

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger		
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière.....	1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page.....	400 —
Par avion :				Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	750 »	750 »	»	Seizième de page.....	100 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		BAISSE 10 p. 100	
S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Les abonnements et les insertions sont payables d'avance		Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs			

BAISSE 10 p. 100	
(Ne concerne pas l'abonnement avion.)	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 21 août 1947... Décret n° 47-2030, réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française (arr. prom. du 27 novembre 1947)..... 1602
- 10 nov. 1947... Décret n° 47-2163, fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires (arr. prom. du 6 décembre 1947)..... 1603
- 14 nov. 1947... Décret n° 47-2165, fixant, pour l'année 1947, la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. O. F. et du Grand Conseil de l'A. E. F. (arr. prom. du 22 novembre 1947)..... 1606
- 15 nov. 1947... Décret n° 47-2167, portant réglementation des loyers de locaux d'habitation en A. E. F. (arr. prom. du 27 novembre 1947)..... 1606
- 18 nov. 1947... Création du Comité de coordination des Instituts d'émission de l'Union française (arr. prom. du 6 décembre 1947)..... 1607
- 19 nov. 1947... Décret n° 47-2211, rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que Madagascar, les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public (arr. prom. du 5 décembre 1947)..... 1608
- 23 oct. 1935... Décret portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public..... 1608
- 19 nov. 1947... Décret n° 47-2213, étendant à l'Afrique Occidentale Française, à l'Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et au Togo certaines des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945, concernant les contraventions de simple police (arr. prom. du 5 décembre 1947)..... 1609
- 4 oct. 1945... Ordonnance n° 45-2241, concernant les contraventions de simple police..... 1610

- 19 nov. 1947... Décret n° 47-2248, modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 332, 337, 339, 340, 341, 360, 405 et 483 du Code pénal applicable en A. E. F. (arr. prom. du 5 décembre 1947)..... 1611

- Actes en abrégé..... 1613

Gouvernement général

- 17 nov. 1947... 3085. - Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire..... 1614
- 22 nov. 1947... 3151. - Arrêté fixant le taux de l'intérêt de retard pour l'acquittement des droits de douane..... 1614
- 22 nov. 1947... 3152. - Arrêté fixant pour l'année 1947 le montant de l'indemnité allouée aux représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée de l'Union française.... 1614
- 22 nov. 1947... 3155. - Arrêté fixant pour l'année 1948 le taux minimum des cotisations à percevoir par les Sociétés indigènes de Prévoyance des territoires de l'A. E. F..... 1615
- 22 nov. 1947... 3157. - Arrêté fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et expédiées de la mine au cours de l'année 1946. 1615
- 24 nov. 1947... 3124. - Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks des produits destinés à l'exportation..... 1615
- 24 nov. 1947... 3129. - Arrêté fixant les conditions et les modalités du concours prévu à l'article 3 de l'arrêté du 13 novembre 1947, portant organisation du Cadre commun supérieur des Transmissions de l'A. E. F..... 1616
- 24 nov. 1947... 3136. - Arrêté portant désignation de fonctionnaires appelés à siéger à la Chambre d'Homologation..... 1617
- 25 nov. 1947... 3164. - Arrêté portant énumération des bureaux de Douanes habilités à connaître des importations et des exportations par la voie postale..... 1618
- 25 nov. 1947... 3166. - Arrêté fixant le prix FOB et la destination des produits amylacés.. 1618
- 25 nov. 1947... 3167. - Arrêté fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie des huiles de palme de l'A. E. F..... 1618

25 nov. 1947...	3180. - Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/5.000 ^e de la zone industrielle du quartier de M'Pila à Brazzaville, dressé le 22 juillet 1947, par M. l'architecte-urbaniste Normand.....	1619
27 nov. 1947...	3196. - Arrêté portant institution de mesures propres à stimuler l'exportation de l'huile de palme.....	1619
28 nov. 1947...	3201. - Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'emploi de Commis des P. T. T. du cadre local secondaire.....	1619
29 nov. 1947...	3215 bis. - Arrêté portant clôture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.	1620
2 déc. 1947....	3224. - Arrêté accordant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs, Chefs de territoire, en ce qui concerne les demandes en décharge de responsabilité, les remises de débet.	1620
Arrêtés en abrégé.....		1620
22 nov. 1947...	3149. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une Société d'assurances.....	1623
22 nov. 1947...	3153. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une Société d'assurances.....	1623
22 nov. 1947...	3154. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une Société d'assurances.....	1624
Décisions en abrégé.....		1624
26 nov. 1947...	Circulaire pour les Bureaux des Finances.....	1627
Convention entre le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F., et M. Gérard, directeur de la C. P. K. N.....		1627
Témoignage officiel de satisfaction.....		1628

Territoire du Gabon

10 déc. 1949....	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire, le 18 décembre 1947.....	1628
13 nov. 1947...	Arrêté fixant la composition et les dates de réunion de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 9 novembre 1947, pour l'élection d'un membre remplaçant du Conseil représentatif du territoire du Gabon.....	1628
Arrêtés en abrégé.....		1629
Décisions en abrégé.....		1629

Territoire du Moyen-Congo

8 déc. 1947....	Arrêté convoquant le Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo en session extraordinaire....	1630
Arrêtés en abrégé.....		1630
Décisions en abrégé.....		1632

Territoire de l'Oubangui-Charl

Arrêtés en abrégé.....		1633
Décisions en abrégé.....		1639

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....		1639
Décisions en abrégé.....		1641

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....		1643
Service forestier.....		1644
Conservation de la Propriété Foncière.....		1648

Textes publiés à titre d'Information

10 nov. 1947...	Décret n° 47-2162, modifiant le décret du 11 avril 1946, relatif à l'organisation de l'Ecole supérieure d'Application d'Agriculture tropicale.....	1650
-----------------	--	------

14 nov. 1947...	Décret n° 47-2159, portant majoration du prix des Journaux officiels.	1652
15 nov. 1947...	Décret n° 47-2190, portant modification du décret du 25 février 1931, fixant le statut des chefs de poste et opérateurs radioélectriciens des établissements de la navigation aérienne..	1653
15 nov. 1947...	Décret n° 47-2191, modifiant le décret du 6 août 1937, relatif au statut du personnel des établissements de la navigation aérienne.....	1654
19 nov. 1947...	Décret n° 47-2218, portant publication de l'accord concernant l'inhumation en France et dans les territoires de l'Union française ou le transfert aux Etats-Unis des corps des ressortissants américains victimes de la guerre de 1939-1945, conclu à Paris le 1 ^{er} octobre 1947, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.....	1655
Rectificatif au Journal officiel A. E. F. du 15 octobre 1947, page 1322, 1 ^{re} colonne, art. 6, 1 ^{re} ligne (Loi n° 47-1366, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation).....		1657
Rectificatif au Journal officiel A. E. F. du 15 septembre 1947, page 1167, 2 ^e colonne, art. 38, 4 ^e (Loi n° 47-1629, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils).....		1657

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	1657
Avis aux fonctionnaires.....	1658
Avis divers.....	1658
Annonces.....	1659

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3198 en date du 27 novembre 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-2030 du 21 août 1947, réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française.

Décret n° 47-2030, du 21 août 1947, réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne, modifiée par la loi du 16 mai 1930 ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre de l'Air, du Ministre de la Marine, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Vu les normes et standards recommandés par l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.), la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française est régie par les dispositions du règlement ci-annexé.

Art. 2. — Le Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est chargé d'assurer, après consultation des états-majors généraux de l'air et de la marine, la mise à jour du présent règlement et la publication de tous rectificatifs, additifs et annexes nécessaires.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et au règlement joint, en particulier :
Le décret du 19 mai 1928, réglementant la circulation aérienne ;

L'arrêté du 29 septembre 1936, portant réglementation du vol des aéronefs par mauvaise visibilité ;

L'arrêté du 21 novembre 1945, portant réglementation provisoire du contrôle aérien.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre de l'Air, le Ministre de la Marine, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*
Jules MOCH.

*Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,*
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

N. B. - Le règlement prévu à l'article 1^{er} n'a pas été publié au *J. O. R. F.*

Par arrêté n° 3260 en date du 6 décembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.

Décret n° 47-2163, du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé du Service de la France d'outre-mer, du Ministre des Forces armées et du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1943, sur la solde des militaires indigènes coloniaux ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380, du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 28 juillet 1921, concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 janvier 1944, fixant le régime de solde des militaires indigènes coloniaux non officiers en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres d'opérations extérieures ;

Vu le décret du 20 mars 1945, fixant le régime de solde, d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement à allouer aux militaires indigènes coloniaux, non officiers, en service dans les territoires relevant du Département des colonies, à compter du 1^{er} août 1944 ;

Vu le décret n° 45-1386, du 23 juin 1945, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157, du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du Département des colonies ;

Vu le décret n° 45-0158, du 28 décembre 1945, fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires, applicable aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du Département des colonies et en Chine ;

Vu le décret n° 1110, du 18 mai 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du Département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques ;

Vu le décret du 21 juin 1946, fixant provisoirement le régime de solde des militaires indochinois, non officiers, en service en Indochine et en Chine ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer (autres que les départements de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion) en service dans ces territoires.

Ce régime se substitue à partir du 1^{er} avril 1947 pour les troupes stationnées sur des théâtres d'opérations et à partir du 1^{er} août 1947 pour les troupes stationnées dans les autres territoires, à tous les régimes antérieurs et notamment à celui résultant tant du décret du 20 mars 1945, fixant le régime de solde et d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement, à allouer aux militaires indigènes coloniaux, non officiers, en service dans les territoires relevant du Département des Colonies, et du décret du 21 juin 1946 fixant provisoirement le régime de solde des militaires indochinois, non officiers, en service en Indochine et en Chine.

Toutefois, sont maintenues en vigueur les dispositions de l'article 8 du décret du 20 mars 1945.

Militaires à solde mensuelle

Art. 2. — I. — Les sous-officiers et caporaux-chefs servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif perçoivent :

a) Dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe de même grade et de même ancienneté :

La solde mensuelle de base (1), fixée par le décret du 23 juin 1945 (art. 5) ;

(1) C'est-à-dire la solde budgétaire de laquelle la retenue pour pension devra être déduite pour obtenir la solde nette.

L'indemnité provisionnelle créée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 dans les conditions prévues pour le personnel militaire en service dans les territoires d'outre-mer ;

L'indemnité pour charges militaires, fixée par le décret du 28 décembre 1945 ;

b) Eventuellement :

La majoration prévue pour les troupes en opération ou en occupation (art. 9 du décret du 23 juin 1946 modifié) ;

Les indemnités et allocations diverses visées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3 et 4) ;

c) Dans les conditions fixées aux articles 7 à 10 ci-dessous, les allocations à caractère familial et l'indemnité de zone.

II. — Les militaires à solde mensuelle subissent à titre de participation aux dépenses d'alimentation une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation de l'homme de troupe européen dans les conditions définies par la réglementation sur l'alimentation aux colonies.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été entièrement assurée par un mess ou par un organe similaire ou par un ordinaire. Lorsque l'alimentation pour l'un des deux principaux repas n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

III. — La solde des sous-officiers, élèves officiers d'active est celle prévue pour les sergents-chefs. Toutefois, dans le cas où les intéressés détiendraient un grade supérieur, la solde de ce grade leur reste acquise.

IV. — La solde d'absence et les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité sont attribuées suivant les mêmes règles que pour les militaires français originaires d'Europe.

V. — L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde et, le cas échéant, la majoration dans les conditions précisées ci-après à l'article 14.

Militaires à solde spéciale progressive

Art. 3. — I. — Les caporaux et soldats, servant par contrat, et ayant accompli effectivement une année de service actif, perçoivent :

a) Dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe de même grade et de même ancienneté de service :

La solde spéciale progressive fixée par le décret du 23 juin 1945 (art. 6) ;

b) Eventuellement :

La majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue par le décret du 23 juin 1945 modifié (article 9) ;

Les indemnités et allocations diverses visées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3 et 4) ; aux taux et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances pris en Conseil des Ministres ;

c) Dans les conditions fixées aux articles 7 à 10 ci-dessous :

Les allocations à caractère familial ;
L'indemnité de zone.

II. — Les militaires à solde spéciale progressive sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

III. — La solde d'absence est attribuée suivant les mêmes règles que pour les militaires français originaires d'Europe.

IV. — L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde, et, le cas échéant, la majoration, dans les conditions précisées ci-après à l'article 14.

Militaires à solde spéciale

Art. 4. — I. — Les militaires non officiers de tous grades appelés, ainsi que ceux servant par contrat pendant la première année de service, perçoivent la solde spéciale fixée par l'article 7 du décret du 23 juin 1945.

A cette solde s'ajoutent éventuellement :

La majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévues à l'article 9 du décret du 23 juin 1945 modifié ;

Les indemnités et allocations diverses énumérées à l'article 8 (§§ 2, 3 et 4) de l'ordonnance du 23 juin 1945 aux taux et dans les conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et pris en Conseil des Ministres.

II. — Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

III. — L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde et, le cas échéant, la majoration, dans les conditions précisées ci-après à l'article 14.

Militaires de la disponibilité et des réserves

Art. 5. — En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves, maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade et de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

Les militaires non officiers, de la disponibilité ou des réserves, convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, n'ont pas droit à ces allocations, ils perçoivent la solde spéciale des militaires appelés à accomplir leurs obligations légales d'activité.

Solde coloniale

Art. 6. — Les militaires non officiers, ressortissants des territoires d'outre-mer, servant dans un groupe autre que leur groupe d'origine (1) perçoivent la solde coloniale prévue par le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 (art. IV, § 1^{er}, art. 5, § 1^{er}, art. VI, § 1^{er}), ou, éventuellement la rémunération spéciale prévue par le décret 46-1110 du 18 mai 1946 (art. 2, § 1^{er}, art. 3, § 1^{er}) telles qu'elles sont allouées aux militaires français originaires d'Europe, de même grade.

Prestations à caractère familial

Art. 7. — I. — Les militaires, non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, mariés sous le régime

(1) Pour l'application de cette disposition, l'A. O. F., l'A. E. F., le Togo et le Cameroun constituent un seul groupe.

du Code civil, avec une Française, bénéficient, en principe, en matière de prestations familiales, des mêmes droits que les militaires français, originaires d'Europe, en service dans le même territoire.

II. — Peuvent seuls être considérés comme étant à charge pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, à l'exclusion de tous autres, les enfants :

Issus du mariage ou légitimés par le mariage ;

Issus d'une précédente union du militaire, lorsque cette union avait été contractée sous le régime du Code civil.

III. — Les prestations à caractère familial visées au présent article peuvent être servies à l'épouse ou à la personne chargée de la garde et de l'entretien des enfants, quels que soient la résidence des enfants et le lieu où le militaire est en service.

Indemnités pour charges de famille

Art. 8. — I. — Les militaires, non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales et dont le mariage a été régulièrement autorisé ou reconnu ont droit, lorsqu'il sont en service dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, à une indemnité pour charges de famille égale à celle prévue pour les personnels autochtones des services publics des cadres locaux ressortissants du même territoire que les militaires considérés.

II. — Peuvent seuls être considérés comme étant à charge pour la détermination du montant de l'indemnité pour charges de famille, les enfants âgés de moins de quinze ans issus du mariage contracté, sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales et régulièrement autorisé ou reconnu ou issus d'un précédent mariage du militaire, contracté dans les mêmes conditions.

III. — L'indemnité pour charges de famille est payée mensuellement au militaire lorsque sa famille réside avec lui. Elle est payée d'office à la famille dans le cas contraire.

Indemnité journalière aux militaires à solde spéciale, chefs de famille

Art. 9. — Les militaires à solde spéciale, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, sont, comme les militaires français originaires d'Europe à solde spéciale, exclus du bénéfice des allocations à caractère familial.

Toutefois, ceux qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, percevaient l'indemnité journalière prévue par l'article 6 du décret du 20 mars 1945, en conservent, à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que leur ancienneté de service ait modifié leur situation militaire.

Indemnité de zone

Art. 10. — Les militaires ressortissants d'un territoire d'outre-mer peuvent prétendre à l'indemnité de zone dans les conditions et aux taux fixés par arrêtés des hauts commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneurs, soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances.

Majoration familiale de l'indemnité de zone

Art. 11. — Des arrêtés des hauts commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneurs, soumis à

l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer fixeront les conditions d'attribution et les taux de majoration familiale de l'indemnité de zone à allouer, éventuellement, aux militaires visés par le présent décret.

Indemnité spéciale aux militaires en service dans les troupes nomades

Art. 12. — Cette indemnité est fixée comme suit :

Sous-officiers.....	210 francs par mois.
Caporaux - chefs, caporaux et soldats.....	120 —

Indemnité spéciale aux militaires en service dans les régions désertiques

Art. 13. — Cette indemnité est fixée comme suit :

Sous-officiers.....	150 francs par mois.
Caporaux - chefs, caporaux et soldats.....	90 —

Cette indemnité peut se cumuler avec l'indemnité spéciale aux militaires en service dans les groupes nomades.

Retenues à effectuer sur la solde par mesures disciplinaires

Art. 14. — L'application aux militaires ressortissants d'un territoire d'outre-mer, non officiers, de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues opérées sur la solde et, le cas échéant, la majoration.

Donnent lieu à l'exercice de ces retenues :

Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule à l'égard des caporaux-chefs, caporaux et soldats durant l'exécution de ces punitions ;

L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu durant l'affectation à cette section ou unité, à l'égard des sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats.

Toutefois, avant l'exercice de toute retenue, la solde au sous-officier ou caporal-chef est préalablement diminuée de la valeur de la prime d'alimentation qui lui est retenue à titre de participation aux dépenses d'alimentation.

Le montant de la retenue est fixé comme suit :

MOTIFS DE LA RETENUE	CÉLIBATAIRES	CHEFS DE FAMILLE
Punition supérieure à huit jours de prison.....	Totalité.	Moitié.
Punition de cellule.....	Totalité.	Moitié.
Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu.....	Moitié.	Quart.

Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unités ou tenant lieu portant seulement sur le reliquat acquis après la déduction de la retenue permanente.

Elles sont versées au fond spécial réglementaire des punis de prison.

Lorsque la punition sera réduite par le chef de corps, les retenues ne seront exercées que pour les journées passées effectivement en prison ou en cellule.

Lorsque la punition sera levée ou que l'incarcération cessera par suite d'un refus d'informer d'un non-lieu ou d'un acquittement, les sommes retenues seront restituées à l'intéressé sur décision du commandant supérieur des troupes.

Retenues pour dettes

Art. 15. — Les militaires visés par le présent décret sont passibles des retenues sur la solde au profit du Trésor et au profit des tiers dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les militaires français originaires d'Europe.

Dispositions diverses

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et en particulier sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 1^{er} et 9 ci-dessus, les décrets du 17 janvier 1944 et du 20 mars 1945 et les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 21 juin 1946.

Art. 17. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des services de la France d'outre-mer, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} avril 1947 pour les troupes stationnées sur les théâtres d'opérations et du 1^{er} août pour les troupes stationnées dans les autres territoires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil
chargé des services de la France d'outre-mer,*
Paul BÉCHARD.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Par arrêté n° 3122 en date du 22 novembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué suivant la procédure d'urgence l'arrêté n° 47-2165, du 14 novembre 1947 fixant, pour l'année 1947, la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. O. F. et du Grand Conseil de l'A. E. F.

Décret n° 47-2165 du 14 novembre 1947 fixant, pour l'année 1947, la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. O. F. et du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des services de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils, et notamment son article 28,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La session budgétaire du Grand Conseil, pour l'année 1947, s'ouvrira exceptionnellement le 5 décembre au plus tard pour le Grand Conseil de l'A. O. F. et le 30 novembre au plus tard pour le Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des services de la France d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'A. O. F. et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 novembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé des services de la France d'outre-mer,*
Paul BÉCHARD.

Par arrêté n° 3182 en date du 27 novembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers de locaux d'habitation en A. E. F.

Décret n° 47-2167, du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers de locaux d'habitation en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des services de la France d'outre mer ;

Vu le décret n° 45-872 du 30 avril 1945, réglementant les loyers des locaux d'habitation en A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1948, la majoration de 25 % prévue par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret n° 45-872 du 30 avril 1945, réglementant les loyers des locaux d'habitation en A. E. F., est portée à 50 %.

Cette majoration est applicable de plein droit aux baux en cours.

Art. 2. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, de locaux d'habitation, en possession au jour de la publication du présent décret, auront droit, à partir de cette dernière date et sans l'accomplissement d'aucune formalité, à une prorogation de jouissance expirant le 1^{er} janvier 1949.

Art. 3. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation :

1° Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;

2° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services ;

3° Les sous-locataires installés dans les logements par un locataire pour la durée de son absence ou congé ;

4° Les locataires qui, contrairement aux clauses du bail, ont loué ou loueront la majeure partie des locaux sans l'assentiment écrit du propriétaire.

Art. 4. — La prorogation cesse de plein droit dans le cas de départ définitif de la localité, à moins que le locataire se trouve dans la nécessité d'y laisser son conjoint et ses enfants pour se rendre seul dans le nouveau centre où il est appelé à continuer l'exercice de sa profession.

Art. 5. — Le bénéfice de la prorogation reste acquis en cas d'abandon de domicile par le locataire ou en cas de décès de ce dernier, aux membres de sa famille légalement à sa charge et occupant déjà l'immeuble.

Art. 6. — Le droit à la prorogation ne peut être opposé au propriétaire qui veut reprendre l'immeuble pour le reconstruire, le surélever ou lui apporter une transformation importante exigeant l'évacuation.

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions suivantes :

1° Qu'un préavis de six mois soit donné au locataire ;

2° Que les travaux de reconstruction ou autres soient commencés dans les trois mois qui suivent l'évacuation des lieux par le locataire ;

3° Faute de satisfaire à cette dernière obligation le propriétaire sera tenu, envers le locataire évincé, au paiement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 7. — Le droit de reprise appartient également sous la condition d'un préavis de six mois, au propriétaire qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs.

Le propriétaire qui fera occuper l'immeuble par d'autres personnes que les bénéficiaires désignés ci-dessus ou qui n'occupera pas lui-même ou ne fera pas occuper l'immeuble par lesdits bénéficiaires pendant une durée au moins de deux ans à partir de la date d'évacuation des lieux par le locataire, sera tenu envers ce dernier au paiement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 8. — Les préavis visés aux articles précédents doivent être faits par acte extrajudiciaire et indiquer avec précision et à peine de nullité, le ou les motifs légitimes qui justifient l'exercice du droit de reprise.

Art. 9. — Les propriétaires contre lesquels seront prononcées les sanctions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus pourront, en outre, être condamnés à une amende civile dont le montant n'excédera, en aucun cas, le triple de l'indemnité allouée aux locataires évincés. Le ministère public pourra en poursuivre d'office l'application.

En cas de récidive, les tribunaux correctionnels saisis, soit directement par la partie lésée, soit par le ministère public, agissant même d'office, prononceront une amende qui ne pourra être supérieure au montant du triple du loyer annuel, ni inférieure à 1.200 francs.

Art. 10. — Les dispositions des articles ci-dessus relatifs tant à la prorogation qu'au droit de reprise sont applicables à tous les locaux d'habitation, quelle que soit la date de leur construction.

Art. 11. — Le titre III du décret n° 45-872 du 30 avril 1945 est abrogé.

Art. 12. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française et inséré au *Bulletin officiel* de Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil
chargé des services de la France d'outre-mer,*

Paul BÉCHARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Par arrêté n° 3261 en date du 6 décembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 18 novembre 1947, portant création du Comité de coordination des Instituts d'émission de l'Union française.

Création du Comité de coordination des Instituts d'émission de l'Union française.

LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME, ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL, CHARGÉ DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Comité de coordination des Instituts d'émission de l'Union française chargé d'étudier les problèmes concernant la monnaie dans l'ensemble des territoires formant l'Union française.

Ce Comité comprend, sous la présidence du Ministre des Finances ou de son représentant :

Le gouverneur de la Banque de France ;

Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Un représentant du Ministre des Affaires économiques ;

Un représentant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Il peut, en outre, faire participer à ses délibérations lorsque les questions traitées les concernent :

Le président, directeur général de la Banque de l'Algérie ;

Le président de la Banque de l'Indochine ;

Le président de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Le président de la Banque de Madagascar ;

Le président de la Banque d'Etat du Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre des Affaires économiques,
des Travaux publics et des Transports,
de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Jules MOCH.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence
du Conseil, chargé du Ministère
de la France d'outre-mer,
Paul BÉCHARD.

Par arrêté n° 3244 en date du 5 décembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret n° 47-2211 du 19 novembre 1947, rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que Madagascar, les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public.

Décret n° 47-2211, du 19 novembre 1947, rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que Madagascar, les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des services de la France d'outre-mer ;

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution ;

Vu le décret du 23 octobre 1935, portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 47-908 du 24 mai 1947, rendant applicables à Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public est déclaré applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que Madagascar, sous réserve des modifications ci-après :

Art. 2. — La déclaration prévue à l'article 2 sera faite aux autorités déterminées par arrêté du Gouverneur général dans les territoires groupés et du Chef de territoire dans les territoires non groupés.

Art. 3. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration, la transmet dans les vingt-quatre heures au Chef du territoire. Elle y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

« Le Chef du territoire peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris. »

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil
chargé des services de la France d'outre-mer,
Paul BÉCHARD.

Décret portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 octobre 1935.

Monsieur le Président,

A diverses reprises, des Gouvernements précédents ont déposé des projets de loi relatifs aux manifestations sur la voie publique.

Ces projets sont encore en instance devant le Parlement et ont donné lieu à des discussions approfondies devant les Commissions compétentes.

Il importe, cependant, en présence des atteintes de plus en plus fréquentes portées à l'ordre et à la tranquillité publics de réaliser, d'extrême urgence, les dispositions essentielles contenues dans ces projets. Dans ces conditions, le Gouvernement a le devoir de recourir à la procédure exceptionnelle de décrets-lois, instituée par la loi du 8 juin 1935. Le caractère légal de ces mesures ne saurait être contesté puisqu'elles tendent à renforcer le maintien de l'ordre public, condition essentielle du calme et de la confiance nécessaire pour permettre le redressement économique du pays.

Nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute approbation.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph PAGANON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les réunions sur la voie publique sont et demeurent interdites dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881, article 6.

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensés de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

Art. 2. — La déclaration sera faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur les territoires desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la manifestation. A Paris et pour les communes du département de la Seine, la déclaration est faite à la Préfecture de Police. Elle est faite au préfet ou au sous-préfet en ce qui concerne les villes où est instituée la police d'Etat.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, et est signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le département, elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Art. 3. — Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au préfet. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le préfet peut, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris.

Art. 4. — Seront punis d'emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 16 à 2.000 francs :

1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction, auront adressé par un moyen quelconque une convocation à y prendre part ;

2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

Art. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères prévues par la loi du 7 juin 1848, quiconque aura été, au cours d'une manifestation trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

Art. 6. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura transporté sciemment :

1° Hors des usages légitimes du commerce, des armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique ;

2° Des individus porteurs de telles armes.

Art. 7. — L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, pourront, en outre, être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 8. — Le présent décret-loi est applicable à l'Algérie.

Art. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de

l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres.

Fait à Paris, le 23 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph PAGANON.

Par arrêté n° 3243 en date du 5 décembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret n° 47-2213 du 19 novembre 1947, étendant à l'Afrique Occidentale Française, à l'Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et au Togo, certaines des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945, concernant les contraventions de simple police.

Décret n° 47-2213, du 19 novembre 1947, étendant à l'Afrique Occidentale Française, à l'Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et au Togo certaines des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945, concernant les contraventions de simple police.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des services de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, concernant les contraventions de simple police ;

Vu les décrets des 6 mars 1877, 28 septembre 1897 et 22 mai 1924 qui ont rendu le Code pénal applicable en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1947, transférant au Président du Conseil des Ministres les attributions du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1947, portant délégation d'attribution au Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés applicables aux territoires de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française, ainsi qu'aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions des articles 1^{er} à 10 inclus de l'ordonnance susvisée du 4 octobre 1945 concernant les contraventions de simple police.

Art. 2. — Sont abrogés dans les mêmes territoires :

1° L'article 458 du Code pénal ;

2° Le paragraphe 15° de l'article 475 dudit code ;

3° Les paragraphes 1° et 14° de l'article 479 de ce code ;

4^o Le paragraphe 1^o de l'article 480 du code précité.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

André MARIE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé des Services de la France d'outre-mer,*

Paul BÉCHARD.

**Ordonnance n° 45-2241, du 4 octobre 1945, concernant
les contraventions de simple police.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet d'ordonnance ci-après crée une quatrième classe de contraventions et élève à dix jours d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende le maximum des peines que peuvent prononcer les tribunaux de simple police.

De la sorte, ces juridictions connaîtront d'un certain nombre d'infractions bénignes qui encombraient inutilement les audiences correctionnelles et dont la faible gravité ne justifiait guère une inscription au casier judiciaire.

A l'occasion de cette réforme, le maximum de la peine portée à l'article 199 du Code pénal est légèrement majoré afin de conserver à l'infraction son caractère de délit.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 2 octobre 1945, relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 40 du Code pénal est modifié comme suit :

« La durée de cette peine sera au moins de onze jours et de cinq années au plus, sauf le cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. »

Art. 2. — L'article 199 du Code pénal est modifié comme suit :

« Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera, pour la première fois, puni d'une amende de 200 à 1.500 francs ».

Art. 3. — L'article 320 du Code pénal est modifié comme suit :

« S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six

jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 1.500 à 25.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 4. — Le neuvième alinéa de l'article 464 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 1.200 francs ou à une somme moindre ».

Art. 5. — Les articles 465 et 466 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 465. — L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder dix jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

« Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures ».

« Art. 466. — Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 12 francs jusqu'à 1.200 francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées ».

Art. 6. — L'article 474 du Code pénal est modifié comme suit :

« Une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 ».

Art. 7. — L'article 475 (8^o) du Code pénal est modifié comme suit :

« 8^o Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ».

Art. 8. — L'article 478, premier alinéa, du Code pénal est modifié comme suit :

« Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 475 ».

Art. 9. — L'article 483 du Code pénal est modifié comme suit :

« Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 479 ».

Art. 10. — Les intitulés des deux dernières sections et les articles 483 et 484 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Section 4. — Quatrième classe

« Art. 483. — Seront punis d'une amende de 200 à 1.200 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus :

« 1^o Les auteurs et complices de rixes, voies de fait, ou de violences légères et ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

« 2^o Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront volontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure de six jours ;

« 3^o Ceux qui, hors la chasse, auront laissé divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche de gibier ;

« 4° Ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, soit par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines prochaines ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin ou tout autre dépôt de matières combustibles ; ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante ; ou par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence ;

« 5° Ceux qui auront dégradé des fossés ou clôtures, coupé des branches de haies vives ou enlevé des bois secs des haies ;

« 6° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusqu'et y compris l'article 459, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

« 7° Ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

« Art. 484. — La peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours en cas de récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 485. »

DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRES SECTIONS CI-DESSUS

« Art. 485. — Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

« L'article 463 du présent code sera applicable à toutes les contraventions de simple police, sauf le cas où la loi en dispose autrement. »

DISPOSITION GÉNÉRALE

« Art. 486. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer. »

Par arrêté n° 3245 en date du 5 décembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret n° 47-2248 du 19 novembre 1947, modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 332, 337, 339, 340, 341, 360, 405 et 483 du Code pénal applicable en Afrique Equatoriale Française.

Décret n° 47-2248, du 19 novembre 1947, modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 332, 337, 339, 340, 341, 360, 405 et 483 du Code pénal applicable en Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Secrétaire à la Présidence du Conseil, chargé des Services de la France d'outre-mer ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu l'article 23 du décret du 28 septembre 1897, portant réorganisation du Service de la Justice au Congo français, ensemble les textes ayant postérieurement modifié ou complété les dispositions du Code pénal en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble celui du 30 juin 1946, modifiant la date de la mise en vigueur du précédent ;

Vu le décret du 25 octobre 1947, portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 12 du Code pénal est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, lorsqu'il n'existera pas de bois de justice aux lieux fixés par les arrêts de condamnation pour l'exécution des condamnés à mort, ceux-ci seront fusillés. »

Art. 2. — Il est ajouté, sous le numéro d'article 264, à la section IV du chapitre III du titre I^{er} du livre III du Code pénal, un neuvième et dernier paragraphe ainsi conçu :

Paragraphe 9. — Pratiques de sorcellerie. — Magie ou charlatanisme

« Art. 264. — Sera puni des peines prévues à l'article 405, premier alinéa, du présent code, quiconque aura participé à une transaction commerciale ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété. »

Art. 3. — L'article 302 du Code pénal est complété comme suit :

« Sera également puni de mort quiconque se sera rendu coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie.

« Tout acte d'anthropophagie, tout trafic ou cession de chair humaine à titre onéreux ou gratuit sera puni des travaux forcés à temps. »

Art. 4. — L'article 312 du Code pénal est, en outre, complété par un onzième et un douzième alinéas ainsi conçus :

« Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume locale, aura citoyens ayant conservé leur statut particulier, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis sera puni de réclusion.

« S'il en est résulté pour l'enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant, ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni des travaux forcés à temps. »

Art. 5. — L'article 317 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 120.000 francs.

« L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 60.000 à 240.000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 24.000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

« Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes 1^{er} et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

« Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 12.000 francs au moins et de 120.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines n'est pas applicable aux personnes condamnées en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 5 du présent article.

« En outre, et en cas d'infraction aux paragraphes 1^{er}, 2 et 5 du présent article, si le prévenu est en état de récidive, les dispositions de l'article 463 du Code pénal ne seront pas applicables.

« Outre les peines mentionnées dans les cinq premiers paragraphes du présent article, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Celui qui aura occasionné à autrui, même avec son consentement, une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 6.000 francs ; le tribunal pourra, de plus, prononcer l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. Au cas où le coupable aura administré des substances de nature à donner la mort, mais sans intention de la donner, et que celle-ci s'en est ensuivie, il subira la peine des travaux forcés à temps.

« Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas de la réclusion et au second cas des travaux forcés à temps ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 331 du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans sera puni de réclusion.

« Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage.

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 50.000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans ».

Art. 7. — Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 332 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

« Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps ».

Art. 8. — L'article 337 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La femme convaincue d'adultère et, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, celle qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par ladite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

« Le mari restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme ».

Art. 9. — L'article 339 du Code pénal est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier, à l'exception de ceux d'entre eux qui auront renoncé à la polygamie coutumière soit par un acte spécial, soit à l'occasion de leur mariage lorsque celui-ci aura été célébré selon le Code civil ».

Art. 10. — L'article 340 du Code pénal est complété comme suit :

« Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier. Cependant, quiconque aura contracté mariage selon les règles du droit civil avant la dissolution des unions célébrées selon la coutume, sera puni des peines prévues au présent article ».

Art. 11. — L'article 341 du Code pénal est complété par un troisième et un quatrième alinéas ainsi conçus :

« Seront également punis de la même peine ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de moins de quinze ans.

« Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 600 à 6.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seu-

lement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans. Les coupables pourront, en outre, dans tous les cas, être privés des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ».

Art. 12. — L'article 360 du Code pénal est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre, même non inhumé, sans préjudice des peines contre les crimes édictées au quatrième alinéa de l'article 302 du présent code ».

Art. 13. — L'article 405 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 12.000 francs au moins et 120.000 francs au plus.

« Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 600.000 francs.

« Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

« Les peines prévues au premier alinéa du présent article seront également applicables à quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume locale, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas, ou plus, disposer et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume ».

Art. 14. — L'article 483 du Code pénal (rédaction de l'ordonnance du 4 octobre 1945) est complété comme suit :

« 8° Ceux qui, hors les cas prévus aux articles 209 et suivants, se seront opposés, par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques ou par toutes abstentions volontaires, préméditées, répétées ou concertées, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire à la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public et auront, par là, porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires ».

Art. 15. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel*

de l'Afrique Equatoriale Française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé des Services de la France d'outre-mer*
Paul BÉCHARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Administrateurs

Promotions. — Par décret en date du 10 novembre 1947 sont promus, à compter des dates et aux grades indiqués ci-après, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

A. - Au grade d'administrateur de 1^{re} classe

I. - A compter du 1^{er} août 1947

MM. Chimier (Armand-Pierre);
Merlo (Christian-Marie).

II. - A compter du 8 octobre 1947

MM. Beck-Ceccaldi (Charles-Jules);
Bezian (Louis-Martial);
Courret (André-Jules);
Hersé (Pierre-Joseph-Louis).

A. - Au grade d'administrateur de 2^e classe

I. - A compter du 1^{er} juillet 1947

MM. Gadon (Jean);
Mailier (Paul);
Marmiesse (Charles);
Martin (Robert-Lucien-Joseph);
Périllou (Jean-Albert-Félix);
Rang des Adrets (Sander-Frédéric).

C. - Au grade d'administrateur de 3^e classe

II. - A compter du 1^{er} août 1947

MM. Berre (Henri-François-Marie);
Moncoucut (André);
Crus (Raymond-Georges);
Joffre (André-Joseph-Aimé).

D. - Au grade d'administrateur adjoint de 1^{re} classe

I. - A compter du 1^{er} juillet 1947

MM. Bijon (André-Marie);
Cros (Jean-François);
Jacob (Lucien-François);
Laurens (Paul-Maurice);
Marty (Antoine);
Henard (Guy);
Rouil (Faustin-Paul);
Tersarkissoff (Georges).

II. - A compter du 1^{er} août 1947

MM. Auzuret (Michel);
 Beal dit Raynaldy (Georges);
 Blot (Lucien);
 Carret (Jean-Paul);
 Chevalier (Bernard);
 Fouace (Michel-Marie);
 Guy (Maurice);
 Imbert (Fernand-Isidore);
 Mignon (Albert-François);
 Occis (André-Emile);
 Roustan (René-Maurice);
 Villeneuve (Pierre-Louis).

E. - Au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe

I. - A compter du 1^{er} juillet 1947

MM. Elisée (Paul);
 Maniel (Pierre).

— Par décret en date du 10 novembre 1947, sont promus, à compter des dates et aux grades indiqués ci-après, les administrateurs des Services civils de l'Indochine, dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur adjoint de 1^{re} classe

A compter du 1^{er} juillet 1947

M. Desjardins (Joseph-Gustave).

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

3085. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946;

Vu la loi du 29 août 1946, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils, et notamment son article 28;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour une session extraordinaire, qui s'ouvrira à Brazzaville le lundi 24 novembre 1947.

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1947.

SOUCADAU.

3151. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'intérêt de retard pour l'acquiescement des droits de douane.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des douanes en A. E. F. et notamment les articles 91 et 93;

Vu l'arrêté du 11 avril 1939, fixant le taux de l'intérêt de retard pour l'acquiescement des droits de douane;

Vu l'avis du Directeur des Douanes de l'A. E. F.;

Sur la proposition du Directeur des Finances;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 22 novembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cas où un crédit de quatre mois est accordé aux redevables pour l'acquiescement des droits de douane, les taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 91 du décret du 17 février 1921 précité, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} avril 1947 :

2, 4 % l'an du montant en principal des obligations, soit 0, 8 % pour paiement dans les quatre mois à partir de la date de la traite;

5 % l'an du montant total de l'obligation (principal et intérêt de 0, 8 % susvisé), en cas de non paiement à l'échéance.

Art. 2. — Le Directeur des Douanes et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge celui du 11 avril 1939 et qui sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1947.

SOUCADAU.

3152. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1947 le montant de l'indemnité allouée aux représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée de l'Union française.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu la loi du 27 octobre 1946, modifiée par la loi du 4 septembre 1947, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française;

Vu la loi du 27 décembre 1927 en son article 106, prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires par chacun des territoires représentés;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 22 novembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité due à chacun des représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée de l'Union française, pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 1947, est fixée à 120.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable aux budgets locaux des territoires représentés.

Art. 3. — Les Gouverneurs, Chefs des territoires de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1947.

SOUCAUDAUX.

3155. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1948 le taux minimum des cotisations à percevoir par les Sociétés indigènes de Prévoyance des territoires de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux minimum des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles (objet de l'article 15 de l'arrêté du 30 janvier 1946) est fixé comme suit, pour l'année 1948 :

Moyen-Congo.....	7 »
Oubangui.....	7 »
Gabon.....	10 »
Tchad.....	8 »

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire et les présidents des Sociétés indigènes de Prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 22 novembre 1947.

SOUCAUDAUX.

3157. — ARRÊTÉ fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et expédiées de la mine au cours de l'année 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et notamment en ses articles 81 et 143 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, modifié par les arrêtés des 22 juin 1936, 6 novembre 1937, 27 mars 1939 et 10 novembre 1941, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F. et notamment en ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu la décision n° 2184/M du 14 août 1947, modifiée par la décision n° 2524/M du 18 septembre 1947, nommant une Commission chargée d'évaluer la valeur taxable des substances minérales pour l'année 1946 ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par cette Commission le 23 septembre 1947 et la note jointe n° 2593/sm du 23 septembre 1947 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 22 novembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — a) La valeur taxable de l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1946 est fixée à 77.500 francs par kilogramme d'or fin contenu.

b) La taxe à percevoir sur les diamants et carbones extraits du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1946 est fixée forfaitairement ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

NOMBRE DE PIERRES AU CARAT POUR L'ENSEMBLE DES LOTS mis en circulation par le producteur en 1946	TAXE A PERCEVOIR PAR CARAT
Plus de 6.....	304 50
de 5,5 à 6.....	168 50
de 4 à 5,5.....	206 »
Moins de 4.....	199 50

c) La valeur taxable du minerai de plomb est fixée à 4.033 francs par tonne sèche mise en circulation au cours de l'année 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 novembre 1947.

SOUCAUDAUX.

3124. — ARRÊTÉ rendant obligatoire la déclaration des stocks des produits destinés à l'exportation.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, la déclaration des stocks de produits destinés à l'exportation est obligatoire.

Art. 2. — Les stocks de produits situés à Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Brazzaville, Bangui et dans l'une des gares du C. F. C. O., devront être déclarés par leur détenteur, sur des imprimés dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La déclaration des stocks établie au 28 de chaque mois sera expédiée, en un seul exemplaire, et dans les meilleurs délais, au Bureau économique du territoire intéressé, où elle devra parvenir le 2 du mois suivant au plus tard pour être prise en considération. Chaque territoire fera parvenir les résultats globaux des stocks à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général le 4 au plus tard.

Art. 4. — Seuls les stocks des produits déclarés conformément aux dispositions du présent arrêté seront retenus pour l'octroi du fret et la délivrance des autorisations d'exportation.

Art. 5. — Les fausses déclarations seront punies de peines prévues par le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 novembre 1947.

SOUCAUDAUX.

DECLARATION des stocks des produits destinés à l'exportation (1)

Stocks..... { au (date).....
à (lieu).....

Nom ou raison sociale de l'expéditeur.....

Adresse.....

PRODUIT	QUANTITÉ (poids brut)	PAYS de destination	QUANTITÉS exportées ou évacuées au cours du mois écoulé (2)	PAYS de destination

OBSERVATIONS. — (Durée du stockage, transit, etc.).....

Signature :

(1) Etablir une déclaration pour chacun des lieux de stockage suivants : Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville, Brazzaville, Bangui, gares du C. F. C. O.

(2) En cas d'exportation maritime, indiquer le navire.

3129. — ARRÊTÉ fixant les conditions et les modalités du concours prévu à l'article 3 de l'arrêté du 13 novembre 1947, portant organisation du Cadre commun supérieur des Transmissions de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR
GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant le statut commun des agents des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1947, portant organisation du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue d'être autorisés à subir les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A. E. F., les candidats sont tenus d'adresser au moins deux mois avant la date fixée pour le concours, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, une demande écrite accompagnée d'un bulletin de notes. La liste des candidats est arrêtée par le Gouverneur général.

Art. 2. — Les épreuves sont les suivantes :

1^o Une épreuve d'orthographe (servant en même temps d'épreuve d'écriture), durée de l'épreuve $\frac{1}{4}$ heure, coefficient 2 ;

2^o Lecture au son et manipulation ; vitesse de réception et de transmission :

a) Pour les opérateurs du Service radioélectrique : 20 mots minute ;

b) Pour les commis des P. T. T. : 15 mots minute. Durée de l'épreuve : 3 minutes pour la réception, 5 minutes pour la transmission ; coefficient 4.

Les candidats sont éliminés s'ils commettent plus de 5 p. 100 d'erreurs ;

3^o Une taxation de télégramme ; durée : 20 minutes ; coefficient 2 ;

4^o Deux questions sur le service postal ; durée : 1 heure ; coefficient 2 ;

5^o Deux questions portant, la première sur le service télégraphique et radiotélégraphique ; la seconde sur les articles d'argent et la comptabilité ; durée : 1 heure ; coefficient 3 ;

6^o Une épreuve pratique, coefficient 3 ;

a) D'électricité et de radioélectricité pouvant comprendre un dépannage d'appareil radio pour les opérateurs du Service radioélectrique ;

b) D'électricité pouvant comprendre un dépannage d'appareil télégraphique pour les commis des P. T. T.

La Commission de surveillance des épreuves du concours sera chargée d'apprécier l'épreuve pratique des candidats. Cette épreuve aura lieu l'après-midi du jour fixé pour le concours.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu un minimum de 192 points. Toute note inférieure à 6 dans une épreuve est éliminatoire.

Il sera attribué par le Gouverneur général à chaque candidat une cote professionnelle à laquelle sera affectée le coefficient 4 et qui sera ajoutée aux points obtenus par le candidat dans ses épreuves écrites et pratiques.

Aucun candidat ne pourra se présenter plus de trois fois à l'examen.

Art. 3. — Les dates et lieux du concours et le nombre de places sont fixés par décision du Gouverneur général.

Le concours est annoncé au moins quatre mois à l'avance.

Art. 4. — Les épreuves sont choisies et arrêtées par le Gouverneur général sur proposition du Directeur des Transmissions.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe scellée.

Les enveloppes sont ensuite placées dans un pli unique cacheté, scellé, qui est adressé en temps utile au président de la Commission de surveillance par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Les candidats composent sous la surveillance d'une Commission désignée par le Gouverneur général ou par les Chefs de territoire.

Elle est composée comme suit :

A Brazzaville et dans les territoires :

Un administrateur des colonies, *président*.

a) Brazzaville :

Le Chef du Service postal de l'A. E. F. ou son délégué ;
Le Chef du Service radioélectrique de l'A. E. F.
ou son délégué, *membres*.

b) Dans les territoires :

Le Chef du Secteur radioélectrique ;
Un fonctionnaire du Cadre général des Transmissions,
membres.

Art. 6. — La Commission de surveillance procède avant chaque séance à l'appel des candidats. Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom, sauf cas de force majeure, est exclu du concours.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence des candidats. La Commission vérifie l'intégrité du pli et celle de chacune des enveloppes renfermant les épreuves. Au début des séances suivantes la Commission vérifie l'intégrité de l'enveloppe contenant les sujets de l'épreuve à subir.

Les enveloppes sont ouvertes dans l'ordre des compositions qu'elles contiennent et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des candidats.

Art. 7. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ils pourraient s'exposer du même fait, d'apporter avec eux aucun document et d'avoir pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors.

Les compositions sont faites sur un papier fourni par l'Administration. Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci, ou qui la revêtirait d'un signe quelconque serait, par ce fait même, exclu de l'examen.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin à gauche) une devise. Il la reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms.

La devise reste la même pour toutes les compositions.

Les compositions placées sous enveloppes distinctes fournies par l'Administration et qui en mentionnent le contenu sont fermées par les candidats et remises aux fonctionnaires surveillants.

Le bulletin portant la devise est placé dans une enveloppe à part et remis en même temps que la première composition.

Art. 8. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe qui est cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui inscrivent sur cette enveloppe la nature et le lieu du concours.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription avec le mot « bulletin » et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la Commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il les adresse ensuite au Gouverneur général par la voie hiérarchique. Cet envoi est accompagné du procès-verbal des opérations.

Pour chaque séance, il sera établi des procès-verbaux qui relateront les incidents qui auront pu se produire et qui seront signés par le président et les membres de la Commission.

Le procès-verbal de l'épreuve pratique devra mentionner les résultats des candidats et les cotés données par la Commission de surveillance.

Art. 9. — Les épreuves remises au Gouverneur général sont corrigées par une Commission dont la composition est la suivante :

Le Secrétaire général du Gouvernement général, *président* ;

Le Directeur des Transmissions ;

Le Directeur du Personnel ;

Un agent du Service des Transmissions ;

Un membre de l'Enseignement, *membres*.

Cette Commission se réunit sur la convocation du président.

Art. 10. — Le président après avoir vérifié l'état des plis qui lui ont été remis, les ouvre, sauf ceux qui renferment les bulletins. Il est ensuite procédé à la correction des épreuves qui sont cotées de 0 à 20. La cote est inscrite sur la composition même.

La correction des épreuves terminée, les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes par le président, et la Commission procède au classement des intéressés d'après le nombre des points obtenus par chacun d'eux. Le procès-verbal de la séance est transmis au Gouverneur général en même temps que le dossier de l'examen.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 novembre 1947.

SOUCAUDAX.

3136. — ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires appelés à siéger à la Chambre d'Homologation.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936, réorganisant la Justice indigène en A. E. F., modifié par le décret du 23 septembre 1941, notamment en son article 36 ;

Vu les arrêtés en date du 7 mars 1944, 6 novembre 1944, 26 juillet 1945, 28 septembre 1945, 23 octobre 1945, 25 avril 1946 et 18 janvier 1947, portant désignation des membres fonctionnaires de la Chambre d'Homologation ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés comme membres fonctionnaires de la Chambre d'Homologation.

Assesseurs titulaires :

MM. Dubois, administrateur des colonies, Chef du Service de Presse du Gouvernement général ;

Mazère, administrateur adjoint des colonies en service à la Direction du Personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 novembre 1947.

SOUCAUDAX.

3164. — ARRÊTÉ portant énumération des bureaux de Douanes habilités à connaître des importations et des exportations par la voie postale.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921 et les textes qui l'ont modifié, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. ;

Vu les conventions postales universelles ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1929, déterminant les attributions des différents bureaux et postes des Douanes de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les bureaux des Douanes mentionnés ci-après sont habilités au contrôle des importations et des exportations par la voie postale :

Bitam, Libreville, Port-Gentil, Pointe-Noire, Brazzaville, Bangui, Bangassou, Berbérati, Fort-Archambault, Fort-Lamy, Abécher.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1947.

SOUCADAUX.

3166. — ARRÊTÉ fixant le prix FOB et la destination des produits amylacés.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1946, approuvant la constitution du Groupement des Exportateurs de produits amylacés de l'Afrique française ;

Vu le télégramme ministériel n° 925 du 30 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix FOB du tapioca de la campagne 1947-1948, est fixé à 16.680 francs la tonne logée.

Art. 2. — Le prix FOB du manioc sec, de la farine et de la fécule de manioc est libre.

Art. 3. — L'exportation du tapioca, du manioc sec, de la farine et de la fécule de manioc est interdite à destination des pays étrangers.

Art. 4. — L'acheteur unique des produits amylacés est pour la Métropole le Groupement national d'Achat des Produits amylacés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 novembre 1947.

SOUCADAUX.

3167. — ARRÊTÉ fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie des huiles de palme de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1937, modifié par l'arrêté du 16 octobre 1937, réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1945, approuvant la constitution de groupement d'exportation et définissant les conditions d'entrée requises ;

Vu l'arrêté n° 2347 du 3 septembre 1946, promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1807 du 9 août concernant le conditionnement des huiles de palme ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1947, fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie des huiles de palme de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme officiel n° 420 en date du 28 octobre 1947 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente à l'exportation des huiles de palme de l'A. E. F. sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 1947 :

1^o Prix FOB en vrac, selon les types fixés par le décret n° 46-1807 du 9 août 1946, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2347 du 3 septembre 1946 :

Type I. - 25.000 francs la tonne, avec une bonification de 776 francs par degré d'acidité en moins ;

Type II. - 23.836 francs la tonne, avec une bonification de 169 francs par degré d'acidité en moins ;

Type III. - 22.968 francs la tonne, prix unique ;

Type IV. - 20.797 francs la tonne, prix unique ;

Type V. - 19.784 francs la tonne, prix unique ;

2^o Prix FOB, fûts fer à rendre, avec la même bonification pour les types I et II :

Type I. - 25.642 francs la tonne ;

Type II. - 24.478 francs la tonne ;

Type III. - 23.610 francs la tonne ;

Type IV. - 21.439 francs la tonne ;

Type V. - 20.426 francs la tonne.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales des huiles de palme des types I et II sont supprimées.

Art. 3. — Les valeurs mercuriales, prix d'achat à la production et valeur des produits nus sur bascule sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	VALEUR MERCURIALE	PRIX D'ACHAT à l'indigène ou à la produc- tion à Braz- zaville	PRIX NUS SUR BASCULE	
			à Brazzaville au départ	à Pointe-Noire
Huile de palme des types III, IV et V, la tonne nette.....	19.000 »	15.200 »	15.640 »	16.461 »

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 novembre 1947. SOUCADAUX.

3180. — ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/5.000^e de la zone industrielle du quartier de M'Pila à Brazzaville, dressé le 22 juillet 1947, par M. l'architecte-urbaniste Normand.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1938, créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 25 novembre 1947.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/5.000^e de la zone industrielle du quartier de M'Pila à Brazzaville, dressé le 22 juillet 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 novembre 1947. SOUCADAUX.

3196. — ARRÊTÉ portant institution de mesures propres à stimuler l'exportation de l'huile de palme.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu la nécessité d'encourager l'exportation de l'huile de palme,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un contingent spécial de devises s'élevant à 192.000 dollars, monnaie de compte, est mis à la disposition des exportateurs d'huile de palme.

Art. 2. — Tous les commerçants, ayant exporté de l'huile de palme au cours de l'année 1946 et des six premiers mois de 1947, auront droit à un pourcentage de devises proportionnel à celui de leurs exportations durant cette période.

Art. 3. — Du fait même qu'il demande à participer à la répartition du contingent spécial de devises, tout exportateur d'huile de palme s'engage, sous peine des pénalités prévues à l'article 4 à :

1^o Importer directement ou par l'intermédiaire d'un tiers des tissus de coton de quelque provenance que ce soit ;

2^o Notifier à la Direction des Affaires économiques au fur et à mesure de la répartition des tissus :

a) Leur poids net ;

b) Leur espèce ;

c) Leur prix FOB en dollars, monnaie de compte, et CAF en francs C. F. A. ;

3^o Faire connaître la répartition territoriale qu'il se propose d'effectuer :

a) Par territoire ;

b) Dans chaque territoire par région et par district ;

4^o Livrer 10 mètres ou 12 mètres de tissus, selon que la largeur est supérieure ou inférieure à 44 centimètres, au prix de vente légal, contre 100 kilogrammes d'huile de palme ;

5^o Exporter une tonne d'huile de palme pour chaque quantité de dollars, égale à la valeur FOB moyenne de 120 mètres de tissus, qu'il aura obtenue ;

6^o Exporter cette huile de palme dans un délai qui ne dépassera pas six mois après la mise en place des tissus dans les lieux de production ;

7^o Faire connaître tous les trimestres à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général le tonnage d'huile de palme commercialisé au cours du mois écoulé et le métrage de tissus existant en stocks dans chaque district.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et punies des peines prévues par ce décret.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 novembre 1947. SOUCADAUX.

3201. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours pour l'emploi de Commis des P. T. T. du cadre local secondaire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1944 portant règlement des examens et concours prévus pour le recrutement et l'avancement des agents des cadres locaux de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 2 juin et 12 novembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944 portant réorganisation du cadre local secondaire des commis des P. T. T., complété par l'arrêté du 24 juillet 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours pour l'emploi de commis des P. T. T. du cadre local secondaire sera ouvert dans le courant du mois de mars 1948.

Il aura lieu simultanément à Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy.

Le nombre des places mises au concours est de 20.

Art. 2. — Les candidats à ce concours adresseront leur demande par voie hiérarchique au Gouverneur général. Ces demandes devront parvenir à Brazzaville le 31 décembre 1947 au plus tard.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 24 juillet 1944, seuls les agents appartenant aux cadres subalternes des surveillants et opérateurs des P. T. T., comptant au moins cinq années de service depuis la date de leur entrée dans l'administration et dont la note professionnelle moyenne des trois dernières années est au moins égale à 14 sur 20, pourront être inscrits sur la liste des candidats autorisés à se présenter au concours à la suite d'une proposition spéciale et motivée du Chef du Service des P. T. T. du territoire où ils sont en service, et sous réserve de l'accord du Directeur des Transmissions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1947.

SOUCAUDX.

3215 bis. — ARRÊTÉ portant clôture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées du Groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grand Conseil et notamment en son article 28 ;

Vu le décret du 14 novembre 1947, fixant au 30 novembre la date limite d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F. est ouverte le 30 novembre et sera close le 19 décembre à minuit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1947.

SOUCAUDX.

3224. — ARRÊTÉ accordant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs, Chefs de territoire, en ce qui concerne les demandes en décharge de responsabilité, les remises de débet.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment les articles 419 et 420 ;

Vu le décret du 26 août 1944, modifiant le décret précité du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., donne délégation de pouvoirs aux Gouverneurs, Chefs de territoire, en ce qui concerne leur budget pour accorder :

1^o Les demandes en décharge de responsabilité lorsque le déficit ne dépasse pas 50.000 francs ;

2^o Les remises totales ou partielles de débet lorsque le montant du débet n'excède pas 50.000 francs.

Art. 2. — Cette délégation a uniquement pour objet les cas prévus aux articles 419 et 420 du décret financier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1947.

SOUCAUDX.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Délégations de fonctions. — Par arrêté en date du 21 novembre 1947, M. Le Layec (Paul), Directeur des Finances de l'A. E. F., est provisoirement délégué dans les fonctions de Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 21 novembre 1947, M. Perilhou (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, est provisoirement délégué dans les fonctions de Directeur des Finances de l'A. E. F.

Nomination. — Par arrêté en date du 22 novembre 1947, M. Berrod (François), administrateur de 3^e classe des colonies, licencié en droit, est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1947.

M. Berrod (François), administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé provisoirement juge intérimaire au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

Reclassements. — Par arrêté en date du 25 novembre 1947, en application du décret du 2 octobre 1945 et des textes réglementant des modalités d'application, la carrière administrative des agents ci-après est reconstituée comme suit :

1^o M. Lartigue (Jean) :

- Commis de 3^e classe le 1^{er} janvier 1938 ;
- de 2^e classe le 1^{er} janvier 1940 ;
- de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1941 ;
- Commis principal de 4^e classe le 1^{er} juillet 1943 ;
- principal de 3^e classe le 1^{er} janvier 1945 ;
- principal de 2^e classe le 1^{er} juillet 1946 ; rappel militaire conservé : 8 mois.

2^o M. Marion (Arthur) :

- Commis de 4^e classe le 3 novembre 1939 ; rappel militaire conservé : 2 ans ;
- de 3^e classe le 1^{er} juillet 1940 ;
- de 2^e classe le 1^{er} janvier 1942 ;
- de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1943 ;
- Commis principal de 4^e classe le 1^{er} juillet 1945 ;
- principal de 3^e classe le 1^{er} juillet 1946 ; rappel militaire conservé : 1 an, 6 mois.

3^o M. Kempenaers (Jacques) :

- Commis de 4^e classe stagiaire le 1^{er} septembre 1939 ;
- de 3^e classe le 1^{er} juillet 1941 ;
- de 2^e classe le 1^{er} janvier 1943 ;
- de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1944 ;
- Commis principal de 4^e classe le 1^{er} juillet 1946 ; rappel militaire conservé : 1 an.

4^o M. Frey (Roger) :

- Commis de 3^e classe stagiaire le 1^{er} septembre 1939 ;
- Titularisé le 1^{er} septembre 1940 ; rappel militaire conservé : 1 an, 15 jours ;
- Commis de 2^e classe le 1^{er} janvier 1941 ; rappel militaire conservé : 1 an, 15 jours ;
- de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1942 ;
- Commis principal de 4^e classe le 1^{er} juin 1943 ;
- principal de 3^e classe le 1^{er} janvier 1945 ; rappel militaire conservé : 1 an, 15 jours.

Intégré dans le cadre commun supérieur des Services financiers et comptables en qualité de commis principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1946. Ancienneté civile conservée : 1 an, 5 mois ; rappel militaire conservé : 1 an, 15 jours.

Le présent arrêté n'aura effet du point de vue solde que pour compter de la date de sa signature.

Délégation de fonctions. — Par arrêté en date du 27 novembre 1947, M. Perilhon (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, provisoirement délégué dans les fonctions de Directeur des Finances, remplira par délégation les fonctions d'ordonnateur du budget général, du budget spécial du Plan et des comptes hors budget de l'A. E. F. et de sous-ordonnateur du budget de l'Etat et de ses comptes annexes.

Indemnité de fonctions. — Par arrêté en date du 27 novembre 1947, M. Loustalet percevra pour la période allant du 15 avril 1945 au 14 août 1945, un rappel d'indemnité de fonctions s'élevant à 6.000 francs.

Intégration. — Par arrêté en date du 27 novembre 1947, M. Lemozy (Georges), inspecteur de Police auxiliaire, en service au Gabon, est intégré dans le cadre commun supérieur de la Police en qualité d'inspecteur de 2^e classe avec une ancienneté conservée d'un an.

L'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de sa solde actuelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 5 octobre 1947.

Indemnité de fonctions. — Par arrêté en date du 28 novembre 1947, l'arrêté n° 1963/SJ du 23 juillet 1947, est complété ainsi qu'il suit :

« M. Puech (Georges), aura droit pendant la durée de son intérim à une indemnité de fonctions de 27.000 francs ».

Nomination. — Par arrêté en date du 28 novembre 1947, M. Notari (Antoine), chef de gare hors classe du cadre local du C. F. C. O., est nommé dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1504, du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de Fer de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté : chef de gare principal, échelle 5, échelon 6, ancienneté conservée dans l'échelon : 6 mois.

Congé hors cadre. — Par arrêté en date du 4 décembre 1947, M. Darlan (Antoine), commis de 3^e classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F. est placé, pour une durée de cinq ans, en service détaché dans la position de congé hors cadre et sans solde, prévue par les articles 60 et 101 de l'arrêté du 5 mars 1938, l'article 22 de l'arrêté n° 1334 du 27 mai 1946 et l'article 2, paragraphe 3 du décret du 16 juin 1937, pour exercer son mandat à l'Assemblée de l'Union française.

M. Darlan (Antoine) sera soumis, pour le versement des retenues pour pension, aux dispositions des textes susvisés.

Le présent arrêté prendra effet du jour de la prise en compte par la questure de l'Assemblée de l'Union française de son traitement de membre de cette Assemblée.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations. — Par arrêté en date du 20 novembre 1947, les agents dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du dernier concours pour l'emploi de commis d'administration et classés par ordre de mérite sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le cadre local secondaire des Commis d'Administration aux grades désignés ci-après :

Samba (Samuel), agent auxiliaire, 4^e catégorie, 7^e échelon, nommé commis d'Administration de classe exceptionnelle stagiaire avant 3 ans ;

Yehouessi (Victor), agent auxiliaire 4^e catégorie, 7^e échelon, nommé commis d'Administration de classe exceptionnelle stagiaire avant 3 ans ;

Docki (Michel), écrivain-interprète principal de 4^e classe, nommé commis d'Administration de 4^e classe ;

Zibi (Ernest), agent auxiliaire, 4^e catégorie, 5^e échelon, nommé commis d'Administration de 3^e classe stagiaire ;

Gondjout (Edouard), agent auxiliaire, 4^e catégorie, 2^e échelon, nommé commis d'Administration de 5^e classe stagiaire ;

Mavoungou (Bayonne-Célestin), écrivain-interprète de 5^e classe, nommé commis d'Administration de 5^e classe ;

Garbor (Jean), écrivain-interprète de 2^e classe, nommé commis d'Administration de 5^e classe ;

Solat (Hilaire), écrivain-interprète de 5^e classe, nommé commis d'Administration de 5^e classe ;

M'Baroa (Thomas), agent auxiliaire, 4^e catégorie, 6^e échelon, nommé commis d'Administration de 2^e classe stagiaire ;

Mangué (René), écrivain-interprète principal de 5^e classe, nommé commis d'Administration de 5^e classe ;

Yoca (Bernardin), agent auxiliaire, 4^e catégorie, 1^{er} échelon, nommé commis d'Administration de 5^e classe stagiaire ;

Malonga (Ignace), écrivain-interprète de 5^e classe, nommé commis d'Administration de 5^e classe ;

Acaya (Félix), écrivain-interprète de 5^e classe, nommé commis d'Administration de 5^e classe ;

Djaibe (Massengual), écrivain-interprète de 5^e classe, nommé commis d'Administration de 5^e classe ;

Mandayen (Georges), écrivain-interprète principal de 5^e classe, nommé commis d'Administration de 5^e classe ;

Mendo (Maurice), écrivain-interprète de 2^e classe, nommé commis d'Administration de 5^e classe.

Titularisations. — Par arrêté en date du 24 novembre 1947, sont titularisés dans leur emploi respectif, les écrivains-interprètes stagiaires dont les noms suivent :

Ecrivain-interprète de 5^e classe :

(Pour compter du 1^{er} octobre 1947)

M. N'Guenoni (Louis), en service à la Direction des Finances.

Ecrivain-interprète principal de 4^e classe :

(Pour compter du 1^{er} décembre 1947)

M. Docky (Michel-Angé), en service à l'Hôpital général.

Nominations. — Par arrêté en date du 24 novembre 1947, sont nommés pour compter du 1^{er} juillet 1947, les agents du cadre secondaire des Douanes de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe :

Moukatou (Alphonse), commis principal de 2^e classe, à Libreville ;

Décorads (Prosper), commis principal de 2^e classe, à Brazzaville.

Pour le grade de commis principal de 2^e classe :

Molombo (Elie), commis principal de 3^e classe, à Port-Gentil.

Admission. — Par arrêté en date du 24 novembre 1947, et par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1944, le planton auxiliaire Loutambi (Pascal), est admis dans le cadre local subalterne des Plantons, en qualité de planton de 7^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 4 novembre 1947.

Révocation. — Par arrêté en date du 5 décembre 1947, M. Djime Moussa (Paul), commis de 5^e classe du cadre local secondaire des P. T. T., en service au Tchad, est révoqué de son emploi pour compter du lendemain du jour de sa notification du présent arrêté.

DIVERS

Création d'une annexe de vivres. — Par arrêté en date du 21 novembre 1947, il est créé à Bouar, pour compter du 1^{er} novembre 1947, une annexe de vivres du Magasin régional de l'Intendance de Bangui.

Remboursement. — Par arrêté en date du 22 novembre 1947, est autorisé le remboursement au profit de M. Da Silva Lucas (Benjamin), domicilié à Bangui, d'une somme de 16.806 fr. 50, représentant le montant des sommes indûment perçues et versées au budget local de l'A. E. F.

Le remboursement de ces sommes est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1947, chapitre E, titre 2, article 6, rubrique 2.

Recettes. — Par arrêté en date du 24 novembre 1947, est pris en recette au budget général de l'A. E. F., article 7, rubrique 1 « Recettes éventuelles et non classées », la somme de 5.078 fr. 10, provenant des dépens non liquidés du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

Nomination d'avocat-défenseur. — Par arrêté en date du 25 novembre 1947, M. Bomel (Charles), est nommé avocat-défenseur à Bangui.

Bourses scolaires. — Par arrêté en date du 25 novembre 1947, la bourse entière d'internat accordée par l'arrêté du 1^{er} octobre 1947 à M. Bouquety (Gaston), élève au Cours secondaire de Brazzaville, est convertie, sur la demande des parents de cet élève, en bourse d'externat pour le même établissement.

M. Bouquety, recevra à ce titre la fourniture des manuels scolaires, à l'exclusion de toute allocation.

La bourse entière d'internat devenue vacante par suite de la renonciation de M. Bouquety (Gaston), est attribuée pour l'année scolaire 1947-48 à M. Susini (Jean), élève interne de 3^e B au Cours secondaire de Brazzaville.

Une bourse entière d'internat de 1.800 francs par mois, payable 10 mois, est attribuée pour l'année scolaire 1947-48, aux élèves dont les noms suivent :

Burkhalter (Jean-Pierre), élève interne de 5^e au Cours secondaire de Brazzaville ;

Ormières (Monique), élève de 7^e à l'Ecole européenne de Brazzaville, interne à la Mission des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

La dépense est imputable au budget général de l'exercice 1947, chapitre 4, titre 2, article 5, rubrique 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Institution de caisses d'avances. — Par arrêté en date du 25 novembre 1947, M. Gérard (Jean), géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission en Ouest Oubangui, prescrite dans son ordre de mission 796/M du 22 novembre 1947, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 10.000 francs, qui lui seront versés par le comptable du Trésor à Brazzaville.

M. Gérard (Georges), géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission en Ouest Oubangui, prescrite dans son ordre de mission 797/M du 22 novembre 1947, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 10.000 francs, qui lui seront versés par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté MM. Gérard (Jean) et Gérard (Georges), seront astreints à gérer leurs caisses d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

MM. Gérard (Jean) et Gérard (Georges) sont autorisés à payer chacun sur sa caisse d'avance :

Les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutée par leurs soins, et les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à leur ordre de mission c'est-à-dire pour chacun : un auxiliaire indigène sachant lire et écrire et un capita avec quarante manœuvres.

Les transports dans la région qui leur est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par leurs propres moyens ou par ceux de l'Administration, et dans la limite d'un maximum de 5.000 francs.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 2.000 francs.

Les menus achats de matériel dans la limite de 1.000 francs.

Autorisations d'enseigner. — Par arrêté en date du 27 novembre 1947, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville :

Mme Cleret de Langavant (Odile), en religion Mère Marie de Saint-Jacques ;

MM. les RR. PP. Grivaz (Jean), Le Gall (Jean), Lassiat (Paul), Roussel (Albert), Thiel (Victor), Vallée (Roger) ;

MM. Hemmerlé (Aloïse), Zimmerman (Aloïse), titulaires du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

Institution de Caisse d'avances. — Par arrêté en date du 28 novembre 1947, M. Chochine, géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission dans le Moyen-Congo et le Gabon, prescrite dans son ordre de mission n° 801/M du 22 novembre 1947, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 10.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Chochine sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Chochine est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutée par ses soins, et les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à son ordre de mission c'est-à-dire : un auxiliaire indigène lettré, un topographe et un capita avec quarante manœuvres.

Le transport dans la région qui lui est désignée, dans le cas où il ne peut être assuré par ses moyens ou par ceux de l'Administration, et dans la limite d'un maximum de 5.000 francs.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 2.000 francs.

Ses menus achats de matériel dans la limite de 1.000 francs.

Débets. — Par arrêté en date du 29 novembre 1947, est déclaré en débet envers la colonie de l'A. E. F. M. Maréchal, ex-agent postal d'Am-Timan, pour la somme de 3.967 francs représentant le déficit constaté dans la caisse de l'agence postale d'Am-Timan, pour la période du 1^{er} janvier au 20 juin 1946.

La dépense est provisoirement imputée au budget général de l'A. E. F., chapitre E, titre IV, article 8, « Dépenses imprévues ».

— Par arrêté en date du 3 décembre 1947, l'arrêté n° 2594/PT, du 21 septembre 1947, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Est déclaré en débet, envers la colonie de l'A. E. F. M. Allemand (Louis), ex-receveur principal des Postes à Brazzaville, pour la somme de 65.000 francs, montant non récupéré du paiement de faux mandats télégraphiques effectué par le bureau de Poste de Brazzaville, entre les 1^{er} août et 1^{er} décembre 1946.

L'ex-commis Mafouta, auteur de faux, est déclaré responsable du déficit mentionné ci-dessus et des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date du 1^{er} août 1946 et la date de la libération définitive.

Le montant du débet est provisoirement pris en charge par le budget général, chapitre E, titre 4, article 8, « Dépenses imprévues ».

3149. — DÉCISION portant acceptation d'agent spécial d'une Société d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 9 octobre 1947 du Ministre des Finances, concernant la Société d'assurances « Urbaine et Seine » ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 22 novembre 1947,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Magnien (Maurice), domicilié à Dakar (A. O. F.), est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « Urbaine et Seine » agréée pour opérer en A. E. F. (accidents, incendie et explosion, vol, maritime et transports).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 novembre 1947.

SOUCADAUX.

3153. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une Société d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10, du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 6 octobre 1947, du Ministre des Finances, concernant la Société d'assurances « Compagnie Française du Phénix » ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 22 novembre 1947,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Contou (Jean), domicilié à Alger, est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « Compagnie Française du Phénix », agréée pour opérer en A. E. F. (assurances contre l'incendie).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 novembre 1947.

SOUCAUDAUX.

3154. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une Société d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 12 octobre 1947 du Ministre des Finances, concernant la Société d'assurances « Le Phénix Accidents » ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 22 novembre 1947,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Bertrand (Emile), domicilié à Alger, est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « Le Phénix Accidents » agréée pour opérer en A. E. F.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 novembre 1947.

SOUCAUDAUX.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 novembre 1947.

— Conformément à l'autorisation n° 7604/DNA/PN/SGACC du 20 octobre 1947, du Ministre des Travaux publics et des Transports, M. Pouges (René), chef de poste radioélectricien ordinaire de 4^e classe du Service des Télécommunications de l'Aéronautique civile, est mis à la disposition du Haut Commissaire en A. E. F., en qualité de radio-navigant à l'occasion des voyages d'inspection que doit effectuer ce Haut Fonctionnaire à bord de son avion de commandement.

M. Pouges, continue à être rémunéré sur le budget de l'Etat (Aéronautique civile). Néanmoins le budget général de la Colonie prendra à sa charge :

1^o Les indemnités de déplacement de M. Pouges, fonctionnaire, chef de famille, classé dans la 2^e catégorie. Ces indemnités seront payées après chaque déplacement ayant fait l'objet d'un ordre de mission ;

2^o Les cotisations à verser aux fonds de prévoyance de l'Aéronautique civile, selon les barèmes en vigueur ;

3^o Les primes de vol, calculées aux taux horaire de 500 francs, payables chaque mois à terme échu, sur présentation d'un état d'heures de vol établi par le chef de bord de l'avion. Un minimum de 10 heures, correspondant au travail d'entretien et de vérification des installations radioélectriques, sera payé chaque mois à l'intéressé.

En date du 22 novembre.

— M. Berrod (François), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté à la Direction des Finances, est mis à la disposition du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F.

— M. Tuyaa (Georges), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, désigné pour servir en A. E. F., est affecté au Moyen-Congo.

— M. Agreige (André), commissaire de 4^e classe de la Préfecture de Police, est nommé directeur par interim de la Sûreté.

— M. Graugien (Joseph), commissaire de police de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de la Police de l'A. E. F., est nommé Chef des Services administratifs de la Direction de la Sûreté de l'A. E. F.

M. Grangien est désigné pour remplacer M. Agreige en cas d'absence.

— M. Bacou (Robert), commissaire de police de 2^e classe du cadre métropolitain, est nommé Chef par interim des Services actifs centraux de la Direction de la Sûreté.

En date du 24 novembre.

— M. Molins (Jacques), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies, précédemment en service à la Direction de l'Agriculture à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 25 novembre.

— M. Baud (Louis), géologue principal de 4^e classe des colonies, 1^{er} échelon, désigné pour servir en A. E. F., est affecté au Gouvernement général (Service des Mines).

— M. Fortier (André), inspecteur de 3^e classe stagiaire du cadre commun supérieur de la Police, nouvellement agréé, débarqué à Pointe-Noire le 24 octobre 1947, est mis à la disposition du Directeur de la Sûreté de l'A. E. F. à Brazzaville, pour y effectuer un stage de 3 mois.

En date du 27 novembre.

— Le médecin capitaine Pruvost, désigné pour servir hors cadre en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie pour servir en qualité de médecin-chef et gérant de la Caisse d'avance du secteur XII, à Bossangoa (Oubangui-Chari), en remplacement du médecin capitaine Mace, rapatrié.

La solde et indemnités de cet officier sont imputables au budget général de l'A. E. F. pour compter du 7 octobre 1947, date de son embarquement en France.

— Le médecin commandant Revault, désigné pour servir hors cadre en A. E. F., par décision n° 08691/TC/P. 3-s du 25 avril 1946, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin capitaine Doche de Laquintane, rapatriable.

La solde et indemnités de cet officier supérieur sont imputables au budget local de l'Oubangui-Chari, pour compter du 7 octobre 1947, date de son embarquement dans la Métropole.

— M. Naude (Roger), contrôleur principal de 1^{re} classe du cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1947.

En date 28 novembre.

— MM. Durand et Robert (Jean), stagiaires de l'Administration coloniale, précédemment en service à la Direction des Affaires économiques, sont mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo.

— M. Lief (Georges), stagiaire d'Administration coloniale, est mis provisoirement à la disposition du Directeur des Finances.

En date du 29 novembre.

— M^{me} Nicolai (Marie), dame comptable auxiliaire, 2^e échelle, 6^e échelon, en service à la Direction des Finances, est reclassée en qualité de commis supérieur d'Administration à la 3^e échelle, 8^e échelon (salaire mensuel 8.500 francs) du statut organisé par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946.

La présente décision aura effet du 1^{er} juillet 1947.

En date du 2 décembre.

— M. Kempf (Raymond), titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Université libre de Bruxelles, est engagé en qualité de médecin auxiliaire, échelle V, 6^e échelon de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, modifié par l'arrêté n° 1800 du 13 juillet 1946.

M. Kempf (Raymond), est mis provisoirement à la disposition du Médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter du 24 novembre 1947, date de la prise de service.

— M. Castex (Marcel), administrateur en chef des colonies, précédemment en service au Gabon, est nommé inspecteur des Affaires administratives pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 3 décembre.

— Le contrat de M. Desormeaux (Henri), est résilié pour inaptitude physique.

M. Desormeaux aura droit au compte du budget du Tchad à une indemnité égale à un mois de rémunération prévue à l'article 7 de son contrat. Il sera aligné en solde jusqu'à la veille de son embarquement à Pointe-Noire qui devra intervenir par première occasion maritime après la signature de la présente décision.

Des réquisitions de transport lui seront délivrées au compte du budget du Tchad pour se rendre de Brazzaville à son lieu de résidence en France, par voie maritime et voie ferrée (classement 3^e catégorie, arrêté du 6 décembre 1946 et décret du 3 juillet 1897).

En date du 4 décembre.

— M. Jury (Mathieu), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment affecté au Secrétariat général, est nommé directeur adjoint du Cabinet du Haut Commissaire, Gouverneur général p. i. de l'A. E. F.

En date du 5 décembre.

— Un congé administratif d'une durée de 1 an, pour en jouir à Labruguière (Tarn), est accordé à M. Jury (Mathieu), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, directeur adjoint du Cabinet du Haut Commissaire p. i. de l'A. E. F.

Des réquisitions de passage par voie aérienne et de transport de bagages par voie ferrée et maritime lui seront délivrées de Brazzaville à Labruguière au compte du budget général de l'A. E. F. en 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

En date du 6 décembre.

— M. Ternier (Fernand), contrôleur de 3^e classe des installations radio, nouvellement affecté en A. E. F. et arrivé à Brazzaville le 31 octobre 1947, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Arnaud (Lucien), ingénieur adjoint de 4^e classe des installations téléphoniques et télégraphiques, en service à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Breton (Maurice), sous-chef de poste radioélectricien stagiaire, en service à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 22 novembre 1947.

— Le sous-brigadier de 2^e classe du cadre local subalterne indigène de la Police Popadja, en service à Libreville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, pour compter du 1^{er} décembre 1947.

— Le sous-brigadier de 2^e classe du cadre local subalterne indigène de la Police Gomba, en service à Libreville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services avec dispense d'âge, pour compter du 1^{er} décembre 1947.

En date du 24 novembre.

— M. Zoungou (Auguste), chauffeur auxiliaire 2^e catégorie, 2^e échelon, en service au Secteur n° 2 du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Dolisie, est licencié de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du 4 octobre 1947, date à laquelle l'intéressé a cessé ses fonctions.

— M. Belolo (David), planton à salaire journalier, est intégré en qualité de facteur auxiliaire au salaire mensuel de 200 francs et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Le facteur auxiliaire Belolo (David), demeure à la disposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F., pour servir à la Recette principale à Brazzaville.

— M. Gachancard (Honoré) est engagé, sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire, en qualité de commis d'ordre auxiliaire au salaire mensuel de base de 800 francs et classé à la 3^e catégorie, 4^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, pour compter du 15 octobre 1947.

Le commis d'ordre Gachancard est mis à la disposition du Directeur des Affaires politiques et sociales, en remplacement de l'agent d'Administration auxiliaire Graf (Arthur), précédemment licencié.

En date du 25 novembre.

— M. N'Goumou (Félix), médecin africain, sortant de l'Ecole de Médecine de Dakar, mis à la disposition du Gouverneur général de l'A. E. F. par arrêté n° 3473/sp-c du 30 août 1947, du Haut Commissaire de l'A. O. F., est provisoirement affecté à Brazzaville, pour effectuer un stage à l'Institut Pasteur, au S. G. H. M. P. et à l'Hôpital général.

La solde de M. N'Goumou pendant cette période de stage sera imputable au budget auquel l'intéressé sera à charge après son affectation définitive.

En date du 26 novembre.

— L'écrivain-dactylographe auxiliaire Youlou (Daniel), en service à la Direction de l'Agriculture, est mis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo, pour compter du 4 novembre 1947.

— M. N'Lathé (Jacob), agent de culture de 5^e classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo (Sibiti), est remis provisoirement à la disposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F., pour servir au Jardin d'essais à Brazzaville.

En du 29 novembre.

— M. Mouyamba (Côme), est engagé en qualité de commis de bureau au salaire mensuel de 450 francs et classé à la 2^e catégorie, 2^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, pour compter du jour de sa prise de service.

Le commis de bureau Mouyamba, nouvellement recruté, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement pour servir à l'Ecole des Cadres à Brazzaville, en remplacement numérique de Kakou (Raphaël), écrivain-dactylo, démissionnaire.

— M. Kibelolaud (Isidore), télégraphiste à solde journalière, est classé dans le statut des agents auxiliaires, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, 400 francs par mois, en remplacement de l'opérateur des P. T. T. Ossété (Zéphyrin), décédé.

M. Kibelolaud (Isidore) est affecté au bureau central radio de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1947.

— MM. Adelaï (Pierre) et Kouatouka (Edouard), infirmiers-vétérinaires de 5^e classe stagiaires, en service à l'Inspection d'Elevage à Brazzaville, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 6 décembre.

— Le commis auxiliaire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, Gontou (Camille), en service à la Recette principale à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Le planton à salaire journalier Tandou (Alphonse), en service à la Direction générale des Travaux publics, est intégré au 2^e échelon de la 1^{re} catégorie, salaire mensuel 250 francs, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

L'intéressé demeure à la disposition du Directeur général des Travaux publics.

— M. Kibassa (Jean-Samuel), est engagé en qualité d'écrivain-dactylographe auxiliaire au salaire mensuel de 250 francs et classé à la 1^{re} échelle, 2^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

Le dactylographe auxiliaire Kibassa reste à la disposition du Directeur des Affaires économiques.

— L'écrivain-interprète de 5^e classe Kendeghot (Oussmann), dit Service Macaire, en service à la Direction des Affaires économiques est mis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

— M. M'Fina (Gaston-Claude), est engagé en qualité de dactylographe au salaire journalier de 40 francs pour compter du jour de sa prise de service.

Le dactylographe journalier M'Fina, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Chef du Service des Statistiques du Gouvernement général, en remplacement du commis d'ordre Malonga (Alphonse), démissionnaire.

DIVERS

En date du 24 novembre 1947.

— Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé :

M^{me} Cleret de Langavant (Odile), en religion Mère Marie de Saint-Jacques ;

MM. les RR. PP. Grivaz (Jean), Le Gall (Jean), Lassiat (Paul), Roussel (Albert), Thiel (Victor), Vallée (Roger) ;

MM. Hemmerle (Aloïse), Zimmerman (Aloïse).

— Le pasteur Hellberg (Ernst-Johan-Edvin), est autorisé à diriger l'école privée de la Mission évangélique suédoise de N'Gouédi (région du Pool), en remplacement du pasteur Andersson.

— Sont autorisés à enseigner les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du Certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé :

1^o Dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville :

M. Alihanga (Martin), Bangha (Etienne), Etoure (Pierre), Mouengo (Pierre), N'Dong (André), N'Dong (Michel), N'Dong (Moïse), N'Dzindzi (Paul), N'Guema (Jacques), N'Gwéyegue (Rose), N'Zogue (André), N'Zogue (Joseph), Obame (Jérôme), Obame (Michel), Obyang (Jean), Ondo (Jean-Baptiste), Ogoula (Jean), Okinda (Jérôme), Pisséma (Joseph).

2^o Dans les écoles de la Société des Missions évangéliques de Paris au Gabon

Ebolo Mejo (Félix), N'Dongo Ebale (Moïse).

L'autorisation d'enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux moniteurs dont les noms suivent, titulaires du Certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé :

Afane (Marcel), Diouf (Jean-François), Marcolino (Micheline), N'Tsemena (Gervais), Yeni (Françoise).

— Sont autorisés à enseigner les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du Certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé :

1^o Dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville :

Bekiabeka (Félix), Ibaliko (Marcel), Itoua (Marie-Joseph), Malonga (Basile), Malonga (Pierre-Joseph), Matha (Fulgence), Moussoungou (Joseph), N'Gapi (Antoine).

2^o Dans les écoles du Vicariat apostolique de Loango :

Bamby (Jean), Madienchilas (Antoine), M'Bika (Alphonse), Monnguengui (Cyprien), N'Ziengui (Ferdinand), Yebas (Roger).

L'autorisation d'enseigner dans les écoles du Vicariat de Brazzaville est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux moniteurs M'Pili (Basile), Oboa (Emile) et Okiemba (Pascal), titulaires du Certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé.

En date du 27 novembre.

— Le Chef de district de Mindouli est autorisé à percevoir les taxes d'entrée et de sortie sur les opérations non commerciales (trafic frontalier).

En date du 28 novembre.

— La fourniture de courant électrique par l'Union Electrique Coloniale dans les concessions de Brazzaville, Pointe-Noire et Bangui, est exonérée de toute baisse sur les tarifs en vigueur au 8 mai 1947.

En date du 29 novembre.

— L'élève de 2^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Bikaoula (Jean), est exclus de l'établissement pour indiscipline grave.

Le père de l'élève, M'Boukila, cultivateur à Manionzi (district de Boko), est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 10.070 francs.

— L'élève de 4^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Simba (Lucien), est exclus de l'établissement pour indiscipline grave.

Le père de l'élève Samba, (Joachim), à Tombo (district de Boko), est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 15.370 francs.

En date du 1^{er} décembre.

Le R. P. Ledit (Louis), de la Mission catholique de Mouila, titulaire du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F., est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique du Gabon.

En date du 3 décembre.

— La demande de démission présentée par l'élève de 3^e année Poaty (Benjamin), est acceptée.

Le père de l'élève, Poaty (Sylvestre), adjudant-chef à Brazzaville, n'est pas astreint au remboursement des frais d'études.

En date du 4 décembre.

— Le Directeur de la Sûreté est autorisé à signer les passeports, par délégation du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

La signature devra être précédée de la formule :

Pour le Haut Commissaire, Gouverneur général,
et par délégation spéciale :

Le Directeur de la Sûreté.

En date du 5 décembre.

— M. Roussel (Adolphe), chef de bureau d'Administration générale des Colonies, en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Gresle, en remplacement de M. Autin (Jean), élève administrateur des colonies.

— M. Jacquot (Pierre), administrateur adjoint des colonies, en service à la Direction du Contrôle financier à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Keugllac (Albert), ex-écrivain auxiliaire.

En date du 6 décembre.

— Un secours éventuel égal à deux mois de solde unique brute, soit 56.322 francs, est accordé à M^{me} Gorlier, veuve d'un Conseiller à la Cour d'Appel de l'A. E. F., décédé le 20 novembre 1947.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1947, chapitre B, titre IX, article 37, rubrique 1.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS, CHEFS DE TERRITOIRE (BUREAUX DES FINANCES),

Brazzaville, le 26 novembre 1947.

Un décret du 30 octobre 1935 et le décret du 6 septembre 1938 ont institué un régime particulier destiné à faciliter l'affectation en nantissement des marchés des collectivités publiques, en permettant aux ordonnateurs et aux comptables d'apporter leur concours aux opérations de financement.

Le marché affecté en nantissement doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

1^o Une clause spéciale précisant que le présent marché pourra être donné en nantissement dans les conditions prévues par le décret du 6 septembre 1938 ;

2^o La désignation du comptable chargé du paiement ;

3^o Le fonctionnaire chargé de fournir au cours de l'exécution du marché divers renseignements au titulaire du marché ou au bénéficiaire du nantissement : état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation, décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur, état des acomptes mis en paiement (article 6 du décret du 6 septembre 1938). Ce fonctionnaire est en général le Directeur des Finances pour les marchés du budget général et les chefs des bureaux des Finances pour ceux des budgets locaux.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous les règles à suivre en cette matière :

1^o L'ordonnateur ou son délégué remet à l'entrepreneur ou au fournisseur un exemplaire spécial du marché, revêtu d'une mention dûment signée, et indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement, et qu'elle est délivrée en unique exemplaire (art. 2 du décret du 6 septembre 1938) ;

2^o Le contrat de nantissement est soumis, dans l'ensemble, aux règles du droit commun, conformément à l'article 2075 du Code civil ; il doit être établi par acte public ou sous-seing privé, et signifié au comptable désigné ;

3^o L'obligation de dépossession du gage est réalisée par le fait que l'exemplaire unique est remis au comptable, qui à l'égard du bénéficiaire du nantissement est considéré comme le tiers détenteur (art. 2076 Code civil) ;

4^o Le bénéficiaire du nantissement encaisse seul le montant de la créance, sauf à en rendre compte à celui qui a constitué le gage, suivant les règles du mandat ;

5^o Le bénéficiaire d'un nantissement peut, par convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement, à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie (art. 5 du décret du 6 septembre 1938).

Cette subrogation sera enregistrée et signifiée au comptable, dans les mêmes formes que le contrat de nantissement.

L'affectation des marchés en nantissement constitue pour les entrepreneurs et fournisseurs, ainsi que les banques, une garantie suffisamment sûre et un procédé aisément utilisable.

La présente circulaire sera publiée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

CONVENTION

Entre le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. Soucadaux, représentant le Gouvernement général de l'A. E. F., d'une part ;

Et M. Gérard, Directeur de la Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de la Convention du 10 janvier 1939, la Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari cède à la Colonie de l'A. E. F. des terrains d'une superficie de 100.000 hectares environ, pris sur ses propriétés du Moyen-Congo et ci-après définis :

BLOC 5. — Le reste de la superficie après l'abandon du 31 décembre 1939, soit 20.000 hectares.

BLOC 6. — Le reste de la superficie après l'abandon du 31 décembre 1939, soit 25.500 hectares.

BLOC 7. — Un terrain de 35.500 hectares dont les limites sont décrites ci-après :

A l'Ouest : En remontant le cours de la rivière Poukou, depuis son intersection avec la rivière Louassé, jusqu'à son confluent avec la rivière Nimi. Remontant ensuite le cours de la rivière Nimi jusqu'à son intersection avec la limite N.-E. de la propriété ;

Au Nord-Est : De ce dernier point la limite N.-E. de la propriété jusqu'à son intersection avec la rivière Louassé ;

A l'Est et au Sud : Le cours de la rivière Louassé jusqu'à son confluent avec la rivière Poukou ;

BLOC 2. — Un terrain situé à l'Est du bloc et limité de la façon suivante :

Au Nord : Du point F de la carte la limite Nord du bloc sur une distance de 18 kilomètres, en allant vers l'Ouest. Du point ainsi déterminé une ligne droite N.-S. rejoignant la rivière Loubanguilla ;

Au Sud : En remontant le cours de la rivière Lou-banguilla jusqu'au point d'intersection avec la limite Est du bloc;

A l'Est : La limite de ce bloc (ligne G-F de la carte), superficie 19.000 hectares.

Art. 2. — La Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari déclare que les terrains cédés sont libres de toute charge et de toute servitude.

Approuvé sous n° 216 :
SOUCADAUX.

Lu et approuvé :
GÉRARD.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au commandant Liger, de la Chancellerie coloniale, pour le motif suivant :

« Chef de la Mission chargée de la liquidation des droits des Anciens Combattants, a fait preuve de grands talents d'organisateur et d'un remarquable dévouement, a su animer l'équipe de sous-officiers qui lui était adjointe d'un magnifique esprit, grâce auquel toutes les difficultés de cette rude tâche ont pu être surmontées. 150 heures de vol, 20.000 kilomètres de camion ont été effectués, 12.000 anciens combattants et 1.800 familles de tirailleurs morts au Champ d'honneur ont été visitées, quel que soit l'éloignement de leurs villages. 25.000 dossiers ont été établis. 10.000 situations ont été régularisées. Ces efforts ont dissipé des inquiétudes et produit dans toute la Fédération les plus heureux effets ».

Brazzaville, le 24 novembre 1947.

SOUCADAUX.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire, le 18 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 24 du décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Vu le télégramme circulaire n° 292, du 6 décembre 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une session extraordinaire du Conseil représentatif du Gabon s'ouvrira le jeudi 18 décembre 1947, à 9 heures, au siège du Conseil représentatif à Libreville, en vue de délibérer sur les taux des contributions directes, pour l'année 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 10 décembre 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ fixant la composition et les dates de réunion de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 9 novembre 1947, pour l'élection d'un membre remplaçant du Conseil représentatif du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local 1132/APS. du 7 octobre 1947, portant convocation du 1^{er} collège électoral pour l'élection d'un membre remplaçant de M. Gagnières, démissionnaire, au Conseil représentatif du territoire du Gabon et fixant au 9 novembre 1947 la date des élections ;

Vu l'arrêté local n° 1153/APS. du 12 octobre 1947 et l'arrêté n° 1161/APS. du 15 octobre 1947 le complétant, fixant l'organisation des bureaux de vote pour l'élection du 9 novembre 1947 au Conseil représentatif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission de recensement général des votes du scrutin du 9 novembre 1947, et éventuellement, du scrutin du deuxième tour du 7 décembre 1947, pour l'élection au Conseil représentatif du territoire du Gabon, d'un membre remplaçant un conseiller, démissionnaire, est fixée comme suit :

Le Procureur de la République, *président* ;

L'Inspecteur des Affaires administratives ;

Le Chef du bureau des Affaires politiques et sociales ;

Un représentant de la Chambre de Commerce et un représentant de l'Association des Métis, nommés par décision du Chef du territoire.

Art. 2. — La Commission se réunira dans la salle d'audience du Tribunal, sur la convocation de son président, le dixième jour au plus tard qui suit le jour du scrutin.

Elle statuera sur les télégrammes officiels émanant des bureaux et sections de vote dont elle pourra le cas échéant demander confirmation.

Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président dans un délai ne pouvant excéder le dix-huitième jour suivant le jour du scrutin, pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 3. — Un représentant désigné par chaque candidat, peut assister aux opérations de la Commission.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 novembre 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 20 octobre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	109.893 »
Libreville (district).....	61.524 »
Cocobeach.....	890 »
Kango.....	4.634 »
Port-Gentil (commune).....	682.633 »
Omboué.....	27.406 »
Lambaréné.....	103.380 »
N'Djolé.....	2.624 »
Mouila.....	17.024 »
Fougamou.....	13.686 »
M'Bigou.....	3.606 »
Mimongo.....	25.227 »
Koula-Moutou.....	11.439 »
Tchibanga.....	7.135 »
Booué.....	3.720 »
Makokou.....	13.241 »
Mékambo.....	3.854 »
Oyem.....	20.024 »
Mitzié-Médouneu.....	10.222 »
Okondja.....	2.198 »

Patentes

Libreville (commune).....	114.475 »
Cocobeach.....	2.000 »
Kango.....	5.700 »
Omboué.....	30.600 »
Lastoursville.....	2.250 »

Licences

Libreville (commune).....	13.000 »
---------------------------	----------

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Libreville (commune).....	12.749 »
Cocobeach.....	200 »
Kango.....	570 »
Omboué.....	3.060 »
Lastoursville.....	2.250 »

Impôt indigène numérique

Libreville (district).....	74.500 »
Cocobeach.....	910 »

Impôt indigène nominatif

Libreville (district).....	250 »
Cocobeach.....	15.500 »

Impôt personnel

Port-Gentil (district).....	250 »
-----------------------------	-------

DIVERS

Autorisation d'installation d'un dépôt de liquides inflammables. — Par arrêté en date du 20 novembre 1947, la Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines (C. E. C. A.), est autorisée à installer un dépôt de liquides inflammables de 1^{re} classe sur sa concession dite « Jeanne et Blanche », sise entre les villages de Louis et Oretti, à Libreville, et faisant l'objet du titre de propriété n° 177.

Ce dépôt est rangé dans la 1^{re} classe des dépôts de surface prévus à l'arrêté du 10 août 1934.

Les quantités maxima de liquides inflammables à entreposer sont fixées comme suit :

Hydrocarbures de 1^{re} catégorie

Essence.....	200.000 litres
--------------	----------------

Hydrocarbures de 2^e catégorie

Pétrole.....	120.000 litres
Gas oil.....	120.000 litres

Les liquides inflammables seront stockés en fûts métalliques étanches, entreposés à l'air libre, aucun traversement ne devra avoir lieu dans le dépôt.

Le dépôt devra répondre aux conditions générales imposées pour les dépôts de surface de liquides inflammables, par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

Il sera installé notamment, sur le terrain servant à entreposer les fûts, un poste contre l'incendie comprenant 2 extincteurs mobiles, donnant chacun 1.000 litres de mousse, ainsi que 5 fûts de 200 litres de sable avec des pelles et des seaux.

Le dépôt sera entouré d'une clôture en fil de fer barbelé ou similaire.

Le terrain sera maintenu désherbé et débroussé avec soin, particulièrement en saison sèche, sur toute l'étendue du dépôt et jusqu'à 20 mètres au moins des fûts.

Une bande de 10 mètres de largeur entre le dépôt et le chemin d'Oretti sera maintenue libre et désherbée.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement provisoire, en attendant qu'un centre des dépôts similaire soit prévu et approuvé au plan d'urbanisme en cours d'établissement.

La Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines (C. E. C. A.), devra constituer et conserver dans son dépôt, à tous moments, le stock en réserve prévu à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1933.

Pour l'année 1948, les quantités à stocker sont fixées comme suit :

Essence.....	50.000 litres
Pétrole.....	30.000 litres
Gas oil.....	30.000 litres

Elles seront fixées pour les années suivantes, d'après les quantités déclarées pour la consommation de l'année précédente.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 15 novembre 1947.

— Est chargé de cours d'enseignement à l'Ecole supérieure du territoire :

M. Marlin, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement, à raison de 4 heures par semaine (histoire et géographie, classes de 5^e et 4^e classiques), pour compter du 14 novembre 1947.

M. Marlin aura droit à l'allocation horaire de 120 francs, prévue par l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946, qui lui sera mandatée sur présentation d'un état certifié exact par le Chef du Service de l'Enseignement.

En date du 19 novembre.

— M. Montagné (Emile), administrateur adjoint des colonies, est nommé membre du bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1947, en remplacement de M. Ricou (Pierre), actuellement en tournée.

En date du 21 novembre.

— M. Chimier (Armand), Secrétaire général du Gabon, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire, se rendant en tournée.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 13 novembre 1947.

— La nommée Alewina M'Bissa (Suzanne), est engagée à titre temporaire et essentiellement révocable, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, au salaire mensuel de 400 francs (2^e catégorie, 1^{er} échelon), en qualité de monitrice de couture, pour servir à l'école urbaine de Port-Gentil.

La présente décision aura son effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

En date du 21 novembre.

— Le nommé Boussougou Mouketou (Jérôme), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de téléphoniste auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, à compter du jour de sa prise de service et est mis à la disposition du Chef de la Station météorologique régionale de Libreville.

DIVERS

En date du 13 novembre 1947.

— Par délégation du Gouverneur, Chef du territoire, les chefs de région arrêteront par décision la liste des élèves des écoles officielles, bénéficiaires d'une bourse d'entretien, dans la limite des crédits délégués à cet effet.

Le taux mensuel de ces bourses est celui fixé par la décision n° 1152/SE. Elles seront mandatées sur présentation du certificat de fréquentation scolaire à établir par le Directeur de l'école (dépense imputable au chapitre C, titre VI, article 25, rubrique 3/3), et appuyées d'une copie de la décision.

En date du 22 novembre.

— Les stations météorologiques du territoire du Gabon, dites stations auxiliaires, exploitées par du personnel étranger au Service météorologique, sont réparties dans les catégories suivantes :

a) 1^{re} catégorie. — Stations auxiliaires effectuant quatre observations complètes chaque jour et faisant émettre par T. S. F. : stations d'Iguela et Mayumba ;

b) 4^e catégorie. — Stations auxiliaires chargées d'assurer la tenue à jour des documents climatologiques : stations de Kango, Oyem, Bitam, M'Vili, Koula-Moutou, Boué et Réserve forestière de la Mondah (Cap Estérias).

Les chefs de station auxiliaire auront droit aux indemnités prévues par l'arrêté n° 2.590/DF 5, du 21 septembre 1947, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ convoquant le Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo en session extraordinaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le télégramme-lettre n° 292/Circ. du 6 décembre 1947 du Haut Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant la procédure à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Moyen-Congo est convoqué en session extraordinaire, à l'effet de délibérer sur les tarifs des contributions directes à appliquer en 1948 et dont les règles d'assiette viennent d'être délibérées par le Grand Conseil de l'A. E. F.

Il se réunira à la Chambre de Commerce de Brazzaville, le lundi 22 décembre 1947, à 9 heures.

Art. 2. — La durée de la session est fixée jusqu'au 31 décembre 1947 inclus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire en tournée :

L'Administrateur des colonies
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
ROSIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 4 décembre 1947, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre local subalterne des Agents d'Élevage de l'A. E. F. :

Pour la 3^e classe du grade d'agent d'élevage :

M. Missongo (Fidèle), agent d'élevage de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 4 décembre 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre local subalterne des Infirmiers Vétérinaires de l'A. E. F. :

Pour la 1^{re} classe du grade d'infirmier vétérinaire :

M. Kimbaza (Aloïse), infirmier vétérinaire de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'infirmier vétérinaire :

M. Boukaka (Jean), infirmier vétérinaire de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'infirmier vétérinaire :

M. Panghou (Fernand), infirmier vétérinaire de 4^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 4 décembre 1947, est promu dans le personnel du cadre local subalterne des Agents d'Élevage de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 3^e classe du grade d'agent d'élevage :

M. Missongo (Fidèle), agent d'élevage de 4^e classe, ancienneté conservée, néant.

— Par arrêté en date du 4 décembre 1947, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Infirmiers Vétérinaires de l'A. E. F., pour compter du

1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade d'infirmier vétérinaire :

M. Kimbaza (Aloïse), infirmier vétérinaire de 2^e classe, ancienneté conservée, néant.

A la 2^e classe du grade d'infirmier vétérinaire :

M. Boukaka (Jean), infirmier vétérinaire de 3^e classe, ancienneté conservée, néant.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune)..... 48.185 »

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 18.515 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 1.852 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 128.334 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 1.300 »

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Madingou..... 22.825 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires

Madingou..... 2.283 »

Contribution foncière

Foncier bâti :

Brazzaville (commune)..... 815.716 »

Foncier non bâti :

Brazzaville (commune)..... 2.605.074 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 913.020 »

Kinkala..... 215 »

Madingou..... 6.254 »

Makoua..... 2.625 »

Ouessou..... 11.106 »

Ewo..... 1.410 »

Patentes

Brazzaville (commune)..... 322.578 »

Madingou..... 700 »

Mabirou..... 200 »

Gamboma..... 28.350 »

Dongou..... 19.500 »

Fort-Rousset..... 17.250 »

Makoua..... 5.650 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes

Brazzaville (commune)..... 32.261 »

Madingou..... 70 »

Mabirou..... 20 »

Gamboma..... 2.835 »

Dongou..... 1.950 »

Fort-Rousset..... 1.725 »

Makoua..... 565 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Gamboma..... 6.150 »

Djambala..... 1.650 »

Kellé (Makoua)..... 1.800 »

Rôles numériques :

Ouessou..... 15.225 »

Souanké..... 3.300 »

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 23 novembre 1947, le séjour dans la commune mixte et le district de Brazzaville, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire, est interdit pour une période d'une année à compter du jour de sa libération au nommé Batsimba (Dominique), né vers 1929 à Yalanonga (district de Kinkala), fils de Mouanga et de Milandou, incarcéré le 28 octobre 1947, condamné par jugement du même jour du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 10 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 23 novembre 1947, le séjour dans la région du Pool, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Gandziami (Etienne), né vers 1924 à N'Kokioni (district de Mouyondzi), fils de Mambannou et de Nzama, incarcéré le 13 octobre 1947, condamné par jugement, en date du 23 octobre 1947, du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 23 novembre 1947, le séjour dans la région du Pool, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Siama (Martin), né vers 1922 à Tobeleté, district de Brazzaville, fils de Boukaka et de N'Gounga, incarcéré le 9 octobre 1947, condamné par le jugement en date du 30 octobre 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 23 novembre 1947, le séjour dans la commune mixte et le district de Brazzaville, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé N'Gola (Gabriel), né vers 1925 à Izoubi (district de Kinkala), fils de M'Bemba et de Mouzenzé, incarcéré le 2 octobre 1947, condamné par jugement en date du 23 octobre 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 23 novembre 1947, le séjour dans le district et la commune mixte de Brazzaville, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Ouanga (Albert), né vers 1925 à Kilomba (district de Madingou), fils de Loamba et de Simba, incarcéré le 18 septembre 1947, condamné par jugement en date du 23 octobre 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 23 novembre 1947, le séjour dans la commune mixte et le district de Brazzaville, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Bizenga (Alphonse), né vers 1926 à Kiboumbou (district de Kinkala), fils de Kongo et de Kitoko, incarcéré le 23 octobre 1947, condamné par jugement en date du 24 octobre 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 23 novembre 1947, le séjour dans la commune mixte et le district de Brazzaville, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé M'Boungou (Grégoire), né vers 1905 à Kipoungni (district de Mouyondzi), fils de Bakala et de Boulolo, incarcéré le 6 octobre 1947, condamné par jugement en date du 23 octobre 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

Magasin des Travaux publics. — Par arrêté en date du 4 décembre 1947, il est créé à Brazzaville un magasin d'approvisionnement de matériel, matériaux, matières, outillage, rechanges, etc., destinés aux Travaux publics du Moyen-Congo.

Il sera ouvert à Pointe-Noire un magasin annexe du magasin de Brazzaville, qui fonctionnera suivant l'article 8 de l'instruction du 12 juillet 1935 sur la comptabilité des matières.

Le magasin et son annexe sont placés sous l'autorité du Chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo qui en est l'ordonnateur en matières.

Les dépenses d'achat de matières pour l'approvisionnement du magasin seront imputables au budget local du territoire du Moyen-Congo, chapitre F, titre II, article 3, rubrique 1. Les cessions du magasin feront recette au chapitre 7, article 2, rubrique 1.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 novembre 1947.

— La décision n° 1363 du 12 septembre 1947, affectant M. Lejoly, administrateur adjoint des colonies, dans la région de la Likouala et le nommant Chef de district d'Epéna est et demeure rapportée.

M. Lejoly (Robert), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, reste à la disposition du Chef de région de la Sangha-Likouala, pour servir en qualité de Chef de district de Kellé.

M. de Péralo (Robert), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de région de la Likouala pour servir en qualité de Chef de district d'Epéna.

En date du 25 novembre.

— M. Tuyaa (Georges), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, mis à la disposition du territoire par décision n° 3115 DP. 2 du 22 novembre 1947, du Haut Commissaire de la République, est nommé Chef du bureau d'Administration générale et des Affaires politiques et sociales du territoire du Moyen-Congo.

En date du 3 décembre.

— M. Rosier, administrateur des colonies, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Gouvernement du Moyen-Congo en l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 19 novembre 1947.

— M. Elenga (Norlat-Michel), est engagé sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de commis d'ordre au salaire mensuel de 900 francs et classé à la 3^e catégorie, 5^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

Le commis d'ordre Elenga (Michel), est mis à la disposition du Chef de région de la Likouala, pour servir au district d'Epéna en remplacement du commis d'administration de 4^e classe Bandzouzi (Joachim), qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet du jour de la mise en route de l'intéressé.

En date du 25 novembre.

— L'écrivain-dactylographe auxiliaire Bambhy (Dominique), en service à la recette principale des P. T. T., ayant abandonné son service le 31 octobre 1947, est considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles à compter de la date précitée.

— M. N'Go-Kipala est engagé en qualité de planton auxiliaire au salaire mensuel de 200 francs, et classé au 1^{er} échelon de la 1^{re} catégorie du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

Le planton auxiliaire N'Go-Kipala demeure à la disposition du Chef de région du Niari.

En date du 26 novembre.

— Un retard à l'avancement d'un an est infligé à M. Loubaki (Joseph), facteur de 3^e classe des P. T. T., en service à Mindouli.

En date du 3 décembre.

— Le moniteur de l'Enseignement Batchy (Jean), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de la musique, est chargé de l'enseignement du chant à l'école régionale de Dolisie (Niari).

Il aura droit, à cet effet, pour compter du 1^{er} octobre 1947, à l'indemnité annuelle de 600 francs fixée par l'arrêté n° 1827 du 2 septembre 1943.

— Le commis de bureau auxiliaire Madounga (Jean), en service à la Régie des Eaux de Brazzaville, est classé à la 2^e catégorie, 2^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, au salaire mensuel de 450 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1947.

Les soldes et accessoires de solde de l'intéressé seront imputables au budget communal.

En date du 4 décembre.

— M. Mongo (Joseph), écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, en service à Mayama, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé.

DIVERS

En date du 18 novembre 1947.

— Sont admis à l'Internat de Métis de Boko :

1^o A titre gratuit, le jeune Dupuy (John-François-Edmond) ;
2^o A titre onéreux, le jeune Cayla (Jean-Coltin).

Le taux mensuel de la pension du jeune Cayla (Jean), payable d'avance et par trimestre par M. Cayla (Henri), est fixé à 850 francs.

Les versements seront adressés par mandat au Chef de district de Boko qui les portera en recettes au chapitre 4-2-1 « Redevances et produits divers. »

En date du 24 novembre.

— M. Zédé (François) est autorisé à ouvrir un débit de boissons, rue des Loangos, n° 26, à Poto-Poto (commune de Brazzaville).

M. Zédé (François) déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant les débits de boissons.

— M. Gambali (Raphaël) est autorisé à ouvrir un débit de boissons, rue des Kassaïs, à Poto-Poto (commune de Brazzaville).

M. Gambali (Raphaël) déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant les débits de boissons.

— M. Ibara (Joseph) est autorisé à ouvrir un débit de boissons, rue des Makouas, n° 33, à Poto-Poto (commune de Brazzaville).

M. Ibara (Joseph) déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant les débits de boissons.

En date du 25 novembre.

— Les Commissions de surveillance des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen probatoire du 15 décembre 1947, pour l'aptitude aux emplois de commis-greffier de 4^e classe stagiaire et de commis de 4^e classe stagiaire des Services financiers et comptables, seront composées comme suit dans les centres désignés ci-dessous :

Centre de Brazzaville :

M. Rosier, administrateur de 2^e classe des colonies, *président*.

MM. Ziégélé, Chef de cabinet du Chef de territoire du Moyen-Congo ;

Samani, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, Chef de bureau des Finances du Moyen-Congo, *membres*.

Cette Commission se réunira à Brazzaville le 15 décembre 1947, à 7 h. 30, à la Maison des Combattants.

Centre de Pointe-Noire :

Le Chef de région du Kouilou, *président*.

Un fonctionnaire en service à Pointe-Noire, désigné par le Chef de région ;

Le Chef du Centre de sous-ordonnement de Pointe-Noire, *membres*.

Cette Commission se réunira à Pointe-Noire, à 7 h. 30, dans un local désigné par le Chef de région.

En date du 27 novembre.

— M. Mandet (Antoine) est autorisé à ouvrir un débit de boissons, rue des Bakouyous, à Poto-Poto (commune de Brazzaville).

M. Mandet (Antoine) déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant les débits de boissons.

En date du 29 novembre.

— Sont définitivement admis en 1^{re} année de l'Ecole supérieure de Dolisie les élèves dont les noms suivent :

1. Sikou Sow ; 2. Makouango (Antoine) ; 3. Loufoua (André) ; 4. N'Zobadila (Cyprien) ; 5. Batanga (André) ; 6. N'Zingoula (Alphonse) ; 7. Bizonzi (Emmanuel) ; 8. Matingou (Bernard) ; 9. Mampango (Alphonse) ; 10. Eikindou (Eugène) ; 11. N'Doumou (Noël) ; 12. Bemba (Donatien) ; 13. Mayoukou (Léonard) ; 14. Babaka (Edouard) ; 15. Chidas (Aimé) ; 16. Mouanga (Félix) ; 17. Mayenga (Jean) ; 18. N'Dilou (Raymond) ; 19. Ramane (Abdoul) ; 20. Milandou (Antoine) ; 21. Mahoumouka (Gérard) ; 22. N'Zingoula (Mathieu) ; 23. Ondaye (Cyprien) ; 24. N'Kodia (Jean) ; 25. Bobolo (Charles) ; 26. Kimbali (René) ; 27. Cissé (Brété) ; 28. Mambou (Dieudonné) ; 29. Makoumbili (Alphonse) ; 30. Massengo (Casimir) ; 31. Bouenissa (Firmin) ; 32. N'Sikabaka (Abel).

En date du 2 décembre.

— La Direction du Cours secondaire de Pointe-Noire est provisoirement assurée dans les conditions suivantes :

1^o Au point de vue administratif, par le Chef du secteur scolaire de Pointe-Noire ;

2^o Au point de vue pédagogique, par M^{me} Micheletti, professeur licencié.

Le service hebdomadaire de M^{me} Micheletti est fixé à 14 heures de cours.

M^{me} Micheletti est, en outre de ce service, chargée de 3 h. 1/2 de cours qui lui seront rémunérées au taux horaire de 150 francs, fixé par l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946.

En date du 3 décembre.

— Un cours d'adultes à deux sections est ouvert à l'école régionale de Mayama.

L'instituteur de 5^e classe du cadre secondaire Sanghoud (Mathurin), est chargé de ce cours. Il percevra à ce titre l'indemnité horaire de 45 francs, fixée par l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1947.

En date du 4 décembre.

— Sont déclarés admis à l'examen imposé aux moniteurs de l'Enseignement qui désirent accéder au grade de moniteur principal :

MM. Mayanda (Marcel), Petété (Joseph), N'Tonga (Paul), Loemba (Auguste), Basseka (Michel), Mampouya (Louis), Makosso (Jean), Bouba (Valentin), Bikindou (Anselme), Bognis (Ernest), Leko (Marie-Joseph), Badiata (Romuald).

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 21 octobre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Bangassou.....	1.305 »
Bambari.....	13.095 »
Bossangoa.....	2.025 »

Traitements et salaires

Bangassou.....	7.988 »
Bakouma.....	19.819 »
Ouangou.....	478 »
Grimari.....	1.688 »
Ippy.....	2.971 »

Impôt général

Berbémati.....	17.480 »
Carnot.....	2.300 »
M'Baïki.....	15.600 »
Bangassou.....	68.040 »
N'Délé.....	13.650 »
Bambari.....	53.070 »
Ippy.....	6.080 »
Bossangoa.....	48.880 »
Batangafo.....	21.250 »

Impôt personnel

Obo.....	650 »
N'Délé.....	650 »
Bimbo.....	755 »
Bossangoa.....	650 »

Taxe sur les appareils radio

Bangassou.....	100 »
Bambari.....	200 »

Taxe sur le bétail

Baboua.....	35.223 »
-------------	----------

— Par arrêté en date du 31 octobre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Berbérati.....	3.868.680 »
Obo.....	68.895 »
Alindao.....	997.640 »

Traitements et salaires

Ouango.....	4.572 »
Bambari.....	21.070 »
Alindao.....	1.652 »
Mobaye.....	3.141 »

Impôt général

Ouango.....	63.880 »
-------------	----------

Patentes

Fort-Crampel.....	21.600 »
Boda.....	14.550 »
Bakouma.....	8.700 »
Obo.....	300 »
Ouango.....	6.450 »
Bimbo.....	11.925 »
Bossembélé.....	26.550 »
Bria.....	3.150 »
Kembé.....	8.400 »
Batangafo.....	11.100 »
Bocaranga.....	75.600 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Fort-Crampel.....	2.160 »
Boda.....	1.455 »
Bakouma.....	870 »
Obo.....	30 »
Ouango.....	645 »
Bimbo.....	1.189 »
Bossembélé.....	2.655 »
Bria.....	315 »
Kembé.....	840 »
Batangafo.....	1.110 »
Bocaranga.....	7.560 »

Impôt personnel

Berbérati.....	9.040 »
Fort-Crampel.....	2.190 »
Boda.....	46.980 »
Bakouma.....	22.450 »
Ouango.....	600 »
Bimbo.....	210 »
Bossembélé.....	700 »
Bakala.....	15.600 »
Grimari.....	13.320 »
Batangafo.....	10.800 »
Bocaranga.....	2.720 »

Taxe sur les appareils radio

Fort-Crampel.....	100 »
-------------------	-------

— Par arrêté en date du 31 octobre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Bangui (Commune).....	360 »
-----------------------	-------

Chiffre d'affaires

Bangui (Commune).....	80 »
-----------------------	------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires

Bangui (Commune).....	8 »
-----------------------	-----

Traitements et salaires

Bangui (Commune).....	189.103 »
-----------------------	-----------

Impôt général

Bangui (Commune).....	62.071 »
-----------------------	----------

Impôt personnel

Bangui (Commune).....	400 »
-----------------------	-------

DIVERS

Caisse de soutien du Colon. — Par arrêté en date du 17 novembre 1947, sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de proposer le programme d'emploi, pour 1947, des Fonds de la Caisse de soutien du Colon :

1° Le représentant de la Compagnie Générale des Transports en Afrique à Bangui (C. G. T. A.);

2° Le Directeur de la Société Uniroute à Bangui.

Allocations annuelles aux chefferies pour 1948. — Par arrêté en date du 22 novembre 1947, le taux des allocations annuelles attribuées aux titulaires régulièrement nommés des sultanats, des chefferies de canton ou assimilés du territoire de l'Oubangui-Chari, est fixé pour l'année 1948 conformément au tableau ci-dessous.

En ce qui concerne les chefferies actuellement sans titulaire et celles dont la vacance serait déclarée en cours d'année, le taux de l'allocation indiqué constitue un maximum auquel ne saurait forcément prétendre le nouveau promu, sauf proposition en ce sens du Chef de région :

*RÉGION DE LA KÉMO-GRIBINGUI**a) District de Fort-Sibut*

Togbo.....	3.000 »
Banda-Nord.....	9.000 »
Langbassi.....	4.000 »
Mandjia.....	4.800 »
M'Bagga-Sud.....	3.000 »
M'Bagga-Nord.....	2.400 »
Bakoma.....	3.000 »
Gara.....	1.200 »
M'Brouss.....	1.500 »
Dokossi.....	2.000 »

b) District de Dékoa

Bomandjia.....	10.000 »
Badombèle.....	3.000 »
Terre Bokogo.....	3.000 »
Terre autonome Nado.....	1.800 »
Banda.....	1.800 »

c) District de Fort-Crampel

Terre des Oudjos.....	1.500 »
— des N'Gaos.....	2.400 »
— des Tambagos.....	1.800 »
— des Lutos.....	2.000 »
Canton Mandjia-Est.....	9.000 »
— Grivaï Popo.....	3.000 »
— de Bissingalé.....	3.000 »
— Yağarandji.....	1.800 »
— Yakété.....	3.000 »
— Crampel.....	15.000 »
— des Ngoula.....	1.500 »
— des Moroubas.....	3.600 »
— Maromassiz.....	3.600 »
— de Morobanda.....	3.000 »
— Koudoukara.....	3.000 »

RÉGION DE L'OMBELLA-M'POKO

a) Agglomération urbaine indigène de Bangui

Groupe M'Baka.....	17.000 »
— Bâdas.....	17.000 »
— Bandziris.....	18.000 »
— Hahoussa.....	10.000 »
— Camerounais.....	6.000 »
— Ali.....	6.000 »
— Mandjia.....	6.000 »
— Bornou.....	4.800 »
— ex-tirailleurs.....	3.600 »
— ex-gardes.....	4.200 »
— Yakomas.....	4.200 »
— Saras.....	4.200 »
— M'Baka-Mandjas.....	3.600 »
— Bayas.....	5.000 »
— N'Diris.....	3.000 »
— Sénégalais.....	3.000 »
— Sango.....	3.000 »

b) District de Bossembélé

Ali.....	9.000 »
N'Gendé.....	9.000 »
Yongoro.....	6.000 »
Gazelli.....	1.500 »
Bouguendé.....	3.600 »
Boro.....	3.000 »
Bozouma.....	2.400 »
Yamien.....	1.500 »
Pangba.....	1.500 »
Kouzindoro.....	1.200 »
Garamon.....	1.200 »
Iromon.....	1.200 »
Naméli.....	1.200 »
Salou.....	1.200 »
Soundja.....	1.200 »
Sindou.....	1.200 »

c) District de Damara

Bogangolo.....	3.600 »
La M'Poko.....	1.800 »
La Sy.....	3.600 »
Lac Babli.....	1.200 »
Djouma.....	2.400 »
Ombella.....	1.200 »
Liby.....	1.200 »
La Péna.....	1.200 »
Moundjo.....	2.000 »
Oubangui.....	1.200 »

d) District de Bimbo

Samba.....	6.000 »
Kayé.....	6.000 »
Loko-Zama.....	3.600 »
Bimbo.....	3.000 »
Mandja.....	2.400 »
Dobézi.....	1.500 »
Guérenbou.....	1.500 »
Goumokonja.....	1.500 »
Moté.....	1.200 »
Galangolo.....	3.000 »

RÉGION DE LA LOBAYE

a) District de M'Baïki

Tribu M'Baka.....	12.000 »
Terre Yaka.....	1.200 »
— Boubangui.....	1.800 »
— M'Ba.....	1.200 »
— Boundziako.....	1.200 »
— Bouchia.....	1.200 »
— Mongoumba.....	1.800 »
— Loko.....	1.500 »
Tribu Lissongo.....	10.000 »
Terre N'Déa.....	1.800 »
— Zanga.....	1.200 »
— Bouaka.....	1.200 »
— Bollemba.....	1.200 »
— Bagandou.....	3.000 »
— Boganga.....	1.200 »

b) District de Boda

Terre Bossebaté.....	1.200 »
— Bonabéré.....	1.200 »
— Dongoubou.....	1.200 »
— Bokadjouta.....	1.200 »
— Bongonagano.....	1.200 »
— Djoumbélé.....	1.500 »
— Bossangoro.....	1.200 »
— Batondé.....	1.200 »
— Bondjoula.....	1.800 »
— Bokagadzi.....	1.200 »
Tribu Baya Boffi.....	9.000 »
Terre Boda.....	2.400 »
— Bossoui.....	1.200 »
— N'Gotto.....	1.800 »
— Poutem.....	2.400 »
— Lombo.....	1.500 »
— Youma.....	1.500 »
— Bambio.....	2.400 »
— Domo.....	1.200 »
— Bonaguire.....	2.400 »
Tribu Bayas.....	14.000 »

RÉGION DE L'OUHAM-PENDÉ

a) District de Bozoum

Baloua.....	15.000 »
Bohina.....	2.400 »
Bozoum.....	9.000 »
Boudalou.....	3.600 »
Kassala.....	1.200 »
Pasome.....	3.600 »
Bojali.....	1.800 »
Périphérie.....	6.000 »

b) District de Bouar

Bouar.....	5.200 »
Yonga.....	4.800 »
Doaka.....	1.200 »
Koursou.....	1.200 »
Zotoua.....	6.000 »
Todoua.....	3.000 »
Bawi (Bokoto).....	6.000 »
Bangarem.....	3.000 »
Senaphoro.....	3.600 »
Samba Bougoulou.....	3.000 »
Dika.....	2.200 »
Bawiti.....	1.200 »

c) District de Baboua

Boudoye.....	4.000 »
Fo.....	4.000 »
Abba.....	10.000 »
Nguia-Bouar.....	1.200 »
Koundé.....	2.400 »
Baboua.....	6.000 »
Badion.....	2.400 »
Nadjibore.....	1.200 »

d) District de Bocaranga

Baya-Sud.....	12.000 »
Baya-Lim.....	2.400 »
Guili.....	2.400 »
M'Béré.....	1.200 »
M'Boum.....	6.000 »
Zolo.....	2.400 »
Kouang.....	1.800 »
Laka.....	1.200 »
Bali.....	6.000 »
Pana.....	12.000 »
M'Baybéré.....	1.200 »
Gongho.....	4.800 »
Sikoum.....	3.000 »

e) District de Paoua

Betokomia.....	1.200 »
Beboura.....	5.000 »
Bedam.....	2.400 »
Bonamkor.....	5.000 »
Paoua.....	8.000 »
Koumpo.....	3.600 »
Gozion.....	1.200 »
Lia.....	3.000 »
Be.....	10.000 »
Taley.....	10.000 »
Bonguim.....	2.400 »
Souma.....	1.200 »
Bedaia.....	3.600 »
Bemal.....	2.400 »
Belo.....	2.800 »
Gouzo.....	5.000 »

RÉGION DE LA HAUTE-SANGHA

a) District de Berbérati

Terre des Kakas-de-Gamboula.....	72.000 »
— Nakombo.....	15.000 »
— Bania.....	9.000 »
— Nadzombe.....	3.600 »
— Amada-Gaza.....	2.400 »
— Babadza.....	2.400 »
— Baya-Bashobo.....	1.800 »
— Djambala.....	2.400 »
— Bafio.....	1.800 »
— Nassoury.....	1.200 »
— Nao.....	1.200 »

b) District de Nola

Terre Bidjoki.....	4.500 »
— Kaka.....	1.800 »
— Boukadéi.....	1.800 »
— Biakombo.....	1.800 »
— Koapuli.....	1.800 »
— Bikoum.....	1.800 »
— Bougongo.....	1.800 »
— Yanguéré.....	1.200 »
— Dzime.....	1.200 »
— Bakoro.....	1.200 »
— N'Goundi.....	1.200 »
— Boumbouma.....	1.200 »

c) District de Carnot

Djembe.....	9.000 »
M'Bacca.....	2.400 »
Zaorosongou.....	6.000 »
Djomo.....	2.400 »
Gadji.....	12.000 »
Bayama.....	1.500 »
Boula.....	6.000 »
Bamara.....	1.800 »
Gontikiri.....	2.400 »

RÉGION DE L'OUHAM

a) District de Bossangoa

Haoussa.....	3.000 »
Baddo.....	2.400 »
Bian.....	3.000 »
Boguila.....	3.000 »
Boni.....	1.500 »
Boudigri.....	1.800 »
Caracón.....	3.000 »
Caranga.....	3.000 »
Corcou.....	2.400 »
Cossingué.....	1.800 »
Dokor.....	1.200 »
Fam.....	1.800 »
Kolembé.....	3.000 »
Kouki.....	3.000 »
M'Baou.....	4.500 »
M'Boli.....	3.000 »
Namdere.....	1.800 »
Bossangoa.....	15.000 »
Soro.....	2.400 »
Ton.....	2.400 »

b) District de Batangafo

Baya.....	4.200 »
Dagha.....	4.200 »
M'Baye.....	1.800 »
Zambo.....	1.800 »
Vale-Batangafo.....	12.000 »
N'Dama.....	2.000 »
Caba.....	1.800 »
Coulongou.....	1.200 »
Mandja.....	1.800 »

c) District de Bouca

Banda.....	1.200 »
Bouca.....	9.000 »
Bouca-Sud.....	1.800 »
Baya.....	1.800 »
Boudigri.....	1.500 »
Bobo.....	1.200 »
Fafa.....	1.800 »
Koumy dy.....	1.500 »
Marzo.....	1.800 »
Marali.....	1.800 »
Togbo.....	1.800 »
Donzi.....	1.200 »
Gatoua.....	1.800 »
Dy.....	1.800 »

DISTRICT AUTONOME DE N'DÉLÉ

Sultanat de N'Délé.....	32.000 »
Canton Banda-Moroubas.....	3.200 »
— Banda-Baga.....	2.400 »
— Banda-Koudouvéle.....	2.400 »
— Banda-Gao.....	2.400 »
— Banda-M'Bala.....	2.400 »

DISTRICT AUTONOME DE BIRAO

Sultanat de Birao.....	15.000 »
Groupe Sara-Daba.....	6.000 »
— Sara-Hadjer.....	1.500 »
— Sara.....	1.200 »
Canton Ouandjia.....	3.000 »
— Mamoun.....	3.000 »
— Gordil.....	3.600 »
— Ouanda-Djalé.....	2.400 »

RÉGION DE LA OUAKA-KOTTO

a) District d'Alindao

Pago.....	3.600 »
Goungo.....	1.200 »
Boula.....	3.600 »
N'Goto.....	1.200 »
N'Gouada.....	3.000 »
Bologba.....	3.600 »
Guigui.....	1.200 »
Bango.....	4.200 »
Banda-Bougougou.....	2.400 »
N'Dihou.....	1.200 »
N'Gola.....	1.200 »
N'Gama.....	1.200 »
Ligui.....	1.200 »
Guindere.....	3.000 »
Tchola.....	1.200 »
Niada.....	1.200 »
Tagbali.....	9.000 »
Gogo.....	1.200 »
Pagui.....	2.400 »
Banda.....	1.500 »
Agbaya.....	1.800 »
Gongo.....	1.800 »
Bounga.....	3.600 »
Banan.....	1.800 »
Akpia.....	1.800 »
Boundou.....	1.500 »
Bada.....	3.000 »

b) District de Bakala

Madomali.....	3.000 »
Takobanda.....	2.400 »
Gaoungueré.....	3.000 »
Ombadé.....	3.000 »
Youmbandji.....	1.500 »
Malikara.....	2.400 »
Yambassa.....	1.500 »
Banguéla.....	3.600 »

c) District de Bria

Salim.....	1.500 »
Maya.....	1.200 »
Zanguero.....	1.500 »
Bria.....	3.000 »
Kologa.....	1.500 »
Kongbo.....	1.200 »
Fangounda.....	1.200 »
Mala.....	1.200 »
Aguidi.....	1.800 »
Ouaddé.....	3.600 »
Djidagui.....	3.000 »
Djikosso.....	1.200 »
M'Bouttou.....	2.400 »

d) District de Bambari

N'Guélé-Bambari.....	15.000 »
N'Guélé-Baïdou.....	10.000 »
Banda-Baïdou.....	1.800 »
Dacpa.....	3.000 »
Brogondjo.....	4.800 »
Banda-Bambari.....	9.000 »
Ouassa.....	1.200 »
Vora.....	3.000 »
Bongo.....	1.200 »
Djotto.....	2.400 »
M'Bélé.....	3.600 »
Kozo.....	3.600 »

e) District de Grimari

Taouangué.....	2.400 »
Kobadjia.....	4.800 »
Yanguekofa.....	2.400 »
Yangueré.....	3.600 »
Djangala.....	2.400 »
Tongueré-M'Bi.....	3.000 »
Guémé.....	3.000 »
Zoungouyassi.....	1.800 »
Mindoukota.....	3.000 »

f) District d'Ippy

Pounaba.....	8.000 »
Abouniaka-Yetomane.....	12.000 »
Bahoula.....	3.600 »
Goboudo.....	3.000 »
Baïdou.....	3.600 »
N'Dakala.....	3.600 »
Madouguéré.....	3.000 »
Mandoukou.....	4.200 »
Boundio.....	3.000 »

g) District de Kembé

Yacpa-Est.....	2.000 »
Patri.....	1.200 »
Langba-Kotto-Nord.....	1.500 »
Langba-Kotto-Sud.....	4.200 »
Langba-Ouest.....	1.200 »
Langba-Centre.....	1.500 »
Langba.....	1.200 »
Boubou-M'Bata.....	1.200 »
Kouakoua-Boubou.....	1.200 »
Boubou-Lapi.....	1.200 »
Banguis.....	1.800 »
Yakoma-Est.....	6.000 »
Yakoma-Centre.....	1.800 »
Yakoma-Ouest.....	1.200 »
Yacpa-Ouest.....	1.500 »

h) District de Kouango

Sokambi.....	36.000 »
N'Doro.....	3.000 »
Pierla.....	3.600 »
Bangao.....	2.400 »
Moundjoupaké.....	1.200 »
Goussiema.....	1.200 »
Goungao.....	1.200 »
Tagbaoka.....	1.200 »
Malombida.....	1.200 »
Yangoassa.....	1.200 »
Liga.....	2.400 »
Bianga.....	1.800 »
Boykotta.....	4.200 »

i) District de Mobaye

Tombabouté.....	1.200 »
Toumba.....	1.200 »
Soumba.....	2.400 »
Bakondji.....	1.800 »
Bodoro.....	1.800 »
Yama.....	1.200 »
N'Douhou.....	2.400 »
Ima.....	4.800 »
Ouyé.....	1.800 »
Polinda.....	1.200 »
Gouma.....	1.800 »
Bandalahou.....	2.400 »
Sounda.....	1.200 »
Gouatchi.....	5.000 »
Grabadja.....	9.000 »
Moutou.....	1.800 »
Mozouga.....	1.800 »
Doukou.....	1.200 »
Younga.....	1.800 »
Dobou.....	1.200 »
Goubia.....	1.800 »

RÉGION DU M'BOMOU

a) District de Bangassou

Sayo.....	12.000 »
Sangandou.....	6.000 »
Yongofougo.....	2.400 »
Yongoro.....	2.400 »
Kembe.....	3.000 »
Polici N'Zacco.....	2.400 »
Niakari.....	3.000 »
Madabazouma.....	1.800 »
N'Douté.....	2.400 »
Zobem-Bari.....	5.000 »
Voughba.....	4.000 »

b) District de Bakouma

Fadama.....	6.000 »
M'Bariganda.....	2.400 »
Zabo.....	1.800 »
Lengo.....	1.800 »
Denguïro.....	1.200 »
Ouanda.....	1.800 »
Kitika.....	1.800 »
Mami.....	1.200 »
Bangbari.....	1.800 »
Bangassou-Oueïbo.....	1.200 »
Magaza.....	1.200 »
Yanikao.....	3.000 »
Labasso N'Domi.....	3.000 »
Bonatango.....	1.200 »
Bangassou-Kouango.....	3.600 »
Batouka.....	2.400 »

c) District de Yalinga

Danguya.....	3.600 »
Kolasse.....	3.000 »
Adelaye.....	1.800 »
Yandia-Boueti.....	1.800 »

d) District de Ouadda

Bandassa.....	3.000 »
Domendé.....	1.200 »
Djalabo.....	2.000 »

e) District d'Obo

Ahou.....	1.800 »
Bambito.....	1.800 »
Zagbena.....	1.200 »
Kouka.....	1 200 »
Kitessa.....	1.500 »
Kertou.....	1.200 »
Adokpara.....	1.200 »

f) District de Ouango

Moumbe-Limassa.....	1.500 »
Gomba-N'Galacpa.....	2.000 »
Gbodo-Biakete.....	1.200 »
Tondemazouma.....	1.800 »
Tingombe.....	2.400 »
Labakeze-M'Bango.....	1.500 »
Ghodo-Tomounga.....	1.500 »
Dendi-Gagné.....	3.600 »
Pombolo.....	1.200 »
Gambo.....	6.000 »
Bao.....	1.500 »
Kemba.....	2.400 »
Mabo.....	1.200 »
Madabondi.....	1.200 »
Biliango.....	2.400 »
Toaka.....	2.400 »
N'Debo.....	1.200 »
Yengue.....	1.800 »
Madou.....	1.200 »
Balama.....	1.200 »
Magamba.....	1.500 »
N'Gombé.....	1.200 »

g) District de Rafai

Sultanat des Zandés.....	60.000 »
Canton Daradou.....	1.200 »
— Mogba.....	1.200 »
— Agbiedi.....	1.200 »
— Gakouzou.....	1.200 »
— Soa.....	1.200 »
— Guelemba.....	1.500 »
— Baroua.....	1.200 »
— Modoue.....	1.200 »
— Bassoumba.....	1.200 »
— Dagbia.....	1.200 »
— Bandi.....	1.200 »
— Kamsour.....	1.200 »
— Banima.....	1.500 »
— Borengo.....	1.500 »
— Abdalla.....	1.800 »
— Gangara.....	3.000 »
— Zombasso.....	1.500 »
— Koumboli.....	1.200 »
— N'Gouyo.....	1.800 »
— Guinekoumba.....	1.200 »

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Division du district de Bouca. — Par arrêté en date du 22 novembre 1947, le district de Bouca (région de l'Ouham) est divisé en 14 cantons à savoir :

1^{er} Canton Dy, composé des villages suivants :

Gonobimbi, Mendassou, Boumia, Bokengué, Bozoro, Dy, Poumia, Bacouyou.

2^o Canton Gatoua :

Dao II, Gatoua, Baranga, Mangui II, Bagou.

3^o Canton Bouca et centre urbain :

Yapondo, Bodoli, Bandaba, Haoussa, Sou, Tenenga, Cotonaf, Bobani, Bozo, Gao, Bornou, Canago, Cacopendé, Poste, Bazoua, Bada, Bobadound, Iribanou, Toulou, Aviation, Gardes, Bokaga, Bambia, Yanguenzé, Bamara, Yandoba, Mission.

4^o Canton Bouca-Sud :

Mourou, Bocada, Dimanche, Limpo, Boucamandjia, Bobatoua, Bakioro, Ouada II, Orongou, Ambili.

5^o Canton Donzi :

Bakiti III, Yangou, Becofe II, Boundjia, Donzi, Bobatoua, Becofe I, Bakiti.

6^o Canton Marali :

Bocoulou, Bofidoua, Bokoin, Bobaké I, Bingacola, Bodongué, Bobia, Bobaké II, Bissio, Bovoula, Bodoké, Bodoua, Torombo, Bobadonou, Bokengué.

7^o Canton Banda :

Canu II, Goyo, Coto, Baga, Bourou, Bobassa, Lima, Ambeli, Bingacola II, Cana, Linga.

8^o Canton Boudigri :

Bondono, Boyoré, Bossenli, Boningui, Bobingui, Boya, Goungou, Bobatoua, Bobanou, Ouada, Bogali, Viangao.

9^o Canton Marzé :

Bobadou, Kaei, Bazakon, Bongoyo, Soumba, Kozoro-Boya, Bogani, Bounou, Bogardou, Boflo, Boya.

10^o Canton Koumi-Dy :

Kuga, Boboin I, Bogue, Boboin II, Boya, Bokogo.

11^o Togbo :

Tagoua, Bofidoua, Bayolo, Bagidi, Togbo, Nabala, Naadé, Banou, Yabingé, Bouca-Mandjia.

12^o Canton Bobo :

Kango, Ba, Bakiti II, Bakiti I, Mangayassi.

13^o Canton Fafa :

Zemi, Fafa, Yamara, Bao, Karagoua, Wangué.

14^o Canton Baya :

Doumba, Bouani, Koto, Ouham, Badoli, Aingounda, Boudaye, Bokofio, Boudomba, Bodosson, Bouani II.

Sont confirmés dans leurs fonctions ou nommés les Chefs de cantons suivants :

Sami, Chef de canton Dy ;
Bassipoa, Chef de canton Gatoua ;
Guendjé, Chef de canton Bouca et centre urbain ;
Zemo, Chef de canton Bouca-Sud ;
Yalingui, Chef de canton Donzi ;
Zoumbeti, Chef de canton Marali ;
Gandogo, Chef de canton Banda ;
Yaffoko, Chef de canton Boudigri ;
Fidacpa, Chef de canton Marzé ;
Yabingui, Chef de canton Koumi Dy ;
Yassara, Chef de canton Togbo ;
Souma, Chef de canton Bobo ;
Makonzi-Ketté, Chef de canton Fafa ;
Yalanga, Chef de canton Baya.

Ils percevront à ce titre, et à compter du 1^{er} janvier 1947, les allocations annuelles suivantes :

Sami, 500 francs ; Bassipoa, 500 francs ; Guendjé, 2.200 francs ; Zemo, 500 francs ; Yalingui, 500 francs ; Zoumbeti, 750 francs ; Makonzi Ketté, 750 francs ; Gandogo, 500 francs ; Yaffoko, 1.200 francs ; Fidacpa, 500 francs ; Yabingui, 900 francs ; Yassara, 1.500 francs ; Souma, 750 francs ; Yalanga, 750 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 25 novembre 1947.

— Pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire, se rendant à Brazzaville, M. Lacour, Secrétaire général, sera chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente décision prendra effet à compter du 27 novembre 1947.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 13 novembre 1947.

— Le nommé Bimba (Maurice), est engagé à compter du 13 novembre 1947, en qualité de commis de bureau auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, arrêté du 11 février 1946, pour servir au Tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

En date du 15 novembre.

— Le nommé M'Piko (François), précédemment en service au Bureau des Finances, est licencié de son emploi pour compter du 31 octobre 1947, date à laquelle il a cessé son travail.

— L'écrivain bénévole Bassengué (Jean), en service aux bureaux de l'Agglomération urbaine à Bangui, est engagé à compter du 1^{er} novembre 1947, en qualité de commis d'ordre auxiliaire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, arrêté du 11 février 1946, en remplacement numérique de l'écrivain-interprète Kondo (Basile), licencié.

En date du 20 novembre.

— Le mécanicien-radio Mello (Ferdinand), en service au secteur radio à Bangui, est classé dans le cadre des agents auxiliaires en qualité de maître-ouvrier, 3^e catégorie, 6^e échelon, au salaire mensuel de 1.000 francs.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1947.

— Le planton de 7^e classe Juillet (Aristide), en service à l'Inspection de l'Enseignement à Bangui, est révoqué de son emploi pour négligences répétées.

La présente décision prendra effet à compter du 29 octobre 1947.

— Le nommé Makero (Albert), est engagé en qualité d'infirmier auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} décembre 1947, pour servir au département sanitaire de la Basse-Kotto.

— Le nommé Polindji (Jacques), est engagé en qualité de planton de 7^e classe stagiaire, pour servir au Bureau de l'Inspection de l'Enseignement.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1947.

En date du 21 novembre.

— Le teneur de livres Kaza (Boniface), en service au Bureau des Finances, qui a subi l'examen probatoire prévu par l'arrêté du 4 juillet 1944, est admis à la 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne des écrivains-interprètes.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1947.

En date du 24 novembre.

— L'infirmier de 5^e classe stagiaire Mengo (Jean), en service à l'hôpital de Bangui, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet à compter du 21 novembre 1947.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 13 novembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après:

Foncier bâti

Abécher 3.240 »

Traitements et salaires

Fort-Lamy (ville).....	42.552 »
Bokoro	946 »
Bouso	796 »
Fianga	3.013 »
Léré	1.506 »
Moundou	31.240 »
Doba.....	10.098 »
Kélo.....	1.524 »
Laï.....	2.935 »
Fort-Archambault.....	78.796 »
Koumra.....	21.529 »
Kyabé.....	2.168 »
Am-Timan	6.405 »
Melfi.....	1.182 »
Abécher.....	141.532 »
Biltine.....	6.694 »
Moussoro	32.224 »
Mao-Bol.....	6.346 »
Rig-Rig.....	694 »
Largeau.....	89.951 »

Bénéfices divers

Bongor	8.663 »
Abécher	55.235 »
Ati.....	2.025 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (ville).....	3.750 »
Bongor.....	2.073 »
Moundou.....	5.060 »
Abécher.....	23.905 »
Ati.....	1.625 »

Impôt personnel nominatif

Fort-Lamy (ville).....	750 »
Léré	5.450 »
Pala.....	1.200 »
Laï	1.050 »
Fort-Archambault.....	8.300 »
Koumra.....	7.000 »
Kyabé	725 »
Goz-Beïda.....	2.150 »
Mongo.....	370 »
Oum-Hadjer.....	650 »

Impôt personnel numérique

Fort-Lamy (ville).....	185.400 »
Doba.....	425 »
Fort-Archambault.....	30.200 »
Koumra.....	1.700 »
Kyabé.....	1.275 »
Moïssala.....	340 »
Abécher.....	1.860 »
Am-Dam.....	7.920 »
Ati.....	420 »
Oum-Hadjer	25.080 »

Patentes droit fixe

Léré.....	4.800 »
Pala.....	7.250 »
Doba.....	5.200 »
Koumra.....	36.350 »
Moïssala.....	12.050 »
Oum-Hadjer.....	2.700 »
Ziguei.....	800 »
Largeau.....	500 »

Licences

Doba.....	7.000 »
-----------	---------

Chiffre d'affaires

Abécher.....	5.937 »
--------------	---------

Centimes additionnels au profit des Chambres de Commerce

Léré.....	480 »
Pala.....	725 »
Doba.....	1.220 »
Koumra.....	3.635 »
Moïssala.....	1.205 »
Abécher.....	595 »
Oum-Hadjer.....	270 »
Ziguei.....	80 »
Largeau.....	50 »

Taxe sur le bétail

Fort-Lamy (ville).....	1.510 »
Bongor.....	465 »
Pala.....	1.024 »
Kyabé.....	340 »
Am-Dam.....	3.047 »
Oum-Hadjer.....	32.814 »

DIVERS

Election au Conseil représentatif. — Par arrêté en date du 15 novembre 1947, les électeurs de la 1^{re} circonscription du Tchad, pour le 2^e collège, sont convoqués pour le dimanche 21 décembre 1947, pour procéder à l'élection d'un conseiller représentatif pour la dite circonscription, en remplacement de l'Alifa Zezerti, décédé à Mao (Kanem), le 27 septembre 1947.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 15 novembre 1947, le séjour dans les régions du Logone et du Moyen-Chari est interdit pendant une durée de 5 ans, au nommé Woytoloum (Pierre), né à Bédioundouli (Doba), vers 1911, fils de Guetingar et Goyla, condamné le 15 septembre 1947 à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal de Justice de paix à attributions correctionnelles de Moundou.

Autorisation de circulation. — Par arrêté en date du 19 novembre 1947, la circulation sur la route Fort-Archambault - Fort-Lamy est autorisée à compter du 20 novembre 1947.

Les Chefs de région du Chari-Baguirmi, du Mayo-Kebbi et du Moyen-Chari, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rétablissement de centres de sous-ordonnancement. — Par arrêté en date du 20 novembre 1947, le centre de sous-ordonnancement de Fort-Archambault est rétabli, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans la limite territoriale des régions du Moyen-Chari et du Logone.

Le Chef de région du Moyen-Chari est institué sous-ordonnateur du budget local du Tchad pour ce centre. Le préposé du Trésor en résidence à Fort-Archambault étant chargé des opérations.

En cas d'absence du sous-ordonnateur désigné ci-dessus, il sera remplacé par l'adjoint au Chef de région du Moyen-Chari.

Le Centre de sous-ordonnancement d'Abéché est rétabli, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans la limite territoriale des régions du Ouaddaï, du Salamat et du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Le Chef de région du Ouaddaï est institué sous-ordonnateur du budget local du Tchad pour ce centre. Le préposé du Trésor en résidence à Abéché étant chargé des opérations.

En cas d'absence du sous-ordonnateur désigné au précédent article, il sera remplacé par l'adjoint au Chef de région du Ouaddaï.

L'ordonnateur délégué du budget local du Tchad est autorisé à déléguer, aux sous-ordonnateurs de Fort-Archambault et d'Abéché, les crédits nécessaires à l'exécution du budget local du Tchad dans les ressorts territoriaux déterminés ci-dessus.

Cotisations 1948 pour les S. I. P. — Par arrêté en date du 22 novembre 1947, les taux des cotisations, pour l'année 1948, des Sociétés indigènes de Prévoyance de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Tchad, sont fixés comme suit :

10 francs pour les S. I. P. de Fort-Lamy U, Fort-Lamy R, Bousso, Massenya, Massakory, Bokoro, Fort-Archambault, Moïssala, Koumra, Bongor, Pala, Flanga, Léré, Am-Timan, Melfi, Laï, Abéché, Ati, Mongó, Oum-Hadjer.

8 francs pour les S. I. P. de Kyabé, Moundou, Doba, Baïbokoum, Kélo, Biltine, Adré, Goz-Beida, Am-Dam.

Rôles de cotisations 1948 des S. I. P. — Par arrêté en date du 22 novembre 1947, sont rendus exécutoires, pour l'année 1948, les rôles de cotisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels énumérées ci-après :

Rôles primitifs des S. I. P. de Fort-Lamy U s'élevant à.....	131.920 »
Rôles primitifs des S. I. P. de Mongo s'élevant à.....	505.470 »
Rôles primitifs des S. I. P. de Pala s'élevant à.....	380.400 »
Rôles primitifs des S. I. P. de Flanga s'élevant à.....	535.440 »

— Par arrêté en date du 22 novembre 1947, sont rendus exécutoires, pour l'année 1947, les rôles de cotisation des Sociétés indigènes de Prévoyance de Secours et de Prêts mutuels énumérées ci-après :

Rôles supplémentaires de Kyabé s'élevant à.....	85 »
Rôles supplémentaires de Fort-Archambault s'élevant à.....	664 »
Rôles supplémentaires de Fort-Archambault s'élevant à.....	2.464 »
Rôles supplémentaires de Koumra s'élevant à.....	160 »
Rôles supplémentaires de Bokoro s'élevant à.....	310 »
Rôles supplémentaires de Fort-Lamy U s'élevant à.....	9.270 »
Rôles supplémentaires de Pala s'élevant à.....	3.010 »
Rôles supplémentaires de Oum-Hadjer s'élevant à.....	2.090 »
Rôles supplémentaires de Am-Dam s'élevant à.....	990 »
Rôles supplémentaires de Moundou s'élevant à.....	536 »
Rôles supplémentaires d'Ati s'élevant à.....	5.120 »

Ouverture d'agence spéciale. — Par arrêté en date du 1^{er} décembre 1947, l'agence spéciale d'Aboudeïa sera ouverte à compter du 1^{er} août 1947.

Elle fonctionnera dans les conditions fixées par l'arrêté n° 3425/DF du 6 décembre 1946, savoir :

- a) *Ressort territorial* : Les limites administratives du Poste de contrôle administratif d'Aboudeïa ;
- b) *Montant de la provision* : 400.000 francs ;
- c) *Organisme de rattachement pour les mouvements de fonds* : Caisse du Trésor à Fort-Lamy ;
- d) *Centre d'appurement des comptabilités* : Bureau des Finances de Fort-Lamy ;
- e) *Délai imparti pour production des pièces justificatives* : Fin du mois au cours duquel les opérations ont eu lieu.

Le Chef du bureau des Finances, le Trésorier particulier et le Chef de la région du Salamat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Délégation de pouvoirs. — Par arrêté en date du 2 décembre 1947, le Chef de région du Logone et ses adjoints, ainsi que les Chefs de district de Moundou, Lai, Kélo, Baïbokoum et Doba reçoivent, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'arrêté local du 22 décembre 1945, délégation de pouvoirs du Chef du territoire du Tchad, en matière de petites transactions.

DECISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 11 novembre 1947.

— A compter du jour de la remise de service du Chef de bataillon Laferrère, la décision n° 921/c nommant M. de Périni (Félix), administrateur de 2^e classe, adjoint au Chef de région du Kanem, est rapportée.

A compter du dit jour, M. de Périni, administrateur de 2^e classe, est chargé d'assurer la coordination nécessaire entre les Chefs de district de Massakory, Moussoro, Ziguéï, Mao, Bol, Rig-Rig, en vue de réaliser la passation de l'administration du Kanem à l'autorité civile et la création du district autonome de Moussoro, notamment pour fixer les limites administratives conformément aux instructions données à ce sujet.

M. de Périni aura sa résidence à Mao.

En date du 14 novembre.

— M. Derehe (Roger), gendarme 3^e échelon, commissaire de police de Fort-Archambault, est nommé porteur de contraintes pour le district de Fort-Archambault.

En date du 18 novembre.

— M. Brice (René) est nommé chef du Service anti-acridien de l'A. E. F., en remplacement de M. Philippe (Claude), bénéficiaire d'un congé de 6 mois à passer dans la Métropole.

M. Brice remplira cumulativement les fonctions d'adjoint au Chef du Service de l'Agriculture du Tchad, pour remplacer celui-ci au cours de ses tournées.

La présente décision prendra effet à compter du 3 décembre 1947.

En date du 22 novembre.

— M. Rafalovitch (Vladimir), contrôleur principal de 3^e classe des P. T. T., receveur des P. T. T. à Mao (Tchad), est nommé cumulativement à ses fonctions, agent spécial à Mao, en remplacement de M. Rozan, administrateur adjoint de 3^e classe.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} décembre 1947.

En date du 29 novembre.

— M. Ladhuic, élève administrateur, en service à Bousso, est nommé greffier près la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Bousso, en remplacement de M. Ballot (Antoine), mis en position de congé.

En date du 2 décembre.

— M. Rogneau (Lucien), administrateur en Chef des Colonies, Chef de la région du Chari-Baguirmi et administrateur-maire de Fort-Lamy, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, et jusqu'au retour du Secrétaire général du Tchad, en mission à Brazzaville.

— Dès son retour à Fort-Lamy, M. Picut (Alexis), Secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en mission à Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 18 novembre 1947.

— M. Vounda (Simon), écrivain-interprète, est chargé en sus de ses fonctions des observations météorologiques à Mao.

M. Vounda (Simon), aura droit à cet effet à l'indemnité de 1.200 francs par an, prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 11 décembre 1943.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1947.

En date du 21 novembre.

— L'écrivain-interprète principal de 3^e classe Mahomet El-Masri, dit Mamadou Fezzan, est affecté à Mao, à compter du 1^{er} janvier 1948 et mis en surnombre à la disposition du Chef de district pour opérer la liaison avec le Sultan du Kanem.

Etant donné les magnifiques états de service de Mohamet El-Masri, dit Mamadou Fezzan, et les éminents services qu'il a rendus et continue à rendre, l'intéressé sera maintenu en service actif.

En date du 22 novembre.

— Le moniteur de 4^e classe de l'Enseignement Kidigodi (Benoît), est chargé de cours d'adultes à Mao (région du Kanem). Il aura droit, de ce fait, aux indemnités réglementaires.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1947.

En date du 29 novembre.

— Sont intégrés dans les cadres des agents auxiliaires de l'A. E. F. :

1^{re} catégorie, 1^{er} échelon :

Abbas O Fadoul, interprète en service à Guéréda (Ouaddaï) ;
Dankouye, interprète en service à Am-Dam (Ouaddaï) ;
Faki Manoufi, moniteur en service à Abécher (Ouaddaï) ;

2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Abakar Abdel-Karim, écrivain-dactylographe en service au Centre vaccino-gène à Fort-Lamy ;
Douba (Paul), surveillant des Travaux publics en service à Bousso ;
Mahamat Agre, interprète en service à Ziguéï (Kanem) ;
Jaina, chauffeur en service à Ati (Batha).

2^e catégorie, 5^e échelon :

Songue Duclos, écrivain-dactylographe en service au Centre vaccino-gène à Fort-Lamy ;
Baba Djika, écrivain en service à la Justice à Fort-Lamy.

3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Ali Baba, écrivain-dactylographe en service au bureau des Affaires économiques à Fort-Lamy ;
Mahamat Tounia, menuisier en service à Adré (Ouaddaï).

3^e catégorie, 3^e échelon :

Zé (Laurent), comptable en service au Trésor à Fort-Lamy ;
Yakan (Pierre), comptable en service au Trésor à Fort-Lamy.

4^e catégorie, 1^{er} échelon :

Errhim Mahamat, maçon en service à Adré (Ouaddaï).

4^e catégorie, 3^e échelon :

Jossé (Jean-Baptiste), écrivain en service à la radioélectrique à Fort-Lamy ;

Kotto (Alexandre), écrivain en service au bureau de l'Administration générale à Fort-Lamy ;

Sont reclassés dans le cadre des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. :

1^{re} catégorie, 5^e échelon :

Rimbo (Paul), écrivain-dactylographe en service au bureau des Affaires économiques à Fort-Lamy.

2^e catégorie, 3^e échelon :

Goumi (Léon), chauffeur en service à la Mairie à Fort-Lamy.

2^e catégorie, 4^e échelon :

Francisco (Maurice), commis dactylographe en service aux Travaux publics à Fort-Lamy.

3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Gahye (Mathieu), commis de bureau en service aux Finances à Fort-Lamy.

3^e catégorie, 2^e échelon :

Ahmed Bougui, commis de bureau en service à la Mairie à Fort-Lamy.

3^e catégorie, 3^e échelon :

N'Goma (Emmanuel), maître-maçon en service aux Travaux publics à Fort-Lamy.

3^e catégorie, 4^e échelon :

Mamadou (Diallo), maître ouvrier mécanicien en service aux Travaux publics à Fort-Lamy.

3^e catégorie, 5^e échelon :

Mamadou (Diarra), maître ouvrier forgeron en service aux Travaux publics à Fort-Lamy ;

Mamadou Guey, maître-forgeron en service aux Travaux publics à Fort-Lamy.

3^e catégorie, 6^e échelon :

Doumbe Erick, commis de bureau en service aux Finances à Fort-Lamy.

4^e catégorie, 1^{er} échelon :

Grajovi (Boniface), commis de bureau en service à la Justice à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1947.

— L'écrivain Ould Mustapha, en service à Goz-Beïda, est nommé greffier *ad hoc* près la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Goz-Beïda, en remplacement de M. Le Rouzic, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 30 octobre 1947.

En date du 1^{er} décembre.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'infirmier de 5^e classe Boukar Gartoloum en service à Bongor.

DIVERS

En date du 20 novembre 1947.

— Le Mélik Adoum Ould Doutoum, Chef du canton de Molou (district d'Adré, région du Ouaddaï), est révoqué de ses fonctions pour incapacité et mauvaise manière habituelle de servir.

Le Mélik El Hadj Abdel Kerim Ould Addei, est nommé Chef du canton de Molou (district d'Adré, région du Ouaddaï), en remplacement du Mélik Adoum Ould Doutoum, révoqué.

Le Mélik El Hadj Abdel Kerim Ould Addei, recevra l'allocation mensuelle que percevait son prédécesseur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1947.

En date du 22 novembre.

— La décision n° 4110/AG-AGRI du 8 novembre 1947 est et demeure rapportée.

Dans les régions du Logone, du Moyen-Chari, du Salamat, du Mayo-Kebbi, du Batha, du Kanem, du Ouaddaï et du Chari-Baguirmi, le prix des différentes qualités de mil à fournir à l'Administration locale, à l'Armée et aux Sociétés de Prévoyance, est fixé au kilo à :

	Petit mil Dohkone	Mil blanc	Gros mil	Mil rouge
<i>Région du Logone :</i>				
Marchés urbains de Moundou, Lai, Doba, Kélo.....	2 »	2 50	2 »	2 »
Autres marchés ...	»	2 »	»	»
Districts de Moundou, Lai, Kélo...	1 75	»	1 75	1 75
Districts de Doba, Baïbokoum.....	1 50	»	1 50	1 50
<i>Région du Mayo-Kebbi.....</i>	3 »	2 75	2 75	2 50
<i>Région du Moyen-Chari.....</i>	2 50	2 »	2 »	2 »
<i>Région du Salamat...</i>	2 50	2 50	2 »	1 50
<i>Région du Batha....</i>	2 »	1 50	1 50	1 50
<i>Région du Kanem....</i>	4 »	2 50	2 50	2 50
<i>Région du Ouaddaï ..</i>	3 »	2 »	2 »	2 »
<i>Région du Chari-Baguirmi.....</i>	2 50	2 »	2 »	2 »

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1947.

— Djimbaye, Chef de canton de Balimba, du district de Fort-Archambault, est licencié de ses fonctions pour inaptitude.

N'Gartoura Soum, infirmier de l'A. M. I. en disponibilité, est nommé Chef de canton de Balimba, en remplacement de Djimbaye, licencié.

N'Gartoura Soum, percevra à ce titre le traitement annuel que percevait son prédécesseur.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1947.

En date du 24 novembre.

— Les subventions suivantes sont accordées, au titre de l'année 1947, aux sociétés et associations locales suivantes :

CHAPITRE E 1, 2, 3

Subvention aux sports

Société des Courses du Tchad, Fort-Lamy...	45.000 »
Association sportive de Fort-Lamy	70.000 »
Tennis-club de Fort-Lamy	20.000 »

CHAPITRE E 1, 2, 4

Subventions aux associations autochtones

Cercle des Amitiés africaines, à Moundou..	10.000 »
Amicale des Métis de l'A. E. F. (section du Tchad), à Fort-Lamy.....	20.000 »

CHAPITRE E 1, 2, 5

Subventions diverses et imprévues

Comité du monument Félix-Éboué, à Fort-Lamy	75.000 »
---	----------

La présente dépense est imputable au budget du Tchad.

En date du 2 décembre.

— Le nommé Gaye, chargé de l'expédition des affaires courantes du canton de Nathéré, district de Kélo, région du Logone, est titularisé dans les fonctions de Chef de ce canton pour compter du 1^{er} décembre 1947.

Gaye, percevra l'allocation mensuelle prévue pour cette chefferie conformément à l'arrêté du 31 août 1944 du Gouverneur général.

— Mahamat, fils de Patia Tourli, est nommé Chef du canton de Bousso, en remplacement de son père Patia Tourli, décédé le 30 août 1947 à Fort-Lamy.

Il portera le titre d'Alifa de Bousso et sera assisté jusqu'à sa majorité d'un Conseil de régence, composé de :

Son oncle Basse, conseiller personnel du jeune Alifa ;
Taguill, chargé des affaires administratives ;
Ousman, conseiller juridique et familial ;
Bourkou, chargé du village de Bousso et de la liaison avec le Chef du district.

L'Alifa Mahamat de Bousso percevra le traitement alloué à son père par l'arrêté du 31 août 1947.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} septembre 1947.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Retrait. — Par arrêté en date du 22 novembre 1947, est rapporté l'arrêté n° 709/M du 15 novembre 1940, accordant à M. Regnault (Maurice), l'autorisation personnelle de recherches minières n° 227.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 22 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Minière du Mayumbe, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches valable pour les substances de la 4^e catégorie, autres que les minerais radioactifs, portant le n° 547 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal en ciment, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur, ayant pour origine l'angle N.-E. du bâtiment principal de la gare de Fourastié du C. F. C. O. et faisant avec le Nord géographique un angle de 72° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 28' 5" Sud ; long. : 12° 16' 35" Est de Paris.

— Par arrêté en date du 22 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Minière du Mayumbe sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches valable pour les

substances de la 4^e catégorie, autres que les minerais radioactifs, portant le n° 548 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal en pierres et ciment entourant un poteau métallique, se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 68 mètres de longueur, ayant pour origine le croisement de la piste de Niali avec la route Pointe-Noire km. 102 et faisant avec le Nord géographique un angle de 329° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 27' 30" Sud ; long. : 12° 11' 25" Est de Paris.

— Par arrêté en date du 22 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Minière du Mayumbe, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches valable pour les substances de la 4^e catégorie, autres que les minerais radioactifs, portant le n° 549 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. est matérialisé par un poteau-signal dans une borne en ciment située sur la piste de l'ancien poste télégraphique Doumanga au Camp de Gaulle.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 25' 10" Sud ; long. : 12° 15' 40" Est de Paris.

— Par arrêté en date du 22 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Minière du Mayumbe, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches valable pour les substances de la 4^e catégorie, autres que les minerais radioactifs, portant le n° 550 et ainsi défini :

Deux carrés, assemblés pour former un rectangle allongé N.-S., l'angle S.-E. du carré Nord *p* coïncidant avec l'angle N.-E. du carré Sud *q*, matérialisé sur le terrain par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 19 mètres de longueur, ayant pour origine l'angle Nord du bâtiment principal de la Gare de Holle et faisant avec le Nord géographique un angle de 300° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle commun S.-E. et N.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 32' 4" Sud ; long. : 12° 9' 12" Est de Paris.

— Par arrêté en date du 22 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de la Moboma, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général, valable pour mica, portant le n° 552 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, a une longueur de 10 kilomètres et dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'intersection de la rivière Kossio et de la route d'Ippy à Hyrra-Banda.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 47' 30" Nord ; long. : 21° 26' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 22 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Minière du Mayumbe, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches valable pour les substances de la 4^e catégorie, autres que les minerais radioactifs, portant le n° 551 et ainsi défini :

Deux carrés assemblés pour former un rectangle allongé E.-O., l'angle N.-E. du carré Ouest *p* coïncidant avec l'angle N.-O. du carré Est *q*, matérialisé sur le terrain par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 40 mètres de longueur, ayant son origine à l'angle Sud du bâtiment principal de la Gare du km. 72 et faisant avec le Nord géographique un angle de 205° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angles communs N.-O. et N.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 30' 15" Sud ; long. : 12° 13' 54" Est de Paris.

— Par arrêté en date du 22 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 546 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite d'une longueur de 625 mètres, ayant son origine au confluent de la rivière Pilli et de son affluent de rive droite le ruisseau N'Goudoa, et faisant avec le Nord géographique un angle de 100° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 1' 30" Nord ; long. : 16° 51' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 1^{er} décembre 1947, est accordé à M. Golliard (André), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 553 et ainsi défini :

Deux carrés dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais ont une longueur de 10 kilomètres et qui sont accolés de façon à former un rectangle allongé E.-O., l'angle N.-E. du carré occidental *p* coïncidant avec l'angle N.-O. du carré oriental *q*, matérialisé par un poteau-signal situé au confluent de la rivière N'Gongo et de son affluent de rive gauche Muisa, sur la rive gauche de cette dernière.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des angles N.-O. et N.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 44' Sud ; long. : 11° 29' Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'OKOUMÉS APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 28 septembre 1947. — M. Casteig, 4^e lot de 2.500 hectares, complétant un permis de 10.000 hectares région de l'Ogooué-Maritime, district de Lambaréné.

Polygone rectangle A B C D E F G H :

A est situé à 1 kil. 350 du débarcadère Brot sur le lac Rebanda, selon un orientation géographique de 240° ;
B est à 2 kil. 500 de A selon orientation géographique de 265° ;

C est à 2 kil. 633 de B selon orientation géographique de 355° ;

D est à 3 kilomètres de C selon orientation géographique de 265° ;

E est à 6 kil. 833 de D selon orientation géographique de 175° ;

F est à 1 kil. 500 de E selon orientation géographique de 85° ;

G est à 1 kil. 500 de F selon orientation géographique de 355° ;

H est à 4 kilomètres de G selon orientation géographique de 85° et à 2 kil. 700 du point de départ A, selon orientation géographique de 175°.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

Gabon. — 23 octobre 1947. — M. Isaac (Jean-Marie), 2.500 hectares, région de l'Ogooué-Maritime, district de Lambaréné.

(Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 septembre 1942, page 523).

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 12 novembre 1947. — M^{me} Gault, 2.500 hectares, région de l'Ogooué-Maritime, district d'Omboué. Carré A B C D de 5 kilomètres de côté :

A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique d'un point O lui-même situé à 500 mètres à l'Ouest géographique du confluent des rivières Owala et Ollendé ;

B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de A. Le carré se construit à l'Ouest de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS (APRÈS ADJUDICATION)

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Industrielle des Bois, domiciliée à Pointe-Noire, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de 3^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 9 M. C.)

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, est constitué de 2 lots situés dans la région du Kouilou et déterminés comme suit :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L :

Le sommet A est situé au point kilométrique 78 de la voie ferrée C. F. C. O. ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 56 grades ;

C est à 8 kilomètres de B selon un orientation géographique de 356 grades ;

D est à 1 kil. 800 de C selon un orientation géographique de 256 grades ;

E est à 3 kil. 795 de D selon un orientation géographique de 356 grades ;

F est à 4 kilomètres de E selon un orientation géographique de 256 grades ;

G est à 3 kil. 795 de F selon un orientation géographique de 156 grades ;

H est à 1 kilomètre de G selon un orientation géographique de 56 grades ;

I est à 4 kil. 500 de H selon un orientation géographique de 156 grades ;

J est à 0 kil. 600 de I selon un orientation géographique de 56 grades ;

K est à 2 kil. 500 de J selon un orientation géographique de 156 grades ;

L est à 1 kil. 800 de K selon un orientation géographique de 256 grades et à 1 kilomètre de A selon un orientation géographique de 156 grades ;

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C E F G H :

Le sommet H est situé à 4 kilomètres au Sud géographique du point 105.500 de la voie ferrée du C. F. C. O.

A est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de H ;

B est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de A ;

C est situé à 4 kil. 200 à l'Ouest géographique de B ;

D est situé à 1 kil. 350 au Sud géographique de C ;

E est situé à 2 kil. 800 à l'Ouest géographique de D ;

F est situé à 2 kil. 150 au Sud géographique de E ;

G est situé à 11 kilomètres à l'Est géographique de H.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé, est accordé à M. Oustry (Germain), domicilié à Pointe-Noire, adjudicataire d'un droit de dépôt de demande de 2^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 14 m. c.).

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres sur 5 kilomètres ;

La base A B d'une longueur de 5 kilomètres se développe parallèlement à la frontière du Cabinda et à une distance de 1 kil. 500 ;

Le point A, sommet S.-E. est situé sur une perpendiculaire élevée sur la frontière, en un point situé à 5 kilomètres, direction N.-E. de la borne frontière C.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Oustry (Germain), domicilié à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 12 m. c.).

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

Région du Kouilou.

Carré A B C D de 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

La base A B d'une longueur de 5 kilomètres se développe parallèlement à la frontière du Cabinda et à une distance de 1 kil. 500, le point A sommet S.-E. étant situé à la même hauteur que la borne-frontière C.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Industrielle et Forestière (S. I. F.), domiciliée à Pointe-Noire, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de 2^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 16 m. c.).

Le présent permis, accordé sous réserve des droits tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

Région du Kouilou.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250, 2.800 hectares :

A est situé à 2 kil. 900 au Sud géographique du confluent des rivières Boubissi et Potica ;

B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A. B.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de trois ans à compter de ce jour.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Commerciale et Forestière de la Louémé (Sicofor), domiciliée à Pointe-Noire, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de 2^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 15 m. c.).

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers concerne un terrain déterminé comme suit :

Région du Kouilou.

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares :

A est situé à 2 kil. 250 au Sud géographique d'un point lui-même situé à 2 kil. 130 selon un orientation géographique de 294° 30 du milieu du pont métallique construit par la S. C. B. au-dessus de la Loémé :

B est à 2 kil. 750 au Sud géographique de A ;

C est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de B ;

D est 4 kil. 500 au Sud géographique de C ;

E est 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de D ;

F est à 7 kil. 250 au Nord géographique de E, et à 5 kilomètres du point de départ A.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de trois ans à compter de ce jour.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Picourt (Robert), domicilié à Pointe-Noire, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de 3^e catégorie, un permis temporaire de 7.900 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 13 m. c.).

Le présent permis accordé sous réserve des droits des tiers concerne un terrain déterminé comme suit :

Région du Kouilou : 7.900 hectares en 2 lots.

1^{er} lot. — 3.500 hectares, rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 7 kilomètres :

A est situé au confluent des rivières Touloukoumou et Kanvandou ;

B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

2^e lot. — 4.400 hectares, polygone rectangle A B C D E F :

A est situé au confluent des rivières N'Tombo et N'Zibati ;

B est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

C est situé à 8 kilomètres au Nord géographique de B ;

D est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique de C ;

E est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de D ;
F est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de E et à 3 kilomètres au Nord géographique de A.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Forestière du Mayombe (Soforma), domiciliée à M'Vouti, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de 3^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 18 M. C.).

Le présent permis, accordé sous réserve de droits des tiers concerne un terrain déterminé comme suit :

District de M'Vouti, région du Kouilou.

Polygone rectangle de 16 côtés, déterminé par les points ABCDEFGHIJKLMNOP :

Le point A est situé à l'intersection des routes M'Vouti-Girard et M'Pounga-Dimonika ;

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;
C est à 1 kil. 500 au Nord géographique de B ;
D est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;
E est à 10 kil. 500 au Nord géographique de D ;
F est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;
G est à 4 kilomètres au Nord géographique de F ;
H est à 3 kilomètres à l'Est géographique de G ;
I est à 2 kilomètres au Sud géographique de H ;
J est à 4 kilomètres à l'Est géographique de I ;
K est à 2 kilomètres au Sud géographique de J ;
L est à 1 kilomètre à l'Est géographique de K ;
M est à 4 kilomètres au Sud géographique de L ;
N est à 2 kilomètres à l'Est géographique de M ;
O est à 3 kilomètres au Sud géographique de N ;
P est à 2 kilomètres à l'Est géographique de O et à 5 kilomètres au Nord géographique du point de départ A.

Le présent permis est valable, sous réserve de versement préalable des redevances réglementaires, pour une durée de dix années à compter de ce jour.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Couderc (Georges), domicilié à Dolisie, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de 2^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 17 M. C.).

Le présent permis, accordé sous réserve de droits des tiers concerne un terrain déterminé comme suit :

Région du Niari.

Carré ABCD de 5 kilomètres de côté :

A est situé, selon un orientation géographique de 172° 5', à 1 kil. 250 de la construction en dur, dite « Case Girard », édifiée sur la route Kimongo-Dolisie, à environ 13 kilomètres de cette ville ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 237° 55' ;

Le carré se bâtit au Sud de la base A B.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement préalable des redevances réglementaires, pour une durée de trois années à compter de ce jour.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Africaine d'Entreprises, domiciliée à Pointe-Noire, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de 3^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 10 M. C.).

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

Région du Kouilou.

Polygone rectangle ABCDEF de 10.000 hectares :

Le point A est situé à 1 kilomètre, selon un orientation géographique de 56 grades, du point kilométrique 78 du C. F. C. O. ;

B est à 5 kilomètres de A selon orientation géographique de 56 grades ;

C est à 6 kil. 666 de B selon orientation géographique de 326 grades ;

D est à 7 kil. 500 de C selon orientation géographique de 56 grades ;

E est à 10 kil. 666 de D selon orientation géographique de 146 grades ;

F est à 12 kil. 500 de E selon orientation géographique de 236 grades et à 4 kilomètres de A selon orientation géographique de 146 grades.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à l'Omnium Industriel et Commercial, domicilié à Pointe-Noire, adjudicataire d'un droit de dépôt de 3^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 11 M. C.).

Le présent permis accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

Région du Kouilou.

Polygone rectangle ABCDEFGHIJKLMNOP de 10.000 hectares :

Le point A, matérialisé sur le terrain par une borne en ciment, est situé sur le côté N.-E. de la gare de Fourastié ;

Le point B est situé à 0 kil. 800 au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de E ;

Le point G est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de G ;

Le point I est situé à 8 kilomètres à l'Est géographique de H ;

Le point J est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de I ;

Le point K est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de J ;

Le point L est situé à 8 kilomètres au Nord géographique de K ;

Le point M est situé à 4 kil. 900 à l'Ouest géographique de L ;

Le point N est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de M ;

Le point O est situé à 3 kil. 100 au Sud géographique de N ;

Le point P est situé à 1 kil. 200 au Sud géographique de O et à 0 kil. 500 à l'Est géographique du point de départ A.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

AUTORISATIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 25 novembre 1947, pris en Conseil représentatif, il est accordé à la Société anonyme des Terres Rouges, dont le siège social est à M'Baïki (région de la Lobaye), sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes et pour une durée de dix ans, à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de Petit Loko (Lobaye), et est délimité comme suit :

Le point A est à 11 kil. 334 du point O (bac de Loko), suivant un orientation de $320^{\circ} 34'$;

Le point B est à 10 kilomètres du point A suivant un orientation de 265° . Les orientations sont comptés positivement vers l'Est.

Le permis demandé constitue un carré construit au Nord de cette base, tel qu'il figure au plan annexé à la demande.

La Société des Terres Rouges reste soumise à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale ou forestière.

— Par arrêté en date du 25 novembre 1947, pris en Conseil représentatif, il est accordé à la Société anonyme des Terres Rouges, dont le siège social est à M'Baïki (région de la Lobaye), sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes et pour une durée de dix ans, à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de Petit Loko (Lobaye) et est délimité comme suit :

Le point A est à 11 kil. 334 du point O (lac de Loko), suivant un orientation de $320^{\circ} 34'$;

Le point B est à 10 kilomètres du point A, suivant un orientation de 85° . Les orientations sont comptés positivement vers l'Est.

Le permis demandé constitue un carré construit au Nord de cette base, tel qu'il figure au plan annexé à la demande.

La Société des Terres Rouges reste soumise à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale ou forestière.

— Par arrêté en date du 25 novembre 1947, pris en Conseil représentatif, il est accordé à M^{me} Dujardin (Suzanne), domiciliée à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes et pour une durée de dix ans, à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de M'Bata (Lobaye) et est délimité comme suit :

Rectangle de 12 kil. 500 sur 8 kilomètres ;

Le point d'origine O est déterminé par le confluent de la rivière Mokouoto avec la Lobaye ;

Le point de base A est situé à 1 kilomètre du point O, suivant un orientation N.-S. géographique ;

Le point D est situé à 8 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le rectangle dont le grand côté à 12 kil. 500 est construit au Nord géographique de cette base, tel qu'il figure au plan annexé à la demande.

M^{me} Dujardin (Suzanne), reste soumise à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale ou forestière.

— Par arrêté en date du 25 novembre 1947, pris en Conseil représentatif, il est accordé à la Société d'Entreprises Minières, dont le siège social est à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes et pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de Loko (Lobaye) et est délimité comme suit :

Le permis à la forme d'un polygone rectangle A B C D E F :

Le point d'origine O est déterminé par le bac de Loko ;

Le point A est à 3 kil. 700 du point O suivant un orientation de 27° Ouest ;

Le côté de base A B est orienté E.-O. géographique et mesure 5 kilomètres.

Le côté de base B C est orienté S.-N. géographique et mesure 5 kilomètres ;

Le côté de base C D est orienté E.-O. géographique et mesure 1 kilomètre ;

Le côté de base D E est orienté N.-S. géographique et mesure 8 kil. 333 ;

Le côté de base E F est orienté O.-E. géographique et mesure 6 kilomètres ;

Le côté de base F A est orienté S.-N. géographique et mesure 3 kil. 333 tel qu'il figure au plan annexé à la demande.

La Société d'Entreprises Minières reste soumise à tous les règlements en matière domaniale, fiscale ou forestière.

— Par arrêté en date du 25 novembre 1947, pris en Conseil représentatif, il est accordé à la Société d'Entreprises Minières, dont le siège social est à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes et pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de petit Loko (Lobaye) et est délimité comme suit :

Carré de 5 kilomètres de côté ;

Le point d'origine O est déterminé par le bac de Loko ;

Le point de base A est situé à 3 kil. 700 du point O suivant un orientation de 27° Ouest géographique ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A ;

Le carré est construit au Nord géographique de cette base tel qu'il figure au plan annexé à la demande.

La Société d'Entreprises Minières reste soumise à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale ou forestière.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 15 novembre 1947, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, il est accordé à la Société Industrielle de l'Oubangui un permis spécial de coupe portant sur 30 pieds d'arbres divers de 0 m. 60 de diamètre, à couper dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

Ces bois sont à prendre sur les routes de Kouango-Bambari d'une part et de Kouango-Bianga d'autre part, district de Kouango, tel qu'il est indiqué sur le plan joint à la demande.

La Société Industrielle de l'Oubangui reste soumise à tous les règlements forestiers ou domaniaux en vigueur.

ERRATUM à l'arrêté 4077 du 21 octobre 1939, autorisant le transfert à la Compagnie Forestière d'Azingo du permis de coupe industrielle n° 2049, précédemment attribué à M. Lapébie (Léon), [J. O. A. E. F. 1939, p. 1294].

Art. 2. — Lot n° 2.

An lieu de :

Le point J est à 3 kil. 870 de I suivant un orientation géographique de 90° ;

Lire :

Le point J est à 3 kil. 870 de I suivant un orientation géographique de 270° ;

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — M. Larrieu a sollicité la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bimbo, route de Damara, au p. k. 10 du plan de lotissement de Bangui.

— M. Crochart a sollicité la concession d'un terrain rural de 12.000 mètres carrés, sis à Bimbo, route de M'Baïki, au p. k. 12 du plan de lotissement de Bangui.

— La Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana, dit Comouna, a demandé la concession d'un terrain rural de 20.066 mètres carrés, sis à 3 kilomètres au S.-O. d'Ippy, district d'Ippy.

Tchad. — M. Merle (Joachim) demande la concession d'un terrain rural de la 2^e catégorie, de 4 hectares, rive droite du Chari, à 2 kilomètres Est du village Chagoua en amont de Fort-Lamy.

— Le Père Margot, missionnaire à Fort-Lamy, demande la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie, de 9 ha. 23 a., rive droite du Chari, entre la route Massénia et le boulevard Sara-de Gaulle, d'une distance supérieure à 3 kilomètres du périmètre urbain en amont de Fort-Lamy.

— M. le Petit (Jean-Roger) demande la concession d'un terrain rural de la 2^e catégorie de 1 ha. 80 a., rive droite du Chari à Chagoua, sis à 7 kilomètres en amont de Fort-Lamy.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 29 octobre 1947, la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo a sollicité la concession provisoire de deux terrains, dans la région de Lobaye, de 16.000 mètres carrés, sis à Zinga et de 8.000 mètres carrés, sis à Mongo.

— M. Durand Oswald a sollicité la concession provisoire d'un terrain rural de 4 ha. 82 a. 15 ca., sis au district de Bimbo, route Bangui-Bossembélé, au p. k. 12.

— M. José Marques Lourenco a demandé la concession provisoire d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bimbo, route Bangui-Damara, au p. k. 10.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER D'UN TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — M. Naud a demandé le permis d'occuper d'un terrain rural de 9 hectares, sis à Damara, route de Bangui-Fort-Archambault au p. k. 41.

DEMANDES D'AFFECTATION DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Le Service géographique a demandé l'affectation d'un terrain de 6.000 mètres carrés, sis rue Duzes, à Bangui.

— Le Domaine a sollicité l'affectation des lots n°s 207 et 206 du plan de lotissement de Bangui.

— Le Trésor a sollicité l'affectation d'un terrain de 4.500 mètres carrés, sis sur l'avenue d'Ornano, à Bangui.

— La Municipalité a demandé l'affectation d'un terrain de 5.800 mètres carrés, sis avenue du Commandant Marchand, à Bangui.

AFFECTATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé :

1^o Est affectée à l'Etat, pour être mise à la disposition de la Marine, une parcelle de 5.239 mètres carrés du lot n° 158 du plan de lotissement du quartier industriel de Pointe-Noire ;

2^o Est prononcé le retour au Domaine des lots n°s 140, 150, 154 et 159 du plan de lotissement du quartier industriel de Pointe-Noire, affectés à la Marine par arrêtés n°s 892/AE et 2.578/AE des 28 avril et 24 novembre 1943.

Ce terrain est destiné à recevoir les installations de T. S. F. de la Marine.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, est affecté au territoire du Moyen-Congo, pour être mis à la disposition de la Croix-Rouge française, une parcelle de terrain du plan de lotissement de Brazzaville, située entre la Mission catholique à Ouenzé et la station de T. S. F. de M'Pila.

Ce terrain est destiné à la construction d'un centre social pour les jeunes autochtones.

Ce terrain sera immatriculé au nom du territoire du Moyen-Congo.

DEMANDES DE CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — M^{me} Procel a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 1 hectare, sis à Bangui, sur la route de M'Baïki, au p. k. 2.

— M. Marques Silva Da Fontao (José) [junior], a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 1 hectare, sis à Bangui, sur la route de M'Baïki, au p. k. 3.

— La Compagnie Cotonnière Africaine a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 2.325 mètres carrés, sis boulevard De Gaulle, à Bangui.

— La Société des Fibres Coloniales a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 3 ha. 20 a., sis route de Bimbo, à Bangui.

— MM. Bender et d'Hanens ont sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 2 hectares, sis route de M'Baïki, au p. k. 3.

— M. Ayrinhac a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 1 hectare, sis route de M'Baïki, au p. k. 3.

— M. Gouet a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 12.180 mètres carrés, sis à Kolongo.

— M. Leprévost a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 1 hectare, sis à la route de M'Baïki, au p. k. 3 du plan de lotissement de Bangui.

— M. Jacovides a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 1 hectare, sis à la route de M'Baïki, au p. k. 3 du plan de lotissement de Bangui.

— M. Bounat a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à N'Garaba, du plan de lotissement de Bangui.

— M. Jacovides (J.) a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 1 hectare, sis à la route de M'Baïki, au p. k. 3 du plan de lotissement de Bangui.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Société indigène de Prévoyance de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 34 bis du plan de lotissement du quartier de M'Pila, à Brazzaville, d'une superficie de 5.375 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 268.750 francs.

La Société indigène de Prévoyance de Brazzaville, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La Société indigène de Prévoyance de Brazzaville devra, dans le délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur de 2.150.000 francs consistant en constructions à usage industriel.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Société indigène de Prévoyance de Brazzaville entraînera l'annulation de la cession sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1947, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Léon, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 1 du plan de lotissement du quartier de la Poste-plaine, à Brazzaville, d'une superficie de 3.090 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 154.500 francs.

M. Léon, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer, dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Léon devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur de 1.854.000 francs consistant en constructions à usage commercial et d'habitation.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Léon entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

DEMANDES DE MISES EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — La Société des Transports de l'Oubangui-Cameroun a sollicité la mise en adjudication, des lots n°s 425, 448, 445, 424, 421, 420, 444, 449 et 455 du plan de lotissement de Bangui.

— M. Jacovides a demandé la mise en adjudication du lot n° 312 du plan de lotissement de Bangui.

— M. Da Silva et le Conseil représentatif ont sollicité la mise en adjudication, le lot n° 454, lots 58 bis, 58, terrain de la moitié du lot n° 59 et des bandes de terrains provenant de rues désaffectées qui traversent ce groupe de lots.

Tchad. — M. Genot mandataire de la Compagnie Française de l'Oubangui, demande la mise en adjudication des lots n°s 3 et 4, îlot 32, d'une superficie globale de 6.513 mètres carrés.

— M. Donker, mandataire de la Sudan United Mission, demande la mise en adjudication du lot n° 3, îlot 15, du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.432 mètres carrés.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 842, du 19 novembre 1947, M. Maniopoulos (Nicolas), commerçant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 1.075 mètres carrés, parcelle C, du lot 79, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Maniopoulos » a été attribuée, à titre définitif, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 6 juin 1945, n° 332.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 843, du 2 mai 1947, M. Ermacora (Mirke), représentant sur procuration MM. Apollo (Vittorio) et Curto (Pacífico), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 1.274 mq 45, parcelle S.-E. du lot 86 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Curto » a été attribuée, à titre définitif, par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 26 avril 1935, n° 1076.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Etablissements Gallais », située à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 7.100 mètres carrés, suivant réquisition d'immatriculation n° 149, du 10 février 1947, insérée au *Journal officiel* du 15 mars 1947, page 418, ont été closes le 20 novembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Société Gabonaise de Sciage », située à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 4.944 mètres carrés, suivant réquisition d'immatriculation n° 150, du 25 février 1947, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1947, page 466, ont été closes le 30 novembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Lot n° 17 ex-lotissement S. A. F. I. A. » située à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 2.250 mètres carrés, suivant réquisition d'immatriculation n° 147, du 15 janvier 1947, insérée au *Journal officiel* du 15 février 1947, page 322, ont été closes le 25 novembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « M'Bava Augustin », située près de Sibangue, district de Libreville (région de l'Estuaire), d'une superficie de 6 ha. 50, suivant réquisition n° 644, du 3 juin 1947, ont été closes le 20 novembre 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

Oubangui-Chari — Les opérations de bornage de la propriété dite « Intendance », d'une superficie de 7.200 mètres carrés, sise à Bangui, route du Kassai, affectée à l'Autorité militaire suivant arrêté du 1^{er} février 1947, n° 48/COL., ont été closes le 27 octobre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp de Roux II », d'une superficie de 15.000 mètres carrés, sise à Bangui, route de la Corniche, affectée à l'Autorité militaire suivant arrêté du 9 septembre 1946, n° 473/COL., ont été closes le 31 octobre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp de Roux I », d'une superficie de 13 ha. 79 a., sise à Bangui, route de la Corniche, affectée à l'Autorité militaire suivant arrêté du 18 octobre 1921, ont été closes le 31 octobre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp de Kassai I », d'une superficie de 72 ha. 08 a., sise à Bangui, lieu dit Kassai, affectée à l'Autorité militaire suivant arrêté du 5 mai 1922, n° 315, ont été closes le 8 novembre 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Bethanie », d'une superficie de 2.875 mètres carrés, sise à Fort-Archanbaull, à M. Metzler, entamée sur réquisition n° 59, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1947, page 1146, ont été closes le 25 octobre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Caroutas Alexandre », d'une superficie de 2.050 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à M. Caroutas (Alexandre), réquisition d'immatriculation n° 66, en date du 6 septembre 1947, insérée au *Journal officiel* de la colonie de l'A. E. F. du 15 octobre 1947, ont été closes le 18 novembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S.C.K.N.), d'une superficie de 5.093 mq. 81, sise à Fort-Lamy, et appartenant à la Société Commerciale du Kouilou-Niari, réquisition d'immatriculation insérée au *Journal officiel* de la colonie du 15 octobre 1947, ont été closes le 18 novembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Herman Coussa », d'une superficie de 3.675 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à M. Jean Boudet, réquisition d'immatriculation insérée au *Journal officiel* de la colonie du 15 octobre 1947, ont été closes le 18 novembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Kosti », d'une superficie de 670 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à M. Kosti (Jordanou), réquisition d'immatriculation insérée au *Journal officiel* de la colonie du 15 octobre 1947, ont été closes le 18 novembre 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 47-2162, du 10 novembre 1947, modifiant le décret du 11 avril 1946, relatif à l'organisation de l'Ecole supérieure d'Application d'agriculture tropicale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des Services de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 avril 1946, réglant l'organisation du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies ;

Vu le décret du 11 avril 1946, relatif à l'organisation de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale ;

Vu la loi du 22 mai 1946, assimilant l'Institut agricole d'Algérie aux Ecoles nationales d'Agriculture métropolitaines ;

Vu le décret du 26 juillet 1946, modifié par celui du 19 mars 1947, fixant le statut du personnel des Services de l'Office de la Recherche scientifique coloniale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions édictées aux articles 2, 3 et 9 du décret du 11 avril 1946 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — L'Ecole supérieure d'Application d'agriculture tropicale comprend deux sections :

« 1^o La section de la production agricole, formant les ingénieurs chargés de l'organisation de la production agricole dans les territoires d'outre-mer ;

« 2^o La section des recherches agronomiques, formant les agronomes chargés de l'amélioration des conditions techniques de la production agricole dans les territoires d'outre-mer ».

« Art. 3. — L'Ecole supérieure d'Application d'agriculture tropicale reçoit comme élèves :

« 1° Des ingénieurs-élèves ;

« 2° Des boursiers de 1^{re} catégorie de l'Office de la Recherche scientifique coloniale appartenant à des disciplines intéressant les recherches agronomiques ;

« 3° Des élèves réguliers français ;

« 4° Des élèves réguliers étrangers ».

I. — Ingénieurs-élèves

« Les ingénieurs-élèves des deux sections définies à l'article 3 ci-dessus sont recrutés dans les conditions prévues par les textes organisant les personnels des services de l'Agriculture aux colonies, »

II. — Boursiers de l'Office de la Recherche scientifique coloniale

« Les boursiers de 1^{re} catégorie de l'Office de la Recherche scientifique coloniale sont recrutés dans les conditions prévues par le décret du 26 juillet 1946, modifié par celui du 19 mars 1947, fixant le statut du personnel des services de l'Office de la Recherche scientifique coloniale outre-mer. »

III. — Elèves réguliers français

« A. — Les élèves réguliers français de la section de la production agricole sont, dans la limite des places disponibles, admis :

« a) Sur titre, parmi les candidats :

« Ingénieurs agronomes et élèves de l'Institut national agronomique admis régulièrement en troisième année qui accomplissent ainsi cette troisième année d'études à l'Ecole supérieure d'Application d'agriculture tropicale ;

« Ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique ;

« Ingénieurs agricoles diplômés des écoles nationales d'agriculture ;

« Ingénieurs diplômés de l'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis classés dans la première moitié de leur promotion et titulaires de deux certificats de licence ès sciences naturelles ;

« b) Sur concours parmi les candidats anciens élèves diplômés de l'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis.

« B. — Les élèves réguliers français de la section des recherches agronomiques sont, dans la limite des places disponibles, admis sur titres, parmi les candidats :

« Elèves de l'Institut national agronomique admis en troisième année, qui accomplissent ainsi leur troisième année d'études à l'Ecole supérieure d'Application d'agriculture tropicale ;

« Ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique ;

« Ingénieurs agricoles des écoles nationales d'agriculture, classés dans le premier quart de leur promotion ou titulaires de deux certificats de la licence ès sciences naturelles ;

« Ingénieurs diplômés de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, des écoles nationales supérieures des Mines de Paris et de Saint-Etienne et de l'Ecole de Physique et Chimie industrielle de la Ville de Paris ;

« Titulaires d'une licence donnant accès au doctorat d'Etat ;

« Les pharmaciens diplômés.

« Le Ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année le nombre des places ouvertes :

« 1° A chaque catégorie de candidat admis sur titres ;

« 2° Aux candidats admis après concours.

« L'admission des élèves est prononcée par arrêté ministériel en tenant compte, pour les élèves admis sur titres, des notes obtenues par les divers candidats dans leur école d'origine.

IV. — Elèves titulaires étrangers.

« Les élèves titulaires étrangers sont choisis parmi les candidats possédant les mêmes titres que les élèves titulaires français ou des titres étrangers reconnus équivalents et dont la liste sera fixée par arrêté ministériel. Les candidats admis doivent être accrédités par le représentant de leur pays en France. Ils sont nommés par le Ministre de la France d'outre-mer.

« Des auditeurs libres français ou étrangers peuvent être admis sur décision du directeur de l'Ecole et dans la limite des places disponibles, à suivre tout ou partie de l'enseignement de l'école. Ils ne font l'objet d'aucun classement et ils ne peuvent recevoir aucun diplôme mais le directeur peut leur délivrer un certificat de scolarité comportant éventuellement le relevé des notes obtenues. »

« Art. 9. — Les élèves reçoivent un enseignement général commun aux deux sections et un enseignement spécial à chaque section.

« L'enseignement général commun aux deux sections porte sur l'étude du milieu tropical, l'étude de l'agronomie tropicale et de l'expérimentation agricole (méthodes et interprétation des résultats). Il comprend également l'étude des produits coloniaux qui est facultative pour les élèves de la section des recherches agronomiques.

« L'enseignement spécial à la section de la production agricole porte en plus sur l'étude du milieu humain et des problèmes économiques, ainsi que de tous les problèmes susceptibles de retentir sur la production agricole. Il est complété par des voyages d'études ou des stages effectués dans les services agricoles de France, de l'Afrique du Nord et de l'étranger, dans les entreprises coloniales, dans les ports de commerce ou dans les établissements de mutualité agricole.

« L'enseignement spécial à la section des recherches agronomiques est suivi par les ingénieurs élèves de cette section et par les boursiers de 1^{re} catégorie de l'Office de la Recherche scientifique coloniale appartenant à des disciplines intéressant la recherche agronomique.

« Il comporte, pour chacune de ces disciplines, des études et cours spéciaux dont les modalités d'enseignement sont arrêtées par le directeur de l'Ecole supérieure d'Application d'agriculture tropicale après avis du directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, et des conseils compétents de ces deux établissements.

« Les élèves de cette section peuvent parachever leur formation par des stages ou missions d'études, soit en France, soit dans les territoires d'outre-mer, soit même à l'étranger. »

Art. 2. — L'article 10 du décret susvisé du 11 avril 1946 est modifié de la façon suivante :

1^{er} alinéa. — Sans changement.

2^e alinéa. — Sans changement.

3^e alinéa. — Sans changement.

4^e alinéa. — Sans changement.

« Les élèves qui ont obtenu en fin d'études une moyenne jugée suffisante par le Comité d'enseignement et au moins égale à 14, reçoivent un certificat de fin d'études indiquant, pour chaque section, leur rang dans le classement de sortie, la moyenne de leurs notes et leur spécialisation. »

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé des Services de la France d'outre-mer,*

Paul BÉCHARD.

**Décret n° 47-2159 du 14 novembre 1947,
portant majoration du prix des Journaux officiels**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 28 décembre 1880, relative à l'exploitation en régie du *Journal officiel* ;

Vu le décret du 30 décembre 1880, relatif au Service financier de cette exploitation ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944, portant rattachement à la présidence du Gouvernement des Journaux officiels ;

Vu le décret du 31 mars 1945, fixant le prix du numéro du *Journal officiel* et des bulletins annexes, ainsi que le prix de l'abonnement à ces publications ;

Vu l'avis du Ministre des Affaires économiques, des Travaux publics et des Transports, de la Reconstruction et de l'Urbanisme,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente au numéro :

1^o De l'édition des « Lois et décrets » (lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations) ;

2^o De l'édition des débats de l'Assemblée nationale ;

3^o De l'édition des débats du Conseil de la République ;

4^o De l'édition des débats de l'Assemblée de l'Union française ;

5^o De l'édition des avis et rapports du Conseil économique ;

6^o De la feuille d'annexes de trente-deux pages au maximum (documents parlementaires et documents administratifs) ;

7^o Du *Bulletin des Annonces légales obligatoires* ;

8^o Du *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*,
sont ainsi fixés :

	DESTINATIONS	ANNÉE COURANTE	ANNÉES ÉCOULÉES
		francs	francs
Edition des lois et décrets.	Métropole et France d'outre-mer.	7	14
	Etranger.	11	18
Edition des débats :			
De l'Assemblée Nationale.	Métropole et France d'outre-mer.	3	10
	Etranger.	5	12
Du Conseil de la République.	Métropole et France d'outre-mer.	3	10
	Etranger.	5	12
De l'Assemblée de l'Union française.	Métropole et France d'outre-mer.	3	10
	Etranger.	5	12
Edition des avis et rapports du Conseil économique.	Métropole et France d'outre-mer.	3	10
	Etranger.	5	12
Feuille d'annexes (documents parlementaires et documents administratifs)	Métropole et France d'outre-mer.	6	10
	Etranger.	10	14
<i>Bulletin des Annonces légales obligatoires</i>	Métropole et France d'outre-mer.	15	30
	Etranger.	19	34
<i>Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce</i>	Métropole et France d'outre-mer.	15	30
	Etranger.	19	34

Chaque année, à partir du 1^{er} avril, le prix de vente des exemplaires de l'année précédente est majoré conformément au tableau ci-dessus.

Une remise correspondant en moyenne à 33 p. 100 des prix marqués peut être consentie, exclusivement pour le numéro du jour, aux acheteurs qui établissent leur qualité de libraires, commissionnaires, marchands ou vendeurs de journaux ; dans ce cas, le prix de vente, dans la Métropole et dans la France d'outre-mer, est ainsi fixé :

Edition des lois et décrets.	5 »
Edition des débats de l'Assemblée nationale.	2 »
Edition des débats du Conseil de la République.	2 »
Edition des débats de l'Assemblée de l'Union française.	2 »
Edition des avis et rapports du Conseil économique.	2 »
<i>Bulletin des Annonces légales obligatoires</i>	10 »
<i>Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce</i>	10 »

Art. 2. — Les tarifs des abonnements :

1^o A l'édition des lois et décrets, y compris les tables annuelles et mensuelles, pour les abonnés d'un an ;

2^o A l'édition des débats de l'Assemblée nationale (table annuelle comprise) ;

3^o A l'édition des débats du Conseil de la République (table annuelle comprise) ;

4^o A l'édition des débats de l'Assemblée de l'Union française (table annuelle comprise) ;

5^o A l'édition des avis et rapports du Conseil économique (table annuelle comprise) ;

6^o A l'édition complète comprenant, en outre de l'édition des lois et décrets et des éditions des débats

de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des avis et rapports du Conseil économique, tous les documents parlementaires et administratifs publiés en annexes et toutes les tables mensuelles et annuelles ;

7° Au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* ;

8° Au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*,
sont ainsi fixés :

DESTINATIONS	ÉDITION DES LOIS ET DÉCRETS			ÉDITION des débats de l'Assemblée nationale	ÉDITION des débats du Conseil de la République	ÉDITION des débats de l'Assemblée de l'Union française	ÉDITION des avis et rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE			Bulletin des Annonces légales obligatoires	Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce
	1 an	6 mois	3 mois	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	6 mois	3 mois	1 an	1 an
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Métropole et France d'outre-mer.....	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900	700	1.400
Etranger.....	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460	900	1.800

Art. 3. — Les tables mensuelles et annuelles de l'édition des lois et décrets, la table annuelle de chacune des éditions des débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et de l'édition des avis et rapports du Conseil économique sont délivrées gratuitement aux abonnés ayant souscrit un abonnement d'un an à chacune de ces publications.

Les abonnés d'un an à l'édition complète reçoivent toutes les tables énumérées ci-dessus, ainsi que la table spéciale concernant les documents parlementaires et administratifs.

Toutes ces tables sont également vendues aux prix fixés ci-après :

Tables mensuelles (éditions des lois et décrets).....	15 »
Table annuelle de l'édition des lois et décrets.....	100 »
Table annuelle de l'édition des débats de l'Assemblée Nationale.....	50 »
Table annuelle de l'édition des débats du Conseil de la République.....	30 »
Table annuelle de l'édition des débats de l'Assemblée de l'Union française.....	25 »
Table annuelle de l'édition des avis et rapports du Conseil économique.....	25 »
Table annuelle des documents parlementaires et administratifs.....	25 »
L'ensemble des tables annuelles est vendu au prix global de.....	200 »

Pour l'étranger, le port est payé en plus.

Art. 4. — Les abonnements partent du 1^{er} ou du 16 de chaque mois. Le montant en est payable en mandat-poste, chèque postal (C. C. 100-97, Paris) ou en chèque, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris.

Le prix du changement d'adresse est fixé à 12 francs.

Le prix de la légalisation des numéros est fixé à 12 francs, en sus du coût de l'exemplaire, du prix du timbre de dimension qui doit être obligatoirement apposé sur les certificats d'insertion (art. 55 du code du timbre) et de la taxe municipale perçue par apposition d'un timbre mobile.

Le prix des extraits de textes à caractère personnel est fixé à 14 francs, augmenté des frais de légalisation (12 francs) et de timbre ci-dessus indiqués.

Art. 5. — La Direction des Journaux officiels peut procéder à des tirages à part de tous documents (lois, décrets, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.) présentant un caractère d'intérêt général. Ces impressions, faites sous la forme d'extraits du *Journal officiel*, sont mises en vente aux prix suivants : 3 francs le fascicule de quatre pages, 5 francs le fascicule de huit pages et

7 francs le fascicule au-dessus de huit pages. A dater du 1^{er} avril de chaque année, ces prix sont doublés pour les tirages à part de l'année écoulée.

Lorsque ces impressions sont livrées par quantité de cent exemplaires au minimum, il peut être fait, aux acheteurs qui établissent leur qualité de libraires, de commissionnaires, de marchands ou de vendeurs de journaux, une remise de 33 p. 100 sur les prix marqués ; le montant de cette remise est arrondi obligatoirement au franc inférieur.

La Direction des Journaux officiels est également autorisée à réunir en brochure, avec ou sans couverture, les textes d'intérêt général (lois, décrets, arrêtés, circulaires ou rapports) qui ont paru dans un ou plusieurs numéros du *Journal officiel*.

Le prix de vente de ces publications spéciales est fixé par le Directeur général des Journaux officiels, en tenant compte de l'importance de chacune d'elles et de leur prix de revient.

Lorsque le prix de ces brochures atteint ou dépasse 25 francs, une remise de 33 p. 100 peut être consentie aux libraires, commissionnaires, marchands ou vendeurs de journaux, pour tout achat d'au moins dix exemplaires ; le montant de cette remise est arrondi obligatoirement au franc inférieur.

Art. 6. — Le décret susvisé du 31 mars 1945 est abrogé.

Art. 7. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet le 16 novembre 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2190, du 15 novembre 1947, portant modification du décret du 25 février 1931, fixant le statut des chefs de poste et opérateurs radioélectriciens des établissements de la navigation aérienne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques, des Travaux publics et des Transports, de la Reconstruction et de l'Urbanisme et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 25 février 1931, modifié par les décrets des 20 juillet 1944 et 21 octobre 1946, fixant le statut des chefs de poste et opérateurs radioélectriciens des établissements régionaux de la navigation aérienne,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, en vue de renforcer dans les plus brefs délais l'organisation de la sécurité aérienne dans les territoires d'outre-mer, et jusqu'à la parution du règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, les articles 3, 5, 6, 8 et 14 du décret du 25 février 1931 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Le personnel radioélectricien, recruté postérieurement à la publication du présent décret peut être affecté indifféremment dans la Métropole ou dans les territoires d'outre-mer.

« Le personnel ayant accompli dans les territoires d'outre-mer la durée de service fixée par le décret n° 47-790 du 29 avril 1947, pourra obtenir son rapatriement ou son affectation dans un autre territoire de son choix dans la limite des vacances existantes ».

« Art. 5. — A titre exceptionnel et pendant une période de six mois à dater de la publication du présent décret les opérateurs auxiliaires en fonction dans les territoires d'outre-mer ou y ayant effectué un séjour réglementaire, ou acceptant d'y être affectés, s'ils réunissent quatre ans de service et ont passé la limite d'âge pour se présenter au concours pourront être nommés opérateurs ordinaires de 3^e classe ».

« Art. 6. — Les auxiliaires ayant au moins un an de service dans un centre, reçus au concours, sont nommés immédiatement opérateurs ordinaires de 3^e classe. Ils sont néanmoins tenus de suivre le cours de perfectionnement et sont classés à l'issue de ce stage concurremment avec les stagiaires ».

« Art. 8. — A titre transitoire et pendant un délai de six mois à dater de la publication du présent décret les chefs de poste radioélectriciens ordinaires peuvent être recrutés au choix et sans concours parmi les opérateurs radioélectriciens principaux et les opérateurs radioélectriciens ordinaires de 1^{re} classe.

« Les bénéficiaires de ces dispositions sont désignés par une Commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

« Le Secrétaire général à l'aviation civile et commerciale ou son représentant.

Membres :

« Le directeur de la navigation aérienne ou son représentant.

« Le directeur du Service des Télécommunications et de la Signalisation.

« Le sous-directeur administratif ou son représentant.

« Deux représentants des opérateurs radioélectriciens.

« Deux représentants des chefs de poste radioélectriciens.

« Deux représentants des chefs de poste radioélectriciens ordinaires.

« La voix du président est prépondérante.

« Le nombre de nominations effectuées dans les conditions prévues au présent article est fixé à trente.

« Le bénéfice de cet avancement exceptionnel est subordonné à l'acceptation préalable d'une affectation dans un territoire d'outre-mer autre que l'Afrique du Nord et à un avis favorable du Service de Santé sur l'aptitude physique à une telle affectation.

« Ces chefs de poste ainsi promus sont nommés à titre temporaire pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, ils font l'objet d'un rapport établi par le directeur du Service des Télécommunications et de la Signalisation sur le vu duquel ils sont nommés chefs de poste à titre définitif ou réintégrés dans leur grade d'opérateur radioélectricien principal.

« Les nominations sont prononcées par le Ministre des Travaux publics et des Transports sur proposition du directeur du Service des Télécommunications et de la Signalisation. »

« Art. 14. — Les délais accordés aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions hors de la Métropole pour présenter leurs moyens de défense sont fixés ainsi qu'il suit :

« Afrique du Nord.....	15 jours.
« Territoires sahariens donnant lieu à l'attribution de l'indemnité de zone désertique.....	45 jours.
« Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française.....	45 jours.
« Territoires intérieurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.....	2 mois.
« Madagascar.....	2 mois.
« Antilles et Guyane.....	45 jours.
« Nouvelle-Calédonie.....	3 mois.

Art. 2. — Le personnel en fonctions dans les territoires d'outre-mer y compris l'Afrique du Nord aura droit aux congés prévus pour les fonctionnaires métropolitains détachés dans les cadres locaux :

Le personnel en fonctions dans les territoires ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité pour zone désertique est assimilé, au point de vue de la durée minimum de congé, au personnel métropolitain en service en Afrique Occidentale Française.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires économiques, des Travaux publics et des Transports, de la Reconstruction et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Affaires économiques,
des Travaux publics et des Trans-
ports, de la Reconstruction et de
l'Urbanisme,

Jules MOCH.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2191 du 15 novembre 1947, modifiant le décret du 6 août 1937 relatif au statut du personnel des établissements de la navigation aérienne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 6 août 1937, fixant le statut du personnel des établissements de la navigation aérienne, et les textes modificatifs subséquents ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques, des Transports et des Travaux publics, de la Reconstruction et de l'Urbanisme et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, en vue de renforcer dans les plus brefs délais l'organisation de la sécurité aérienne dans les territoires d'outre-mer, et jusqu'à la parution du règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, les articles 12 et 14 du décret du 6 août 1937 relatif au statut du personnel des établissements de la navigation aérienne sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 12. — Les délais accordés aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions hors de la Métropole pour présenter leurs moyens de défenses avant comparution devant le Conseil de discipline sont fixés ainsi qu'il suit :

« Afrique du Nord.....	15 jours.
« Territoires sahariens donnant lieu à l'attribution de l'indemnité de zone désertique.....	45. jours.
« Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française.....	45 jours.
« Territoires intérieurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.....	2 mois.
« Madagascar.....	2 mois.
« Antilles et Guyane.....	45 jours.
« Nouvelle-Calédonie.....	3 mois.

« Art. 14. — Le personnel d'exploitation des aérodromes, désigné à l'article 2 du décret du 6 avril 1937, recruté postérieurement à la publication du présent décret, peut être affecté indifféremment dans la Métropole ou dans les territoires d'outre-mer.

« Le personnel ayant accompli dans ces territoires la durée de service fixée par le décret n° 47-790 du 29 avril 1947, pourra obtenir son rapatriement ou son affectation dans un autre territoire de son choix dans la limite des vacances existantes ».

Art. 2. — Le personnel en fonctions dans les territoires d'outre-mer, y compris l'Afrique du Nord, aura droit aux congés prévus pour les fonctionnaires métropolitains détachés dans les cadres locaux.

Le personnel en fonctions dans les territoires ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité pour zone désertique est assimilé, au point de vue de la durée minimum de congé, au personnel en fonctions en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires économiques, des Travaux publics et des Transports, de la Reconstruction et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Affaires économiques,
des Travaux publics et des Transports,
de la Reconstruction et de l'Urbanisme,*
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2218, du 19 novembre 1947, portant publication de l'accord concernant l'inhumation en France et dans les territoires de l'Union française ou le transfert aux Etats-Unis des corps des ressortissants américains victimes de la guerre de 1939-1945, conclu à Paris le 1^{er} octobre 1947, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires sociales et des Anciens Combattants et du Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un accord concernant l'inhumation en France et dans les territoires de l'Union française ou le transfert aux Etats-Unis des corps des ressortissants américains victimes de la guerre 1939-1945 ayant été conclu à Paris le 1^{er} octobre 1947, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le présent accord dont la teneur suit sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires sociales et des Anciens Combattants et le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre des Affaires sociales
et des Anciens Combattants,*
Daniel MAYER.

*Le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
Albert FORCINAL.

ACCORD

CONCERNANT L'INHUMATION EN FRANCE ET DANS LES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE OU LE TRANSFERT AUX ETATS-UNIS DES CORPS DES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS VICTIMES DE LA GUERRE DE 1939-1945.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ayant résolu de faciliter l'inhumation en territoire français le transfert dans leur pays des corps des ressortissants américains victimes de la guerre de 1939-1945, les

soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont convenu des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

Création de cimetières permanents ou de monuments commémoratifs dits « Champs d'honneur »

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement français accorde au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, gratuitement et sans limitation de durée, la libre disposition des terrains situés en France et dans les territoires de l'Union française, choisis et utilisés, soit comme cimetières permanents pour la sépulture des ressortissants américains victimes de la guerre 1939-1945, soit pour la construction de monuments commémoratifs des hauts faits des forces armées des Etats-Unis au cours de cette même guerre. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi du 14 octobre 1946, ces terrains demeureront la propriété de l'Etat français.

Art. 2. — L'emplacement des cimetières et monuments commémoratifs devra être soumis à l'agrément préalable du Gouvernement français.

Art. 3. — La libre disposition visée à l'article 1^{er} comporte, pour le Gouvernement des Etats-Unis, la faculté de procéder à tous aménagements jugés nécessaires des cimetières permanents ainsi qu'à la construction des monuments commémoratifs et de tous bâtiments et voies d'accès utiles. Toutefois, le Gouvernement des Etats-Unis veillera à ce que des installations appropriées maintiennent de bonnes conditions sanitaires.

Ces aménagements ou constructions seront exonérés de tous impôts ou taxes.

Art. 4. — Le Gouvernement des Etats-Unis prend à sa charge le gardiennage et l'entretien des cimetières et monuments ainsi que le paiement des salaires et autres dépenses en résultant.

Art. 5. — Les dispositions du présent accord relatives à l'aménagement, à l'entretien et à l'administration des cimetières permanents et des monuments commémoratifs sont applicables à ceux de la guerre de 1914-1918 comme à ceux de la guerre de 1939-1945.

TITRE II

Opérations relatives à l'inhumation et à l'exhumation des dépouilles, à leurs réinhumation en France ou à leur transfert aux Etats-Unis.

Art. 6. — Le Gouvernement des Etats-Unis pourra créer et entretenir en France et dans les territoires de l'Union française des cimetières provisoires et posséder l'équipement nécessaire au rassemblement, à l'identification et à l'inhumation provisoire des dépouilles et à leur transfert dans des cimetières permanents aux fins d'inhumation ou dans des ports aux fins de rapatriement aux Etats-Unis. Ces opérations pourront s'appliquer à des dépouilles en provenance d'autres pays. Elles seront exonérées de tous impôts ou taxes ainsi que de toutes formalités ou perceptions douanières.

Art. 7. — Le Gouvernement des Etats-Unis ne sera pas soumis aux lois et règlements applicables en matière de permis d'inhumation, d'exhumation et de transfert des dépouilles, mais il s'engage à exécuter ces opérations de telle manière qu'elles ne puissent constituer un danger pour la santé publique et à prendre toutes dispositions d'ordre sanitaire nécessaires à cette fin.

Art. 8. — Le Gouvernement français accordera toutes facilités de transport, de logement du personnel d'installation de bureaux, d'entrepôts du matériel et de main-d'œuvre pour l'exécution des travaux envisagés, sous réserve que l'accord préalable des autorités françaises compétentes soit obtenu et que tous les frais encourus soient réglés conformément aux tarifs en vigueur.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 9. — Le Gouvernement des Etats-Unis pourra importer en France ou dans les territoires de l'Union française, en provenance d'un pays quelconque, le matériel et les fournitures qui sont nécessaires pour l'exécution de toutes opérations mentionnées dans le présent accord.

Ces matériels et fournitures seront admis en franchise temporaire aux conditions ci-après :

a) Le matériel et les moyens de transports aériens, routiers ou fluviaux importés seront placés, à leur entrée en France, sous le lien d'acquit de douane dispensés de caution, valables deux ans et renouvelables. Ces acquits seront remis au Service des Douanes et déchargés lors de la réexportation des matériels et véhicules ;

b) Toutes les matières consommables destinées à la construction, à la décoration ou à l'entretien des tombes, monuments ou cimetières, feront l'objet, lors de leur importation d'un acquit de douane dispensé de caution, qui sera renvoyé au bureau d'émission après avoir été revêtu, soit par le directeur responsable du centre américain de stockage et de répartition du matériel (le nom de cette personnalité devra avoir été préalablement communiqué à l'administration des Douanes françaises), soit par l'autorité municipale de la localité de destination ou par l'autorité responsable du cimetière, d'une mention indiquant que les objets et produits en question ont bien reçu leur affectation.

Les produits rentrant dans cette deuxième catégorie, qui ne seraient plus utilisés en France, devront être réexportés ou soumis aux droits.

Art. 10. — Le Gouvernement français est disposé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à accorder toutes facilités de circulation au personnel américain désigné par le Gouvernement des Etats-Unis pour l'entrée en France et dans les territoires de l'Union française et la sortie desdits territoires. Les voitures automobiles appartenant en propre au personnel américain bénéficieront, à leur entrée en France, du régime de l'importation temporaire, sous la garantie d'un acquit-à-caution délivré par l'administration des Douanes françaises sur simple production d'un certificat d'emploi, établi par une autorité compétente du service des sépultures américaines, dont le nom devra avoir été préalablement communiqué à l'administration des Douanes françaises.

Le Gouvernement des Etats-Unis pourra recruter et employer sur place de la main-d'œuvre française, sous réserve de la rétribuer conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

La main-d'œuvre étrangère en provenance de la zone américaine d'occupation en Allemagne ne pourra être employée que sur le territoire de la France métropolitaine. Elle devra avoir le statut militaire, être assujettie au port de l'uniforme et être soumise à la discipline militaire américaine ainsi qu'à la législation

américaine, dans les conditions prévues par les accords réglant le séjour des forces armées américaines en France. Le Gouvernement des Etats-Unis assumera l'entière responsabilité de ces travailleurs étrangers et prendra à leur égard toutes les mesures que le Gouvernement français jugera indispensables tant avant leur entrée en territoire français qu'au cours de la période où ils seront stationnés sur ledit territoire.

Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à assurer le paiement des salaires, indemnités et charges de sécurité sociale concernant la main-d'œuvre qu'il emploiera.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 11. — Le présent accord, qui remplace celui du 29 août 1927, entrera en vigueur dès sa signature. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les deux hautes parties contractantes y mettent fin d'un commun accord, mais il pourra être dénoncé en tout temps sur le désir de l'une d'elles, moyennant avis donné à l'autre un an à l'avance. Cette dénonciation ne portera pas sur l'usage des terrains utilisés pour les cimetières permanents et monuments commémoratifs, y compris les bâtiments construits sur lesdits terrains.

Fait en double exemplaire, l'un en français, l'autre en anglais.

A Paris, le 1^{er} octobre 1947.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis
d'Amérique :
Jefferson CAFFERY.

Pour le Gouvernement
de la République française :
P.-H. TEITGEN.

Loi n° 47-1366, du 23 juillet 1947, modifiant
l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 octobre 1947, page 1322, 1^{re} colonne, art. 6, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« L'Assemblée plénière.. »

Lire :

« L'Assemblée plénière civile.. »

Page 1325, 1^{re} colonne, art. 55, 1^o :

Au lieu de :

« opéré en vertu de... »

Lire :

« opérée en vertu de... »

Le reste sans changement.

Loi n° 47-1629, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils.

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 septembre 1947, page 1167, 2^e colonne, art. 38, 4^o :

Au lieu de :

« ou pris à terme... »

Lire :

« ou pris à ferme... »

Page 1167, 2^e colonne, art. 38, 11^o, 5^e ligne :

Au lieu de :

« demandée par un étranger... »

Lire :

« demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger... »

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Gaïa (Enrico), entrepreneur à Bangui, de nationalité française, décédé à Brazzaville le 4 février 1943.

M. Fourrier (Jean), employé de commerce à Kembé, décédé à Kembé le 15 octobre 1945.

M. Bénédicte Alajemba Nowkedji, domicilié à Bangui, originaire de Nigéria, décédé à Impfondo, s/w « Guynet », le 11 novembre 1946.

M. Bruny, colon à Kembé, décédé en France en 1937.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres au Curateur ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que la propriété « Pointe-Noire III », à Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 333, appartenant à la Société « Nouvelles Galeries Congolaises », en faillite, est réputée vacante.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS AUX FONCTIONNAIRES

prenant passage
sur des navires de la Compagnie des Chargeurs Réunis
à destination de Bordeaux.

Par lettre du 12 novembre 1947, le Chef du Service colonial de Bordeaux a porté à la connaissance du Gouvernement général de l'A. E. F., la mesure nouvelle que vient de prendre la Compagnie des Chargeurs Réunis en faveur des passagers provenant de la Côte Occidentale d'Afrique, empruntant ses navires, à destination de Bordeaux.

Dorénavant, les passagers pourront prendre leur billet de chemin de fer, pour n'importe quelle destination métropolitaine, lorsqu'ils seront encore à bord du navire, ou à la gare maritime. Ils pourront également enregistrer directement leurs bagages de cabine et de cale à cette même gare. Cette innovation diminuera notablement les démarches qu'avaient à faire les passagers au débarquement.

Etant donné que depuis de nombreuses années un agent du Service colonial fait toutes les formalités administratives à bord, il s'ensuit, en ce qui concerne les fonctionnaires, que ceux-ci n'auront aucune démarche à faire, une fois à terre. Ils pourront donc se rendre chez eux le même jour, d'où économie très appréciable, et pour eux, et pour les divers budgets.

AVIS

Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris

L'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris organise une préparation par correspondance pour les fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le bénéfice de cette préparation est exclusivement réservé aux fonctionnaires remplissant les conditions réglementaires pour faire acte de candidature au concours de 1948, ces conditions sont les suivantes :

Avoir occupé pendant 5 ans au moins un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public.

Etre âgé de 26 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, toutefois, la limite d'âge supérieure peut être reculée en raison des services militaires ou des charges de famille.

La préparation par correspondance comportera l'envoi aux élèves de notices de plan d'études permettant l'étude et la révision des matières inscrites au programme et des sujets de travaux écrits, qui seront retournés aux élèves avec des annotations individuelles et un corrigé-modèle.

Cette préparation sera entièrement gratuite, sous réserve du versement d'un cautionnement de 1.200 francs qui sera automatiquement restitué à tous les candidats faisant effectivement acte de candidature au concours d'octobre 1948.

Les intéressés pourront obtenir tous renseignements complémentaires en écrivant directement au Secrétariat de l'Institut d'Etudes Politiques, 27, rue Saint-Guillaume, Paris (VII^e).

En principe, le registre des inscriptions qui est ouvert à partir du lundi 3 novembre, sera clos de façon irrévocable le 31 décembre 1947, mais pour tenir compte de très longs délais de transmission avec certains territoires d'outre-mer, le délai limite de la réception des inscriptions en faveur des candidats résidant dans ces territoires est reporté, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 janvier 1948.

AVIS DE CONCOURS

pour l'admission au Centre de Préparation au Brevet
de Hautes Etudes d'Administration musulmane

Un concours pour l'admission au Centre de Préparation au Brevet de Hautes Etudes d'Administration musulmane sera ouvert en 1948 aux fonctionnaires, magistrats et officiers, dans les conditions prévues par le décret n° 46731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1^o La préparation d'un mémoire fondé sur des observations personnelles en pays d'Islam et portant sur un sujet politique, économique ou social, qui devra parvenir à la Direction du Centre de Hautes Etudes d'Administration musulmane, 13, rue du Four, Paris (6^e arr.), par l'intermédiaire des Départements intéressés le 15 janvier 1948.

Les candidats sont invités à adresser directement à la Direction du Centre une copie de leur mémoire pour la même date ;

2^o Une épreuve de langues orientales ou africaines qui sera subie le 19 mars 1948 au siège du centre.

Le stage de préparation au Brevet commencera le 20 mars 1948 et durera environ trois mois.

La Direction du Centre répondra aux demandes de renseignements qui lui seront adressées au sujet de ce concours.

AVIS AUX IMPORTATEURS

A MM. les importateurs et utilisateurs de métaux
en provenance de la Métropole

Les contingents de métaux ferreux (acier, fonte et tôles minces), attribués trimestriellement à l'A. E. F., au titre de l'équipement, seront dorénavant répartis entre les territoires de la Fédération dans les mêmes conditions que les contingents entretien et approvisionnements courants.

En conséquence les demandes de monnaie-matière, métaux ferreux au titre de l'équipement devront être adressées aux Chefs de territoire et leur parvenir, comme les demandes au titre de l'entretien, les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre, pour avoir effet dans le courant du trimestre calendaire suivant.

Les demandes pour le 1^{er} trimestre 1948, déjà parvenues à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général, ont été transmises par ses soins aux Chefs de territoire intéressés.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CHAUSSURES

« S. A. C. »

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous signature privée, en date à Brazzaville du 10 novembre 1947, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par M^e Edmond BEVILLE, notaire à Brazzaville, le 20 novembre 1947, il a été établi les statuts d'une Société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION. - OBJET. - DÉNOMINATION. - SIÈGE. - DURÉE

Article premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet la création, l'achat, la vente et l'exploitation de tous établissements commerciaux et industriels relatifs au commerce ou à la fabrication des chaussures ainsi que de tous objets en cuir connus sous la désignation de maroquinerie, et de tous produits nécessaires à cette fabrication ; la constitution de toutes sociétés ayant pour objet l'achat, la vente et la fabrication de tous les produits sus-indiqués ; la souscription, l'achat, la vente de toutes actions ou parts des mêmes sociétés et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement et sans limitation de pays aux objets ci-dessus ou pouvant en faciliter l'extension.

Article 3

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CHAUSSURES (S. A. C.)

Article 4

Le siège social est fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément aux articles 42 et 44 ci-après.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS. - CAPITAL SOCIAL. - ACTIONS

Article 6

M. Etienne VÉRON apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit :

Un terrain bâti d'une superficie de trois mille sept cents mètres carrés, situé à Brazzaville, formant le lot 4-B-4-C du plan de lotissement de cette localité.

Le dit terrain a été adjugé à M. Etienne VÉRON suivant procès-verbal en date du 23 juillet 1945, enregistré à Brazzaville le 22 août suivant, folio 9, case 1211, à charge par M. Etienne VÉRON d'y édifier des constructions à usage d'entrepôts, atelier de chaussures et maison d'habitation. Le tout devant atteindre une valeur minimum de *un million huit cent cinquante mille francs*.

Il a été construit sur ce terrain un immeuble à usage d'habitation avec garage. En outre, l'exécution de bâtiments annexés à usage industriel est en cours.

La valeur des constructions existant actuellement est de *un million six cent mille francs* indépendamment de la valeur vénale du terrain qui atteint *trois cent soixante dix mille francs*.

Par son apport du terrain et des constructions qui s'y trouvent la Société se trouve débitrice envers M. Etienne VÉRON de la différence entre la somme de 1.500.000 francs et celle de 1.970.000 francs, soit 470.000 francs (quatre cent soixante-dix mille francs).

Tous travaux à intervenir seront pris à charge par la Société et payés par elle.

La Société aura à remplir, avec le plein concours de M. Etienne VÉRON, toutes formalités en vue de la constitution de la mise en valeur du terrain dont il s'agit et de l'attribution en toute propriété qui doit lui en être faite après complément des formalités prévues dans le procès-verbal d'adjudication et le cahier des charges.

Le présent apport est fait net de tout passif ; en conséquence, s'il s'en révélait, M. Etienne VÉRON devrait justifier de son règlement intégral dans le mois de la constitution de la Société.

La Société aura la propriété et jouissance des biens et droits dont il lui est fait apport à compter de sa constitution définitive.

Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

En représentation de cet apport, et pour le rémunérer, il est attribué à M. Etienne VÉRON :

1.500 actions ordinaires de 1.000 francs de la présente société, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Article 7

Le capital social est fixé à huit millions de francs C. F. A. et divisé en huit mille actions de mille francs chacune. Sur ces huit mille actions, quinze cents entièrement libérées sont attribuées à M. Etienne VÉRON en rémunération de ses apports. Les six millions cinq cent mille francs de surplus sont à souscrire en numéraire.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois à sept membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou de ses deux membres, comme il est dit à l'article précédent, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit dans toute autre localité métropolitaine ou coloniale.

La présence effective du tiers au moins des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout administrateur peut, par mandat spécial, déléguer à l'un de ses collègues la faculté de voter en son lieu et place dans une séance déterminée.

Tout administrateur, empêché de prendre part à une délibération, peut également exprimer son vote par correspondance postale ou télégraphique.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. S'il n'y a que deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial par le président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et un autre administrateur présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion. En cas de liquidation, ces copies ou extraits seront certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la délibération, du nom des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations relatifs à l'objet social, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société ; il peut lui être adjoint un directeur général, ainsi qu'il est indiqué à l'article 21 ci-dessus.

Le président peut nommer un Comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le président est empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur ; cette délégation renouvelable doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Tous les actes, et opérations engageant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du président ou du directeur général, à moins de délégation donnée par l'un d'entre eux ou par le Conseil à tout directeur ou mandataire général ou spécial ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires actionnaires ou non, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I. — Dispositions communes
aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu dans les autres cas prévus à l'article ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à six jours pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande seront convoqués, à leurs frais, à toute assemblée, par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

II. — Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social trois jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

III. — Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve du droit de vote double prévu à l'article 39.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée extraordinaire est convoquée quinze jours au moins à l'avance et pendant quinze jours le texte imprimé des résolutions proposées est tenu à la disposition des actionnaires au siège de la Société.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première Assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette Assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

La convocation de l'Assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus. L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant un tiers du capital social.

Le tout sous réserve des règlements de guerre.

Les assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation.

TITRE VI

INVENTAIRE. — FONDS DE RÉSERVE. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1948.

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme il suit :

5 % au Conseil d'Administration ;

70 % aux actionnaires ;

25 % aux parts de fondateurs.

.....

TITRE VIII

DISSOLUTION — LIQUIDATION

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 41, 48 et 43 ci-dessus.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus (après prélèvement du montant du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires) est réparti en espèces ou en titres aux actions.

II

Suivant acte reçu par M^e Edmond BEVILLE, notaire à Brazzaville, le 20 novembre 1947, M. VÉRON a déclaré que les 6.500 actions de 1.000 francs chacune, formant la portion à souscrire en numéraire du capital de ladite Société ont été intégralement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant total des actions par lui souscrites, soit au total 6.500.000 francs C. F. A., et il a représenté à l'appui de cette déclaration, un état contenant les nom, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société le 21 novembre 1947 et le 27 novembre 1947, dont les copies ont été déposées au rang des minutes du notariat de Brazzaville, le 27 novembre 1947.

Il appert :

De la première assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par M. VÉRON aux termes de l'acte reçu le 20 novembre 1947 par M^e Edmond BEVILLE, notaire à Brazzaville ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. VÉRON, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure ;

Et de la deuxième assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé des apports faits à la Société par M. VÉRON et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 18 des statuts :

Association Foncière et Commerciale Africaine, 25, rue Condorcet, Casablanca ;

Crédit du Maghreb, 95, rue Colbert, Casablanca ;

Société Mobilière, Immobilière Franco-Marocaine, 95, rue Colbert, Casablanca ;

Société Africaine d'Etudes et de Gestion, 25, rue Condorcet, Casablanca ;

Financiera Marroqui S. A., 13, rue La Marne, Tanger,

lesdites sociétés exerceront respectivement leurs fonctions d'administrateurs par un représentant légal : président, directeur, directeur général ou délégué particulier :

M. VÉRON (Etienne), commerçant à Brazzaville ;

M. LÉANDRE (Renaldo), maître-bottier, 7, rue de Penthievre, Paris (8^e) ;

M. GUELFMANN (Grégoire), industriel à Brazzaville.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3^o Que l'Assemblée générale a nommé comme commissaires aux comptes pour trois ans ;

1^o M. Georges PASQUES, ingénieur, demeurant à Brazzaville ;

2^o M^{me} Marie-Jeanne VÉRON, cette dernière commissaire aux comptes suppléant.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la *Société Africaine de Chaussures*, « S. A. C. », définitivement constituée.

Expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts de la Société ;

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3^o De l'acte de dépôt du 27 novembre 1947 et des deux assemblées constitutives y annexées, ont été déposées au Greffe commun de la Justice de Paix et du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 3 décembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BEVILLE.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU TABAC COLONIAL

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 29 décembre 1947, à 15 heures, dans les bureaux de l'*Union Africaine Agricole et Industrielle*, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1946 ;

2^o Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 1946 ;

3^o Approbation des comptes et des bilans pour l'exercice 1946 ;

4^o Ratification de la nomination de deux nouveaux administrateurs ;

5^o Autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

SOMECHANGE

Société anonyme au capital de 65.000.000 de francs

Siège social, 57, boulevard de Paris, CASABLANCA

Agence à BRAZZAVILLE

D'un acte sous-seings privés fait à Casablanca, le 11 juin 1941, contenant le texte de la Société anonyme dite « **SOMECHANGE** » et des actes et pièces modificatifs desdits statuts; il a été extrait ce qui suit :

FORMATION

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme marocaine constituée dans les termes de la loi française du 24 juillet 1867, telle qu'elle a été étendue au Maroc par le dahir du 11 août 1922 et les dahirs subséquents, ainsi que par les présents statuts.

DÉNOMINATION

Article 2

Cette Société prend la dénomination de :

« **SOMECHANGE** »

OBJET

Article 3

La Société a pour objet l'importation et l'exportation, la consignment, le conditionnement, le transit ou le transport de tous produits bruts ou manufacturés au Maroc, en France, dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat et sous mandat français et même à l'étranger.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

SIÈGE SOCIAL

Article 4

Le siège social est établi à Casablanca, 57, boulevard de Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la zone française du Maroc ou hors de cette zone, ou en tout autre pays, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, réunie extraordinairement.

DURÉE

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

APPORTS. - CAPITAL

Article 6

I. - Apports à la constitution

M. Louis PUECH fait apport à la présente Société d'un fonds de commerce d'exportation de fruits et primeurs, dérivés et produits du pays, qu'il exploite à Casablanca, 57, boulevard de Paris, ledit fonds comprenant les éléments incorporels à l'exclusion de tous les autres.

Ces éléments incorporels comprennent :

Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés au fonds ;

La marque L. P. U. déposée sous le n° 130 à l'Agence Chérifienne d'Importation et d'Exportation (A. C. I. E.), le 16 décembre 1937.

Le bénéfice des traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par M. Louis PUECH, soit pour les approvisionnements, soit pour les ventes, ainsi que celui des accords et contrats intervenus avec son personnel et dans les droits et obligations desquels la Société sera subrogée purement et simplement.

En rémunération des apports qui précèdent et qui sont nets de tout passif, il est attribué à M. Louis PUECH, 25 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25, de la présente Société.

II. - Apports postérieurs

Aux termes de deux actes sous-seings privés en date du 15-20 juillet 1947, la Compagnie Optorg, société anonyme au capital de 100 millions de francs, dont le siège est à Saïgon (Cochinchine), 35, rue Phu-Kiet, a fait apport à la Société de :

a) Un fonds de commerce ayant pour objet le négoce en tous produits d'importation et d'exportation, et en produits algériens, parfumerie comprise ; l'importation et l'exportation de produits entre la France, l'Algérie et l'Indochine, ledit fonds exploité à Alger, rue Charras, n° 8, immatriculé le 8 octobre 1941 au Registre du Commerce de cette ville sous le n° 46.145 et comprenant :

La clientèle, l'achalandage et le droit au bail pour le temps qui reste à courir de la location verbale d'un local sis à Alger, 8, rue Charras, et comprenant deux pièces à usage de bureau et un magasin ;

Les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation, tout décrit et estimé dans l'acte ;

Les marchandises estimées dans un état annexé à l'acte ;

b) Un fonds de commerce ayant pour objet le négoce en tous produits d'importation et d'exportation, en produits algériens, le négoce de tous parfums à base d'alcool tels que lotions, eau de cologne, extraits, ledit fonds exploité à Constantine, 1, rue Alexis-Lambert, immatriculé au Registre du Commerce de ladite ville le 19 janvier 1945, sous le n° 7338 B, au registre analytique et comprenant :

La clientèle et l'achalandage, et le droit pour le temps qui reste à courir à la sous-location verbale d'une pièce dans un appartement sis, 1, rue Alexis-Lambert.

Le mobilier garnissant le home.

Les marchandises estimées dans un état annexé à l'acte ;

c) Un fonds de commerce ayant pour objet l'importation de produits coloniaux (riz, thé), de marchandises manufacturées diverses (parfumerie, verrerie, céramique, quincaillerie, fabletterie, articles de Paris) et tissus ; ledit fonds exploité à Casablanca, boulevard de Paris, n° 57, immatriculé le 10 août 1945 au Registre du Commerce de cette ville sous le n° 5467 et comprenant :

L'achalandage et la clientèle ;

Les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation, le tout décrit et estimé dans l'acte.

Ces trois apports (a, b et c) ont été effectués moyennant l'attribution de 12.141 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation du capital social.

III. - Capital

Le capital est fixé à 65 millions de francs dont 250.000 francs constituaient le capital originaire et 64.750.000 francs représentant le montant de l'augmentation votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 août 1947. Il est divisé en 65.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 65.000 dont :

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 10

La Société est administrée par un Conseil composé de 4 à 12 membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

POUVOIRS DU CONSEIL

Article 15

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de toutes les affaires de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi et par les présents statuts, est de sa compétence.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Article 16

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, même étrangères à la Société, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

BÉNÉFICES

Article 33

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels, et de

tous relèvements pour comptes de provision jugés utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas de paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° Sur le solde, 10 % au Conseil d'Administration.

Le solde est attribué aux actions à titre de superdividende.

Délégation de pouvoirs pour l'A. E. F.

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Casablanca du 15 octobre 1947, dont le brevet original a été déposé au rang des minutes du notariat de Brazzaville le 14 novembre 1947. M. Jacques HAUSSEUR, directeur-gérant de Société, demeurant à Brazzaville, a reçu pouvoir de créer une succursale de la Société « Somechange » à Brazzaville.

Le dépôt légal a été effectué le 1^{er} décembre 1947 au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

J. HAUSSEUR.

S. A. R. L. « YONSO »

Au capital de 150.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes des délibérations des assemblées générales des associés en date des 22 octobre, 2 et 24 novembre 1947, dont des copies certifiées conformes ont été déposées aux minutes du notariat de Brazzaville, suivant acte en date du 27 novembre 1947, enregistré :

1° M^{me} DUMESNIL-GILLET a donné sa démission de gérante, et M. GUEYDON DE DIVÈS, non associé, a été nommé gérant de la Société à compter du 22 octobre 1947 ;

2° M. MORMILE, associé, a été nommé gérant à compter du 2 novembre 1947 ;

3° Et M. GILLET (Jean), s'est démis provisoirement de ses fonctions de gérant.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BEVILLE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 Juin 1947

ACTIF

Caisses, C. N. E. P. et correspondants français.....	570.669.556 56
Garantie de la circulation.....	1.203.641.224 23
Disponibilités à l'étranger.....	64.637.349 63
Portefeuille.....	7.254.384.365 91
Participations financières.....	13.728.835 53
Avances sans intérêts aux colonies....	17.000.000 »
Avances contractuelles aux colonies...	66.904.897 81
Comptes courants et débiteurs divers.	8.271.319.949 91
Créance sur le Trésor résultant de la nouvelle parité du Franc C. F. A....	4.434.510.491 80
Immeubles.....	31.274.824 14
Comptes d'ordre et divers.....	2.616.116.101 17
	24.544.187.596 69

PASSIF

Capital.....	52.629.500 »
Fonds de prévoyance statutaire.....	17.500.000 »
Réserves	
Réserve statutaire.....	7.358.609 91
Réserve supplémentaire.....	14.717.219 92
	39.575.829 83
Provision pour remboursement de billets de banque adirés.....	66.904.897 »
Billets au porteur en circulation.....	13.562.314.094 »
Effets à payer.....	749.362.229 49
Comptes courants et créditeurs divers..	6.612.399.139 61
Trésoriers-payeurs coloniaux (leurs comptes courants).....	290.574.208 »
Dividendes à payer.....	9.944.248 43
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	207.598.567 49
Comptes d'ordre et divers.....	2.842.325.129 97
Récompte du portefeuille.....	102.064.710 »
Profits et pertes : Bénéfice net du semestre.....	8.495.042 87
	24.544.187.596 69

ETUDE DE M^e PAUL CRÉMONA, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, en date du 17 mai 1947, enregistré et devenu définitif :

Entre M. CASTEL (Alphonse), demeurant à Brazzaville ;
Et M^{me} GALAVIELLE (Paulette), demeurant à Pointe-Noire.

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

M^e CRÉMONA.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS DE PAIMBŒUF

Constructions métalliques
Hangars industriels
Charpentes
Magasins
Pylones

Nombreuses références coloniales
en A. E. F. et A. O. F.

Représentants :

S^{te} A^{me} Congolaise des Anciens E^{ts}
A. Defaye (A. D. E. F.)

PORT-GENTIL (Gabon)

A. E. F.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e

Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSEUR)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | Baisse 10 p. 100 | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	50 »	58 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
8	Manuel de l'Eleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	15 »	17 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Élevage, faune).....	100 »	103 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	100 »	103 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »				
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »				
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

Les Editions de l'A. E. F.

N° 12

**Réglementation de la chasse
en A. E. F.**

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

Le palmier à huile

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

**Recueil des textes
concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

En vente à l'imprimerie officielle

S. A. des Anc. Établ^s
AMOUROUX
BRAZZAVILLE

OFFRE

**à BRAZZAVILLE
en MAGASIN**

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outils petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instrument de mesure

Appareils de levage, de pesage,
de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,
etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"

*En vente à l'imprimerie
du
Gouvernement général*

TABLES DES MATIÈRES
DU
JOURNAL OFFICIEL
DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

PRIX : 40 FRANCS

(Soit avec baisse 10% : 36 francs)

Envoi par poste (Courrier ordinaire) :

1 franc en supplément

CABINET A. CLOUET

BOITE POSTALE
198 BRAZZAVILLE

TÉLÉGRAMMES
CLOUET-BRAZZAVILLE

TÉLÉPHONE
155 PLAIN E

LES SERVICES QU'IL PEUT VOUS RENDRE

- Organisation scientifique administrative et comptable
- Tous travaux comptables, même hautement qualifiés
- Surveillance, défense, conseils et contentieux fiscaux
- Surveillance, défense, conseils et contentieux Sociétés et Enregistrement

LES HOMMES QU'IL MET A VOTRE SERVICE

IMMÉDIATEMENT

ANDRÉ CLOUET

Membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés
Ex-secrétaire agréé de Maître Wickers
Promotion « Maurice Ponthière » de l'École d'Organisation scientifique du Travail

A DATER JANVIER 1948

GEORGES BÉZIAT

Comptable diplômé S. C. F.
Commissaire aux Comptes agréé
Expert comptable agréé par la Cour d'Appel de Riom

ANDRÉ-LUCIEN ÉDOUARD

Licencié Sciences commerciales
(Diplôme émanant École Supérieure Filiale de l'Institut Solvay de Bruxelles)

LE CABINET A. CLOUET S'ÉTEND

IL PEUT VOUS AIDER

N'attendez pas pour prendre date...

...Écrivez dès aujourd'hui

Exposez votre problème, vos désirs, vos espoirs et vos craintes

A. CLOUET et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel dont ils ont l'habitude
Demandez conseils et directives d'attente jusqu'à visite d'un membre du Cabinet

Cela ne coûte rien et peut vous rapporter gros

Vous avez enfin des spécialistes ... Profitez-en !

COURS PREMIER TRIMESTRE M. A. CLOUET SE RENDRA A BANGUI